

ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS
Vienne

**RAPPORT DE
L'ORGANE INTERNATIONAL
DE CONTRÔLE
DES STUPÉFIANTS
POUR 1995**



NATIONS UNIES

RAPPORTS PUBLIÉS PAR L'ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS EN 1995

Le *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1995* (E/INCB/1995/1) est complété par les rapports techniques suivants :

Stupéfiants : Évaluations des besoins du monde pour 1996 — Statistiques pour 1994 (E/INCB/1995/2)

Substances psychotropes : Statistiques pour 1994 — Prévisions des besoins annuels médicaux et scientifiques concernant les substances des Tableaux II, III et IV; autorisations d'importation exigées pour les substances des Tableaux III et IV (E/INCB/1995/3)

Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes : rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1994 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (E/INCB/1995/4)

Les listes à jour des substances sous contrôle international, comprenant les stupéfiants, les substances psychotropes et les substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite des stupéfiants et de substances psychotropes, figurent dans les dernières éditions des annexes aux rapports statistiques annuels ("Liste jaune", "Liste verte" et "Liste rouge") publiées également par l'Organe.

COMMENT CONTACTER L'ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS

Il est possible d'écrire au secrétariat de l'Organe à l'adresse suivante :

Centre international de Vienne
Bureau E1313
B.P. 500
A-1400 Vienne (Autriche)

Le secrétariat peut aussi être contacté par :

Téléphone : (43 1) 21345
Télex : 135612
Télécopieur : (43 1) 21345-5867/232156
Télégramme : unations vienna

ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS
Vienne

**RAPPORT DE
L'ORGANE INTERNATIONAL
DE CONTRÔLE
DES STUPÉFIANTS
POUR 1995**



NATIONS UNIES
New York, 1996

E/INCB/1995/1

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

Numéro de vente : F.96.XI.1

ISBN 92-1-248078-0

ISSN 0257-3725

Avant-propos

L'Organe international de contrôle des stupéfiants a succédé à divers organismes de contrôle des drogues, dont le premier a été créé par traité international, il y a plus de soixante ans. Une série de traités internationaux lui assignent des fonctions précises. L'Organe doit s'efforcer "de limiter la culture, la production, la fabrication et l'usage des stupéfiants aux montants requis à des fins médicales et scientifiques", "de faire en sorte qu'il y soit satisfait" et "d'empêcher la culture, la production, la fabrication, le trafic et l'usage illicite des stupéfiants", conformément à l'article 9 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972¹. Dans l'exercice de ses fonctions, l'Organe agit en coopération avec les gouvernements et entretient avec eux un dialogue permanent en vue d'atteindre les buts des traités. Ce dialogue prend la forme de consultations régulières et parfois de missions spéciales organisées avec l'accord des pays intéressés.

L'Organe se compose de 13 membres élus par le Conseil économique et social qui siègent à titre personnel et non en qualité de représentants de leur pays (pour la composition actuelle, se reporter à l'annexe). Trois membres ayant l'expérience de la médecine, de la pharmacologie ou de la pharmacie sont choisis sur une liste de personnes désignées par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et 10 membres sur une liste de personnes désignées par les Membres de l'Organisation des Nations Unies et par les Etats parties qui n'en sont pas membres, conformément à l'article 9 de la Convention de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972. Les membres de l'Organe doivent être des personnes qui, par leur compétence, leur impartialité et leur désintéressement, inspirent la confiance générale. Le Conseil prend, en consultation avec l'Organe, toutes les dispositions nécessaires pour assurer la pleine indépendance technique de ce dernier dans l'exercice de ses fonctions. Des dispositions administratives révisées, élaborées au nom du Secrétaire général par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (PNUCID) en accord avec l'Organe, ont été approuvées par le Conseil, dans sa résolution 1991/48.

L'Organe collabore avec le PNUCID, dont son secrétariat fait partie, ainsi qu'avec d'autres organismes internationaux qui s'occupent aussi du contrôle des drogues. Au nombre de ces organismes figurent non seulement le Conseil et sa Commission des stupéfiants, mais aussi les institutions spécialisées des Nations Unies compétentes en la matière, en particulier l'OMS. L'Organe coopère également avec des organismes qui n'appartiennent pas au système des Nations Unies, en particulier l'Organisation internationale de police criminelle et le Conseil de coopération douanière (également appelé Organisation mondiale des douanes).

En vertu des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, l'Organe doit établir un rapport annuel sur ses activités. Ce rapport, où est analysée la situation mondiale en matière de contrôle des drogues, permet aux gouvernements d'actualiser leurs connaissances des problèmes qui se posent aujourd'hui ou qui risquent de se poser demain et sont de nature à compromettre la réalisation des objectifs de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961², de cette Convention telle que modifiée par le Protocole de 1972, de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes³ et de la Convention de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes⁴. L'Organe appelle l'attention des gouvernements sur les lacunes et les insuffisances constatées dans le domaine du contrôle national ou de l'application des traités; en outre, l'Organe suggère et recommande des améliorations aux niveaux international et national. Les conventions prévoient certaines mesures que l'Organe peut prendre pour assurer l'exécution de leurs dispositions.

Le rapport annuel de l'Organe est complété par des rapports techniques détaillés où apparaissent des statistiques concernant le mouvement licite des stupéfiants et des substances psychotropes utilisés à des fins médicales et scientifiques et l'analyse par l'Organe de ces statistiques. Ces publications sont nécessaires au bon fonctionnement des mécanismes de contrôle du mouvement licite des stupéfiants et des substances psychotropes. De plus, en vertu des dispositions de l'article 12 de la Convention de 1988, l'Organe fait rapport chaque année à la Commission des stupéfiants sur l'application dudit article. Ce rapport est également publié comme supplément au rapport annuel.

L'Organe aide les administrations nationales à satisfaire à leurs obligations découlant des conventions. A cette fin, il propose aux administrateurs chargés du contrôle des drogues des séminaires et stages de formation et y participe. En mars 1995, un séminaire régional de formation organisé à l'invitation du Gouvernement tunisien a rassemblé à Tunis des représentants de 21 pays d'Afrique du Nord et d'Afrique de l'Ouest.

La tâche de l'Organe s'accroît régulièrement en raison de l'application par les gouvernements de mesures volontaires destinées à renforcer le contrôle des substances psychotropes, du nombre croissant des substances soumises à un contrôle international, des responsabilités supplémentaires confiées à l'Organe par la Convention de 1988 et de l'impérieuse nécessité d'étudier sur place les situations qui pourraient menacer la réalisation des objectifs des traités, et de maintenir un dialogue permanent avec les gouvernements pour promouvoir des mesures destinées à enrayer la production illicite, le trafic et l'abus.

Notes

¹Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, N° 14152.

²Ibid., vol. 520, N° 7515.

³Ibid., vol. 1019, N° 14956.

⁴*Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une Convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988*, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.XI.5).

TABLE DES MATIERES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Avant-propos		iii
<i>Chapitres</i>		
I. APERCU DE LA SITUATION : PRIORITE A LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE L'ARGENT	1 - 39	1
A. La lutte contre le blanchiment de l'argent, moyen efficace de combattre le trafic des drogues et la criminalité organisée	1 - 11	1
B. La Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988	12 - 13	3
C. Code institutionnel et action sur le plan international	14 - 22	3
D. Rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la lutte contre le blanchiment de l'argent	23 - 25	5
E. Résultats obtenus jusqu'à présent	26 - 34	5
F. Observations	35 - 36	7
G. Recommandations	37	7
H. Conclusions	38 - 39	8
II. FONCTIONNEMENT DU SYSTEME INTERNATIONAL DE CONTROLE DES DROGUES	40 - 152	8
A. Stupéfiants	40 - 77	8
1. Etat des conventions internationales sur les stupéfiants	40 - 43	8
2. Coopération avec les gouvernements	44 - 50	9
3. Evaluation du fonctionnement du système international de contrôle des stupéfiants	51 - 54	10
4. Mesures visant à assurer l'application des dispositions des conventions internationales sur les stupéfiants	55 - 58	10
5. Abus de préparations pharmaceutiques contenant des stupéfiants inscrits au Tableau III de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961	59 - 60	11
6. Commerce des graines de pavot	61	11
7. Fourniture en temps voulu de drogues sous contrôle dans des situations d'urgence	62 - 64	11
8. Disponibilité d'opiacés à des fins médicales	65 - 67	12
9. Demande d'opiacés et offre de matières premières opiacées	68 - 77	12
B. Substances psychotropes	78 - 120	16
1. Etat de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes	78 - 82	16
2. Coopération avec les gouvernements	83 - 86	18

TABLE DES MATIERES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
3. Fonctionnement du système de contrôle des substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1971	87 - 89	19
4. Utilisation du méthylphénidate pour le traitement des troubles de l'attention	90 - 94	19
5. Mécanisme de contrôle applicable au commerce international des substances inscrites aux Tableaux III et IV de la Convention de 1971	95 - 97	21
6. Prévention du détournement de substances inscrites aux Tableaux III et IV de la Convention de 1971	98 - 105	21
7. Utilisation illicite de diazépam pour la fabrication de "perles noires" . .	106 - 108	23
8. Détournement de comprimés d'éphédrine vers l'Afrique	109 - 110	23
9. Détournement de substances psychotropes des circuits de distribution intérieurs	111 - 114	24
10. Conférence de suivi sur le contrôle du commerce international des substances psychotropes en Europe	115 - 118	24
11. Utilisation de substances psychotropes en médecine vétérinaire	119 - 120	25
C. Précurseurs	121 - 144	25
1. Etat de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988	121 - 122	25
2. Coopération avec les gouvernements	123 - 125	26
3. Fonctionnement du système de contrôle et prévention des détournements vers les circuits illicites	126 - 144	26
D. Mesures à prendre pour empêcher le détournement de substances psychotropes et de précurseurs à travers des intermédiaires	145 - 152	30
III. ANALYSE DE LA SITUATION MONDIALE	153 - 403	31
A. Afrique	153 - 186	31
B. Amériques	187 - 249	35
1. Amérique centrale et Caraïbes	187 - 207	35
2. Amérique du Nord	208 - 226	37
3. Amérique du Sud	227 - 249	40
C. Asie	250 - 341	43
1. Asie de l'Est et du Sud-Est	250 - 272	43
2. Asie du Sud	273 - 294	46
3. Asie occidentale	295 - 341	49
D. Europe	342 - 388	54
E. Océanie	389 - 403	60
<i>Annexe.</i> Composition actuelle de l'Organe international de contrôle des stupéfiants		64
<i>Tableau.</i> Production de matières premières opiacées, consommation d'opiacés et solde correspondant, 1982-1996		17

TABLE DES MATIERES

	<i>Page</i>
<i>Figures</i>	
I. Consommation de codéine par les principaux pays utilisateurs, exprimée en équivalent morphine, 1980-1994	13
II. Consommation mondiale de morphine et de dihydrocodéine, exprimée en équivalent morphine, 1975-1994	13
III. Production mondiale de matières premières opiacées, exprimée en équivalent morphine, 1982-1996	14
IV. Production mondiale de matières premières opiacées et consommation d'opiacés, exprimées en équivalent morphine, 1982-1996	15
V. Stocks de matières premières opiacées, exprimés en équivalent morphine, détenues par l'Inde et la Turquie, 1982-1994	16
VI. Consommation de méthylphénidate, en doses quotidiennes définies aux Etats-Unis et dans le reste du monde, 1986-1994	20

NOTES EXPLICATIVES

Dans le tableau, le signe deux points (..) signifie que les données ne sont pas disponibles ou qu'il n'en est pas rendu compte séparément.

Les abréviations ci-après ont été employées dans le présent rapport :

ALENA	Accord de libre-échange nord-américain
CEI	Communauté d'Etats indépendants
CICAD	Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues
LSD	Diéthylamide de l'acide dextro-lysergique
MDMA	Méthylènedioxymétamfetamine
OIPC/Interpol	Organisation internationale de police criminelle
OMS	Organisation mondiale de la santé
PCP	Phencyclidine
PNUCID	Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
SIDA	Syndrome d'immunodéficience acquise
THC	Tétrahydrocannabinol
TIR	Transport international routier
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
VIH	Virus de l'immunodéficience humaine

Les données communiquées après le 1er novembre 1995 n'ont pas été prises en compte pour la préparation du présent rapport.

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

I. APERÇU DE LA SITUATION : PRIORITE A LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE L'ARGENT

A. La lutte contre le blanchiment de l'argent, moyen efficace de combattre le trafic des drogues et la criminalité organisée

1. Le trafic international de stupéfiants et de substances psychotropes a procuré des capitaux énormes à ceux qui le pratiquent et l'organisent. Les cartels de drogues et les groupes de trafiquants sont organisés et structurés de façon à fonctionner efficacement à l'intérieur des économies nationales ainsi qu'au niveau international. Les profits retirés de ces activités illégales peuvent être soit intégrés dans l'économie légale, soit consacrés à renforcer les activités illégales de façon corrompue et criminelle. Les gouvernements ont donc décidé, lorsqu'ils ont approuvé la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988¹, de prendre des mesures visant à détecter et à punir les activités relatives au blanchiment de l'argent, frappant ainsi les trafiquants de drogues où ils pourraient leur faire le plus mal. En raison des répercussions que l'application effective de ces mesures peut avoir sur la répression du trafic illicite et la réalisation des objectifs des traités internationaux de contrôle des drogues, l'Organe international de contrôle des stupéfiants a décidé d'examiner cette question à sa cinquante-neuvième session.
2. Aucun gouvernement et aucune société ne devraient, d'un point de vue moral ou éthique, accepter que l'on puisse tirer des revenus d'activités criminelles comme le trafic de drogues et les activités qui lui sont liées. Tous les Etats et pas seulement ceux qui ont des obligations juridiques au titre de la Convention de 1988 devraient promulguer et appliquer une législation leur permettant de confisquer tous les produits du trafic de drogues et de punir non seulement les personnes impliquées dans le trafic de drogues mais aussi celles qui facilitent d'une façon ou d'une autre la création ou la gestion des profits retirés de ces activités.
3. La prévention du blanchiment de l'argent constitue une entreprise particulièrement difficile pour tous les pays, développés ou en développement, mais encore plus pour les économies fragiles ou vulnérables des pays en développement qui peuvent facilement faire l'objet de pressions économiques ou politiques de la part des groupes criminels ou même tomber sous leur autorité, si les capitaux peuvent entrer librement chez eux. Ce type de capitaux a une forte propension à favoriser la corruption des pouvoirs publics et du secteur privé.
4. Les groupes de trafiquants puissants et ceux qui les financent peuvent exercer une influence considérable sur les hommes politiques, le système judiciaire, les médias et d'autres secteurs de la société et réussir à imposer leurs propres lois au pays, y compris à "acheter l'opinion publique". Le développement permanent de l'usage non médical des drogues peut être considéré comme étant dans l'intérêt de ces groupes de trafiquants aux moyens financiers puissants. Ceux-ci peuvent estimer que, si l'usage non médical des drogues est mieux accepté par la société, l'abus des drogues augmentera, tout comme leurs profits.
5. Le blanchiment de l'argent implique l'introduction clandestine d'argent d'origine criminelle dans les circuits légaux ou faussement légaux d'une entreprise respectable, en vue de donner à cet argent une apparence normale et légale. En pratique, on peut distinguer trois opérations qui peuvent être simultanées :
 - a) Le placement qui consiste à se débarrasser matériellement de sommes en numéraires soit auprès d'établissements financiers, soit dans l'économie de détail; à immédiatement convertir ces espèces en d'autres monnaies; ou à transférer des devises à l'étranger;
 - b) L'empilage qui consiste à multiplier les opérations financières, souvent dans plusieurs pays, pour prévenir le dépistage des produits illégaux;
 - c) L'intégration des richesses d'origine criminelle sous la forme d'investissements dans l'activité économique, ce qui permet de leur conférer une apparence de légalité.
6. Les opérations de blanchiment de l'argent peuvent être extrêmement complexes et la lutte contre le blanchiment exige une approche multidisciplinaire tenant pleinement compte des aspects juridiques, financiers

et répressifs du problème. Les grandes affaires de blanchiment de l'argent sont presque toujours de nature internationale, et elles exigent des mesures à l'échelle mondiale.

7. Bien qu'on ne puisse pas chiffrer exactement le volume des richesses d'origine criminelle, il semble avoir atteint des niveaux très élevés, car il a augmenté sous l'effet cumulatif des fonds dissimulés ou réinvestis dans les domaines économique, social et politique. Les estimations sont de l'ordre de plusieurs centaines de milliards de dollars par an, soit un chiffre supérieur au produit national brut de la plupart des pays, la plus grande partie provenant de la production, du trafic et de l'abus des drogues illicites dans le monde entier.

8. Les trafiquants sont essentiellement motivés par la recherche du profit maximum. Le trafic de drogues entraîne des profits qui servent à leur tour à alimenter encore le trafic, créant ainsi un cercle de plus en plus vicieux. Lutter contre l'argent de la drogue et contre l'argent provenant de la criminalité organisée d'une façon générale peut permettre de briser ce cercle en privant de leur motivation les auteurs d'opérations de trafic de drogues et leurs organisations. Jusqu'à présent, les saisies de drogues, même en grandes quantités, n'entraînaient pour les trafiquants que des pertes limitées, rapidement compensées par l'augmentation des expéditions. En revanche, la confiscation des avoirs et des biens des criminels sape leur capacité d'organiser et d'entretenir leurs moyens logistiques, ainsi que leur capacité à corrompre, et donc la base de leur puissance. C'est souvent, en dernière analyse, la seule façon de détruire les organisations criminelles et le trafic qu'elles organisent. En outre, dans certains pays, les sommes confisquées aux trafiquants de drogues peuvent être consacrées à la lutte contre les drogues. Elles pourraient servir à financer des projets de prévention de l'abus des drogues, à renforcer les capacités des services de répression et à améliorer les programmes de substitution des cultures et d'autres formes de développement, ce qui contribuerait à la lutte contre la criminalité organisée contre la production et le trafic des stupéfiants, et donc à briser le cercle vicieux.

9. L'argent et les opérations financières sont les points les plus vulnérables des criminels. Compte tenu de la compartimentation des grandes organisations criminelles, il est généralement impossible d'établir un lien entre une saisie de drogues et les véritables organisateurs de l'opération de trafic. L'argent est souvent la seule piste permettant de remonter jusqu'aux organisateurs.

10. La communauté internationale a commencé à mettre en place les moyens et les procédures juridiques permettant de déceler et de combattre le blanchiment de l'argent. En raison du caractère international de ce phénomène, une mobilisation générale en ce sens est indispensable. En outre, aucun pays, qu'il soit riche ou pauvre, petit ou grand, équipé ou non de mécanismes perfectionnés pour lutter contre le blanchiment de l'argent ne peut se considérer à l'abri des activités de ce type. Une chaîne n'est pas plus solide que son maillon le plus faible; l'efficacité des mécanismes mondiaux de lutte contre le blanchiment de l'argent dépendra de l'existence ou non de lacunes importantes dans ce mécanisme, comme une réglementation laxiste ou inexistante, des services *offshore* non réglementés ou des législations commerciales facilitant le blanchiment de l'argent.

11. Une riposte à l'échelon international à la menace du blanchiment de l'argent est d'autant plus indispensable que les sommes d'argent liées à ces activités prennent de telles proportions qu'elles ont le pouvoir de pervertir ou de déstabiliser les marchés financiers, de mettre en danger les bases économique, politique et sociale des Etats économiquement faibles, en particulier les Etats qui viennent à accéder à l'économie de marché et, en dernière analyse, de constituer une véritable menace pour la démocratie. Quelques hommes politiques prétendent que, dans l'intérêt du développement économique, ils doivent s'opposer à l'adoption de législations et de mesures contre le blanchiment de l'argent; ce genre d'arguments passe sous silence les retombées à long terme d'une telle attitude sur le plan du développement social, économique et politique. Permettre aux produits du trafic de drogues de s'infiltrer dans une économie nationale accroît le niveau de corruption de la société. Si l'on investit de fortes sommes provenant du trafic dans une partie d'un secteur industriel ou commercial, ou bien les autres parties de ce secteur ne pourront plus être compétitives et disparaîtront ou bien, en vue de rester compétitives, elles devront adopter les mêmes pratiques corrompues; ainsi, le reste du secteur industriel ou commercial et l'économie tout entière finiront par être corrompus et la vie politique et sociale dans son ensemble connaîtra une évolution analogue.

B. La Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988

12. L'adoption de cette Convention a constitué la première étape décisive dans la mobilisation de la communauté internationale pour la lutte contre le trafic illicite de drogues.

13. Dans la Convention de 1988, les activités de blanchiment de l'argent ont été définies et les parties à la Convention doivent les ériger en infraction grave, qui doit être sévèrement sanctionnée et qui est passible de l'extradition. La Convention de 1988 préconise aussi la mise en place de mécanismes d'identification et de dépistage ainsi que de procédures permettant l'accès aux dossiers bancaires, financiers ou commerciaux, en interdisant même aux Etats de se retrancher derrière le secret bancaire. Elle prévoit la coopération internationale pour les enquêtes, les poursuites et la confiscation des produits du trafic de drogues. Elle demande à chaque partie d'envisager, dans la mesure où cela est conforme aux principes de son droit interne, de renverser la charge de la preuve en ce qui concerne l'origine licite des produits présumés ou autres biens pouvant faire l'objet de confiscation. Elle définit l'entraide judiciaire et encourage d'autres formes de coopération entre systèmes juridiques et administratifs en recommandant des procédures moins bureaucratiques pour l'échange de renseignements et de données.

C. Code institutionnel et action sur le plan international

14. Quelques mesures encourageantes ont déjà été prises. En matière financière, le Comité sur les règles et pratiques de contrôle des opérations bancaires* a adopté, le 12 décembre 1988, une déclaration pour la prévention de l'utilisation du système bancaire pour le blanchiment de fonds d'origine criminelle², qui préconise une vigilance renforcée de la part de la communauté bancaire internationale, notamment en matière d'identification des clients, et une coopération accrue avec les autorités judiciaires et policières, en vue de faire échec aux opérations de blanchiment. Cette déclaration a eu une influence décisive sur la communauté financière internationale et de nombreux pays ont introduit ces principes dans leur système financier.

15. L'intensification des efforts de la communauté internationale s'est avant tout concrétisée dans les travaux du Groupe d'action financière créé par les chefs d'Etat et de gouvernement du Groupe des sept grands pays industrialisés et le Président de la Commission des Communautés européennes**, à leur quinzième sommet économique annuel qui s'est tenu à Paris en juillet 1989. Le Groupe d'action financière (GAFI) joue un rôle moteur dans la lutte contre le blanchiment de l'argent.

16. La première oeuvre accomplie par le GAFI a été la formulation de 40 recommandations publiées en février 1990 qui, d'une façon générale, renforcent et complètent en détail les dispositions de la Convention de 1988 et le principe de la déclaration adoptée par le Comité sur les règles et pratiques de contrôle des opérations bancaires, notamment pour ce qui est de la coopération future entre le système financier et les services de répression et de la coopération internationale.

17. Outre qu'elle encourage les Etats à devenir parties à la Convention de 1988, de promulguer une législation financière qui ne soit pas contraire aux directives du GAFI et de renforcer la coopération multilatérale pour les enquêtes et les poursuites, les recommandations mettent l'accent sur l'amélioration des systèmes juridiques nationaux, sur le renforcement du rôle du système financier, au sens le plus large, et sur le renforcement de la coopération internationale.

18. Le Groupe d'action financière a effectué une analyse des flux financiers, des systèmes bancaires et financiers et des méthodes utilisées pour blanchir des capitaux. Il a étudié les points faibles facilitant les

*Le Comité comprend des représentants des banques centrales et des autorités de contrôle des pays suivants : Allemagne, Belgique, Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède et Suisse.

**Maintenant la Commission européenne.

opérations de blanchiment (sociétés de façade*, transferts électroniques, groupes *offshore*, transactions sans contact personnel, etc.) dans le cadre d'une approche multidisciplinaire (juridique, financière et répressive). Le Groupe d'action financière envisage les moyens d'améliorer les mesures préconisées et il suit et évalue l'application de ses recommandations ainsi que l'introduction de législations et de mesures pertinentes par ses membres.

19. Le Groupe d'action financière a également mis au point une approche dynamique en ce qui concerne les non-membres, en vue de les inciter à adopter et à appliquer ses recommandations. A cette fin, il a créé, en 1993, le Groupe d'action financière pour les Caraïbes. A la fin de 1994, le Groupe d'action financière a créé un secrétariat en Australie en vue de faciliter ses activités en Asie et dans le Pacifique. De nombreux Etats qui ne sont pas membres du GAFI dans cette région ont adopté une partie, voire la totalité de ses recommandations, et ont commencé à en appliquer les principes.

20. Au 1er novembre 1995, le Groupe d'action financière comprenait les gouvernements de 26 Etats ou territoires** ainsi que l'Union européenne et le Conseil de coopération des Etats arabes du Golfe***. La réussite du GAFI a été reconnue par les chefs d'Etat et de gouvernement du Groupe des sept grands pays industrialisés et par le Président de la Commission européenne, à leur vingtième sommet économique annuel, réuni à Naples en juillet 1994, qui a appuyé la poursuite de son action pendant les cinq prochaines années (1994-1999).

21. Au niveau régional, le Conseil de l'Europe travaille beaucoup à établir des instruments juridiques internationaux. Vingt-quatre Etats ont signé et huit ont ratifié**** la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime³, adoptée en septembre 1990 par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe. Cette Convention facilite l'assistance mutuelle internationale en la matière. Le 10 juin 1991, le Conseil des Communautés européennes a adopté la directive 91/308/EEC relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux⁴, qui représente un excellent modèle pour les mesures à prendre au niveau national. En outre, quelques organes des Nations Unies, la Commission européenne, le Groupe des superviseurs des banques *offshore*, la Commission interaméricaine de lutte contre les abus de drogues (CICAD) de l'Organisation des Etats américains (OEA) et le secrétariat du Commonwealth sont également actifs dans ce domaine, mais ils fonctionnent avec des ressources humaines limitées et leurs activités se limitent souvent à une seule région ou à une seule question (par exemple l'assistance juridique).

22. Des représentants des services de répression intéressés, le Conseil de coopération douanière (également appelé Organisation mondiale des douanes) et l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC/Interpol) établissent des analyses sur les activités de blanchiment de l'argent dans une perspective opérationnelle et mettent au point des programmes de formation pour les enquêteurs en matière financière. OIPC/Interpol est en train d'établir en collaboration avec le CCD une encyclopédie des avoirs financiers, en vue de fournir des informations sur la législation nationale de certains Etats dans ce domaine ainsi que des

* Les sociétés de façade sont des sociétés régulièrement contrôlées qui ont, ou font semblant d'avoir, une activité commerciale légitime mais qui en fait servent principalement de couverture pour le blanchiment de l'argent.

** Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis, Finlande, France, Grèce, Hong-kong, Irlande, Islande, Italie, Japon, Luxembourg, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Singapour, Suède, Suisse et Turquie.

*** Arabie saoudite, Bahreïn, Emirats arabes unis, Koweït, Oman et Qatar.

**** Les huit Etats ci-après ont ratifié la Convention : Bulgarie, Finlande, Italie, Lituanie, Pays-Bas, Norvège, Royaume-Uni et Suisse. Et les 16 pays ci-après l'ont signée mais ne l'ont pas encore ratifiée : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, France, Grèce, Islande, Liechtenstein, Luxembourg, Portugal, Saint-Marin, Slovénie et Suède.

informations à usage opérationnel. Le CCD, avec le soutien du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (PNUCID) et l'OIPC/Interpol, a récemment réalisé une vidéo destinée à sensibiliser davantage l'opinion aux problèmes grandissants que pose le blanchiment de l'argent.

D. Rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la lutte contre le blanchiment de l'argent

23. En 1994 et 1995, les conférences ci-après, organisées sous l'égide de l'ONU, ont toutes porté sur la nécessité de prendre des mesures efficaces contre le blanchiment de l'argent, à savoir : la Conférence internationale sur la prévention et le contrôle du blanchiment de l'argent et de l'utilisation du produit du crime : une approche mondiale, tenue à Courmayeur (Italie), du 18 au 20 juin 1994⁵; la Conférence ministérielle mondiale sur la criminalité transnationale organisée, qui a eu lieu à Naples, du 21 au 23 novembre 1994⁶; et le neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, organisé au Caire du 29 avril au 8 mai 1995⁷. Les deux entités du Secrétariat directement intéressées par la lutte contre le blanchiment de l'argent, à savoir le PNUCID et le Service de la prévention du crime et de la justice pénale, ont reçu des mandats précis à cette fin. Dans le cas du PNUCID, ces mandats découlent de la Convention de 1988 et, dans le cas du PNUCID et du Service, des diverses résolutions de l'Assemblée générale du Conseil économique et social, de la Commission des stupéfiants et/ou de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale.

24. L'action du PNUCID dans ce domaine a jusqu'à maintenant surtout consisté à fournir des conseils et une assistance en matière de législation contre le blanchiment de l'argent et à aider des pays comme la Colombie, Maurice, le Nigéria et la Thaïlande à mettre en place une législation et une infrastructure juridique appropriées. Pour faciliter son action, le PNUCID a élaboré des législations types sur le blanchiment et la confiscation. Ces activités ont aussi consisté à sensibiliser les Etats Membres à la nécessité d'agir contre le blanchiment de l'argent, en complétant à cet égard les travaux du Groupe d'action financière et d'autres organes compétents; quelques activités spécifiques ont été effectuées, dans la limite de ressources limitées, dans certains domaines importants, en vue de lancer des programmes d'action. En même temps, la mise au point, avec le Service de la prévention du crime et de la justice pénale, d'un programme d'action véritablement mondial contre le blanchiment, a été examinée.

25. Le PNUCID est dûment mandaté pour fournir une assistance juridique et une aide à la formation dans la lutte contre le blanchiment de l'argent. En 1995, dans sa résolution 9 (XXXVIII), la Commission des stupéfiants a prié le PNUCID, agissant en coopération avec le Service de la prévention du crime et de la justice pénale, de fournir aux Etats qui en font la demande une assistance technique pour la formation du personnel des services de justice et d'enquête et une aide pour la prévention et le contrôle du blanchiment de l'argent et du transfert illicite des avoirs.

E. Résultats obtenus jusqu'à présent

26. Au 1er novembre 1995, 119 Etats étaient devenus parties à la Convention de 1988. Aucun d'entre eux n'a émis de réserve ni soulevé d'objections à l'égard des dispositions contre le blanchiment de l'argent. Ils doivent donc prendre les mesures pertinentes.

27. Tous les membres du Groupe d'action financière, y compris tous les membres de l'Union européenne, à l'exception d'un seul (où la procédure est en cours), ont introduit les lois et les procédures exigées par la Convention de 1988 et celles préconisées dans les 40 recommandations formulées par le Groupe d'action financière. En outre, un nombre croissant d'Etats qui ne sont pas membres du Groupe d'action financière ont incriminé les activités de blanchiment et sont, à des stades divers, en train de prendre les mesures législatives nécessaires d'abord pour permettre la coopération entre le système financier et les services de répression compétents et de mettre en place les services spécialisés nécessaires, en particulier pour traiter les rapports sur les transactions suspectes communiquées par le système financier. Tel est le cas par exemple au Chili, en Hongrie, en Pologne, en République tchèque et en Slovaquie.

28. D'autres Etats comme l'Argentine, la Bolivie, la Fédération de Russie, Israël, le Kirghizistan, Maurice, la Thaïlande et l'Ukraine sont en train d'engager le processus en question.

29. Il est inévitable que l'introduction de ces mesures ne soit pas rapide, surtout en raison des procédures parlementaires nécessaires pour mettre en place un nouveau mécanisme. A l'échelon international, il s'agit donc d'une entreprise à long terme. Toutefois, la première étape, qui consiste à renforcer les règles de vigilance dans le secteur financier, peut être franchie assez rapidement, car normalement elle dépend de la réglementation interne. Ceci permet de rendre le secteur financier moins vulnérable aux opérations de blanchiment et ouvre la voie à la mise en place de services de répression spécialisés.

30. Plusieurs Etats ont conclu entre eux des accords sur le partage des produits saisis et étudient la possibilité de signer d'autres accords de ce type. Dans quelques pays, une partie au moins de la valeur des produits et des biens confisqués est attribuée à des organes gouvernementaux et intergouvernementaux spécialisés dans la lutte contre le trafic illicite et l'abus des drogues. Bien que la Convention de 1988 encourage les Etats à reverser le produit des saisies aux organes intergouvernementaux spécialisés dans la lutte contre le trafic illicite et l'abus de drogues, le PNUCID n'a reçu à ce jour aucune contribution de ce type.

31. Le Groupe d'action financière surveille l'application des recommandations par ses membres. Il le fait d'abord dans le cadre de procédures d'auto-évaluation, sous la forme de questionnaires détaillés remplis périodiquement par chaque membre et, en second lieu, par une procédure originale dite "d'évaluation mutuelle" où la législation et le mécanisme créés dans chaque Etat membre sont examinés par des experts venant d'autres Etats membres accompagnés par un membre du Groupe d'action financière. A l'heure actuelle, tous les Etats membres ont été examinés et une nouvelle série d'examens sera entreprise dans un avenir proche pour évaluer les faits nouveaux et la situation dans une meilleure perspective. Une procédure identique a été introduite dans les Caraïbes. Le Groupe d'action financière s'efforce également d'introduire les procédures d'évaluation dans les Etats non membres avec lesquels il a pris contact en vue de les sensibiliser davantage à ces problèmes.

32. L'adoption par les Etats d'une législation complète et appropriée peut permettre de faire immédiatement obstacle aux activités de blanchiment de l'argent. D'une façon générale, les analyses effectuées, en particulier au sein du Groupe d'action financière, et les résultats obtenus dans la lutte contre le blanchiment démontrent que les contre-mesures introduites ont pour effet, d'une part, de transférer les opérations de blanchiment, et spécialement les premières phases dites "placement" et "empilage" vers les pays n'ayant pas encore introduit de mesures de contrôle et/ou aux systèmes bancaires insuffisamment réglementés et organisés, et d'autre part de conduire à recourir au secteur financier non bancaire et au secteur non financier. On assiste aussi à un raffinement des méthodes de blanchiment lié au recours à des professionnels de la finance.

33. Même les pays ou territoires que les spécialistes du blanchiment de l'argent considéraient comme des paradis et où le secret bancaire était une tradition bien ancrée perdent actuellement de leur attrait dans la mesure où une législation appropriée et des contre-mesures énergiques ont été récemment introduites. On peut citer à titre d'exemple les Iles Caïmanes, le Luxembourg, Monaco et la Suisse.

34. Cette situation a incité le Groupe d'action financière à s'intéresser davantage aux sociétés dites "écran"^{*}, "de façade" ou "fantômes"^{**} aux paradis financiers *offshore* non réglementés ainsi qu'à la nécessité d'obtenir une transparence de la propriété des sociétés.

* Une société écran est une entité créée dans le seul but de violer la loi.

** Contrairement aux sociétés écran ou de façade, les sociétés fantômes n'existent qu'en nom et ne font jamais l'objet d'une demande d'inscription. Elles apparaissent le plus souvent sur les connaissements et les ordres de virement en tant que destinataire, transitaire ou autre tierce partie dans le but de dissimuler l'identité du bénéficiaire véritable des fonds illicites.

F. Observations

35. L'Organe considère qu'il est important que les diverses organisations aient des rôles complémentaires qui couvrent les aspects aussi bien théoriques que pratiques de la lutte contre le blanchiment de l'argent au niveau international. Les grandes orientations devraient être définies de manière cohérente et, si nécessaire, une assistance devrait être fournie aux pays afin qu'ils puissent les appliquer. Bien que certains progrès aient été accomplis à cet égard, l'Organe note avec préoccupation que la communauté internationale n'a pris aucune disposition concrète pour coordonner efficacement les mesures de lutte contre le blanchiment de l'argent au niveau mondial. Celles-ci n'ont donc pas de caractère universel, et il n'existe pas d'instrument d'application générale pour en évaluer les résultats.

36. L'Organe estime que pour renforcer le caractère universel de la lutte contre le blanchiment, il faudrait créer un cadre général de coordination des différentes mesures appliquées prévoyant la collecte et la diffusion systématiques des informations sur les saisies et les confiscations du produit du trafic de drogues, ainsi que des mécanismes destinés à évaluer les progrès accomplis par la communauté internationale en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment. Les mesures appliquées devraient par ailleurs faire l'objet d'une évaluation approfondie. A cet effet, il faudrait adopter un instrument permettant d'étendre au niveau international l'action menée par le GAFI pour suivre l'application de ses recommandations par ses membres, ce qui permettrait d'enregistrer les saisies et les confiscations comme cela se fait pour le trafic des drogues. L'Organe estime qu'il serait logique de confier à l'ONU la surveillance des progrès réalisés en matière de prévention du blanchiment et la promotion des activités dans ce domaine.

G. Recommandations

37. Comme indiqué ci-dessus, la communauté internationale, les organisations régionales et les Etats ont pris de nombreuses mesures importantes. Il reste cependant beaucoup à faire. C'est pourquoi l'Organe recommande que tous les gouvernements :

- a) Deviennent parties à la Convention de 1988 et modifient leur législation et leur constitution en vue d'appliquer ladite Convention;
- b) Introduisent et appliquent des lois contre le blanchiment, qui doivent prévoir des dispositions sur la confiscation des biens des trafiquants;
- c) Envisagent de renverser la charge de la preuve en ce qui concerne l'origine licite des produits présumés ou autres biens pouvant faire l'objet d'une confiscation, comme il est prévu au paragraphe 7 de l'article 5 de la Convention de 1988, même si cela entraîne l'adoption d'amendements à la législation et/ou à la constitution;
- d) Appliquent intégralement les 40 recommandations formulées par le Groupe d'action financière;
- e) Introduisent des procédures demandant aux institutions financières de signaler les transactions suspectes à un organe spécialisé et envisagent d'étendre ces procédures aux professions qui impliquent des activités financières comme aux personnes dont l'activité commerciale porte sur des objets d'un prix élevé;
- f) Constituent des services spécialisés dans les enquêtes et les poursuites en matière de blanchiment de l'argent;
- g) Renforcent la réglementation applicable aux sociétés de façon à augmenter la transparence de la propriété et du contrôle et à faciliter la coopération avec les services de répression qui luttent contre le blanchiment de l'argent;
- h) Renforcent la coopération internationale dans le domaine de l'entraide judiciaire et de l'assistance en matière de répression;

- i) Envisagent de mettre en place un cadre général pour coordonner plus efficacement l'action menée au niveau mondial contre le blanchiment de l'argent;
- j) Coopèrent partout dans le monde à l'évaluation des procédures appliquées, telles que celles mises au point par le Groupe d'action financière;
- k) Introduisent un système mondial permettant d'enregistrer et de signaler les saisies de produits provenant du trafic de drogues;
- l) Concluent des accords avec d'autres gouvernements sur le partage des produits illicites confisqués comme moyen d'encourager les gouvernements à rechercher et échanger des informations sur les activités de blanchiment de l'argent;
- m) Consacrent une partie de la valeur des produits et biens confisqués aux organisations gouvernementales et intergouvernementales spécialisées dans la lutte contre le trafic illicite et l'abus de stupéfiants et de substances psychotropes ou de la partager avec d'autres parties.

H. Conclusions

38. L'Organe note les progrès réalisés à différents niveaux par les gouvernements dans l'application des mesures de lutte contre le blanchiment de l'argent. Il encourage les gouvernements des pays où des systèmes fonctionnent déjà à aider ceux qui n'ont pas encore pu introduire ces mesures et/ou renforcer leur appui aux activités du PNUCID dans ce domaine.

39. L'Organe encourage tous les gouvernements et les organisations internationales compétentes à poursuivre leurs efforts en vue de mettre au point les mécanismes les plus appropriés permettant de déceler, de poursuivre et de prévenir les activités de blanchiment. Le temps est peut-être venu d'envisager des activités qui pourraient aboutir à un instrument juridiquement international contraignant qui porterait plus particulièrement sur les mesures de lutte contre le blanchiment de l'argent.

II. FONCTIONNEMENT DU SYSTEME INTERNATIONAL DE CONTROLE DES DROGUES

A. Stupéfiants

1. *Etat des conventions internationales sur les stupéfiants*

40. Au 1er novembre 1995, les Etats parties aux conventions internationales sur les stupéfiants étaient au nombre de 153, dont 19 étaient parties seulement à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961⁸ et 134 parties à cette Convention telle que modifiée par le Protocole de 1972⁹. Depuis que l'Organe a publié son dernier rapport, les quatre Etats suivants ont adhéré à la Convention de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972 ou y sont devenus parties en succédant à un autre Etat : Guinée-Bissau, République de Moldova, Swaziland et Ouzbékistan. En outre, l'Ethiopie, le Mali et Maurice, qui étaient déjà parties à la Convention de 1961 ont adhéré au Protocole de 1972 modifiant cette Convention. Le Gouvernement suisse a récemment informé l'Organe qu'il prévoyait de ratifier le Protocole de 1972 modifiant la Convention de 1961 d'ici à avril 1996.

41. Les Etats qui doivent encore adhérer aux conventions internationales sur les stupéfiants se trouvent en Afrique (12), en Amérique centrale et dans les Caraïbes (5), en Asie (6), en Europe (3) et en Océanie (6). En outre, un certain nombre de nouveaux Etats indépendants issus de l'ancienne Union des Républiques socialistes soviétiques doivent encore indiquer s'ils se proposent de devenir parties à ces conventions en y succédant à l'Union soviétique ou d'une autre façon.

42. L'Organe espère que les Etats en question ne prendront pas seulement promptement les mesures nécessaires pour devenir parties aux conventions internationales sur les stupéfiants, mais qu'ils édicteront aussi les dispositions législatives et réglementaires nationales nécessaires pour se conformer auxdites conventions. L'Organe croit que l'adhésion à la Convention de 1961 pourrait intervenir sous peu dans des Etats comme l'Azerbaïdjan, le Bhoutan, El Salvador, la Grenade, le Guyana et Saint-Vincent-et-les Grenadines, qui sont devenus parties aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues plus récents, à savoir la Convention de 1971 sur les substances psychotropes¹⁰ et la Convention de 1988, et ont déjà mis en place les dispositifs voulus et bénéficient d'une assistance internationale.

43. D'autres Etats, à savoir l'Afghanistan, l'Algérie, l'Arabie saoudite, le Bélarus, la Bulgarie, la Fédération de Russie, le Maroc, le Myanmar, le Nicaragua, le Pakistan, le Tchad et l'Ukraine qui sont déjà parties à la Convention de 1961 n'ont pas encore ratifié le Protocole de 1972 modifiant cette Convention. L'Organe espère que la ratification interviendra rapidement étant donné que ces Etats ont déjà adhéré aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues plus récents.

2. Coopération avec les gouvernements

44. Pour s'acquitter des responsabilités qui lui sont assignées en vertu des conventions internationales sur les stupéfiants, l'Organe est en dialogue suivi avec les gouvernements. Les renseignements fournis par les gouvernements lui permettent d'étudier le mouvement licite des stupéfiants et de veiller ainsi à ce que tous les gouvernements observent rigoureusement les obligations prévues dans ces conventions pour limiter la fabrication et l'importation de stupéfiants aux quantités nécessaires à des fins exclusivement médicales et scientifiques et à ce que des mesures soient prises pour prévenir le détournement des stupéfiants vers le trafic illicite. Les gouvernements peuvent utiliser ces renseignements qui sont publiés chaque année par l'Organe¹⁰, pour vérifier s'ils appliquent convenablement les dispositions des conventions.

45. Les évaluations annuelles concernant leurs besoins en stupéfiants pour 1996 ont été reçues de 157 Etats ou territoires. L'Organe a établi ces évaluations pour 52 Etats ou territoires qui n'ont pas communiqué leurs propres évaluations pour 1996. L'Organe note avec préoccupation qu'un certain nombre d'Etats et de territoires n'ont, depuis plusieurs années, fourni aucune évaluation de leurs besoins en stupéfiants. Il prie instamment les gouvernements concernés de tenir compte du fait que le système d'évaluation doit être appliqué au niveau mondial et de prendre effectivement des mesures pour remédier à la situation.

46. Les Etats ou territoires suivants n'ont fourni aucune évaluation de leurs besoins en stupéfiants trois années de suite : Afghanistan, Albanie, Angola, Bangladesh, Bosnie-Herzégovine, Comores, Djibouti, Gabon, Kenya, Libéria, Mali, ex-République yougoslave de Macédoine, Viet Nam et Zambie. L'Organe est conscient du fait que certains de ces Etats, vu leur situation politique, ne sont pas encore en mesure de coopérer.

47. L'Organe note avec satisfaction que Sainte-Lucie et la République-Unie de Tanzanie, qui n'avaient fourni aucune évaluation pendant plusieurs années, l'ont fait récemment pour l'année 1996. Il espère que les deux gouvernements continueront de coopérer en lui fournissant, dans les temps, des évaluations annuelles de leurs besoins en stupéfiants.

48. S'agissant des statistiques à fournir en vertu de l'article 20 de la Convention de 1961, 114 Etats et territoires ont présenté à l'Organe des statistiques complètes pour 1994. L'Organe note avec satisfaction que Sainte-Lucie et la Sierra Leone ont recommencé à soumettre des statistiques et que, pour la première fois, le Kirghizistan a fourni des données relatives aux stupéfiants. De plus, l'Algérie, le Bangladesh, le Bénin et la Chine, dont le manque de coopération avait été porté à son attention par le passé, ont fourni les données requises pour 1993 et 1994.

49. Aucune statistique pour 1995 n'a été reçue de 28 Etats ou territoires, dont les suivants n'ont pas fourni de statistiques depuis plusieurs années : Cambodge, Djibouti, Gabon, Libéria, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Somalie et Zambie.

50. L'Organe souligne à nouveau que la présentation de statistiques est importante pour l'efficacité du système international de contrôle. Il espère que les Etats qui ne sont pas encore en mesure de satisfaire à cette obligation remédieront sous peu à cet état de choses, le cas échéant, en sollicitant une assistance pour la mise en place du mécanisme de contrôle requis.

3. Evaluation du fonctionnement du système international de contrôle des stupéfiants

51. Ces dernières années, un nombre croissant (plus de 700 en 1995) d'évaluations supplémentaires ont été fournies à l'Organe. La présentation fréquente d'évaluations supplémentaires peut indiquer qu'un gouvernement doit faire face à des besoins médicaux croissants, mais elle peut également signifier qu'il devrait revoir sa méthode d'évaluation. L'Organe demande aux gouvernements concernés, s'ils ne l'ont pas encore fait, d'examiner de manière critique la méthode qu'ils appliquent pour déterminer les quantités apparaissant dans leurs évaluations, en tenant compte de tout développement dans l'utilisation médicale de ces drogues dans leurs pays. Il souligne que la Convention de 1961 autorise le recours à des évaluations supplémentaires pour faire face à des besoins imprévus et non pour remédier à un manque de soin dans la préparation des évaluations annuelles.

52. Les évaluations les plus fréquemment modifiées en 1995 étaient celles concernant la morphine, suivie par la péthidine, la codéine, le fentanyl, l'alfentanil, l'opium et la méthadone. La progression de la consommation de morphine devrait se poursuivre avec l'expansion du programme à trois étapes de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) destiné à atténuer les douleurs causées par le cancer dans un nombre croissant de pays. Les gouvernements devraient tenir compte de tous les besoins prévisibles lors de la préparation des évaluations annuelles afin d'éviter dans toute la mesure du possible de devoir fournir des évaluations supplémentaires.

53. Comme l'application au niveau mondial du système d'évaluation et de fourniture de statistiques prévu par les traités s'est généralement avérée satisfaisante, le détournement de stupéfiants vers les filières illicites dans le commerce international reste minime malgré le grand nombre de transactions effectuées. Toutefois, certaines carences en matière d'application des mesures de contrôle du commerce international des stupéfiants, notamment aux points d'entrée dans les pays de destination, ont contribué au détournement de petites quantités de stupéfiants.

54. En 1994 et pendant le premier semestre de 1995, l'Organe a été informé de quatre cas de disparition d'une partie d'une expédition de stupéfiants. Il s'agissait de fentanyl, de sulfentanil et de dihydrocodéine. L'Organe tient à souligner l'importance des dispositions relatives au commerce international de l'article 31 de la Convention de 1961 et conseille aux gouvernements de renforcer les mesures de contrôle visant le transport et la distribution de certains stupéfiants, tels que le fentanyl ou des substances analogues.

4. Mesures visant à assurer l'application des dispositions des conventions internationales sur les stupéfiants

55. Conformément à l'article 20, paragraphe 1 e) de la Convention de 1961, les gouvernements doivent fournir à l'Organe des données statistiques sur les saisies de stupéfiants et l'affectation des quantités saisies. Ces données, qui doivent être présentées annuellement à l'Organe, portent sur les substances et les quantités saisies, les quantités détruites et les quantités affectées à des fins licites.

56. Les données relatives aux saisies sont importantes pour évaluer les tendances mondiales du trafic illicite et peuvent également servir à juger l'efficacité d'une administration nationale de contrôle des drogues donnée. La non-communication à l'Organe d'informations sur les saisies est souvent due à l'absence de coordination entre les différents organes nationaux.

57. Etant donné que de nombreux gouvernements négligent depuis plusieurs années de fournir des données sur les saisies, en 1991 l'Organe a rappelé à ceux d'entre eux qui n'avaient encore pas fourni de données pour cette année leurs obligations au regard des traités sur ce point. En 1995, il a procédé à un examen des

données relatives aux saisies pour 1993; il a comparé les données qui lui avaient été soumises avec celles fournies à l'OIPC/Interpol et au Secrétaire général.

58. La non-communication de données relatives aux saisies ou des incohérences dans ces données peuvent révéler un manque de coordination entre les différents organes gouvernementaux, voire la non-application des dispositions des traités. Les gouvernements contactés par l'Organe sur ce point pourraient donc juger utile d'examiner l'efficacité des administrations compétentes (prévues à l'article 17 de la Convention de 1961) en coopération avec d'autres organes nationaux chargés du contrôle des drogues afin de satisfaire pleinement aux obligations en matière de fourniture de statistiques prévues par l'article 20 de la Convention de 1961.

5. Abus de préparations pharmaceutiques contenant des stupéfiants inscrits au Tableau III de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961

59. L'Organe est conscient de l'abus, dans certains pays, de préparations pharmaceutiques contenant de faibles quantités de stupéfiants inscrits au Tableau III de la Convention de 1961. Ces préparations sont d'ordinaire consommées sous forme de sirop antitussif dont la codéine constitue souvent le principe actif. Dans certains pays, de tels produits peuvent être obtenus facilement en pharmacie sans ordonnance médicale. La contrebande et les "marchés parallèles" qu'elle crée sont également fréquents. Apparemment certains consommateurs boivent du sirop antitussif au cours de soirées entre amis.

60. La Convention de 1961 n'exige pas que des statistiques soient fournies pour ce qui est du commerce international de telles préparations, mais des mesures additionnelles ont été adoptées dans de nombreux pays pour éviter leur abus. L'Organe recommande que, le cas échéant, les mesures de contrôle soient renforcées, non seulement en ce qui concerne la consommation interne, mais également les procédures d'importation et de transit.

6. Commerce des graines de pavot

61. L'Organe est préoccupé par le commerce des graines de pavot provenant de plants de pavot à opium dans les pays où la culture du pavot est interdite. Il prie instamment les gouvernements d'être vigilants et de veiller à ce que les graines de pavot commercialisées à des fins culinaires ne proviennent pas de cultures illicites. Faute de quoi, ils encourageraient sans le vouloir ces cultures illicites.

7. Fourniture en temps voulu de drogues sous contrôle dans des situations d'urgence

62. L'application du système d'autorisation d'importer et d'exporter rend le transport international rapide de drogues sous contrôle lors de situations d'urgence pratiquement impossible. Conscient de cette difficulté, l'Organe, dans son rapport pour 1994¹¹ a proposé que les obligations en matière de contrôle dans ces situations soient uniquement exercées par les autorités compétentes des pays exportateurs. La proposition a été adoptée par la Commission des stupéfiants à sa trente-huitième session¹².

63. L'Organe a par la suite été informé par l'OMS que les autorités nationales ne connaissaient pas encore bien cette pratique et que peu d'entre elles réservaient aux autorités compétentes des pays exportateurs le soin d'effectuer les contrôles dans les situations d'urgence. L'Organe reconnaît qu'il devrait préciser plus explicitement sa position sur ce point.

64. Sur la base de l'article 32 de la Convention de 1961, et de l'article parallèle de la Convention de 1971, l'article 14, ainsi que de la logique inhérente à ces articles, l'Organe affirme que la nécessité de transporter et de fournir des drogues faisant l'objet d'un contrôle à des fins humanitaires dans des situations d'urgence, d'origine naturelle ou humaine, constitue une raison valable de ne pas appliquer les prescriptions normales en matière de contrôle. Il recommande aux autorités nationales des pays exportateurs de conclure des accords

permanents avec un nombre limité de fournisseurs d'aide humanitaire de bonne foi*. De tels accords pourraient préciser que dans des situations d'urgence l'obligation d'obtenir une autorisation d'importer et d'exporter pourrait être remplacée par une procédure d'urgence qui autoriserait l'importation et l'exportation rapides des drogues sous contrôle. Dans une telle situation, l'organisme humanitaire concerné pourrait signaler l'envoi des drogues sous contrôle aux autorités du pays destinataire aussi rapidement que possible et informerait les autorités du pays exportateur immédiatement. Ces dernières seraient responsables d'informer l'Organe.

8. Disponibilité d'opiacés à des fins médicales

65. En application des résolutions 1990/31 et 1991/43 du Conseil économique et social, dans lesquelles le Conseil prie l'Organe de s'attacher en priorité à surveiller la mise en oeuvre des recommandations énoncées dans son rapport spécial de 1989 sur la demande et l'offre d'opiacés à des fins médicales et scientifiques¹³, l'Organe a lancé une étude en 1995 sur la disponibilité en opiacés à des fins médicales. Cette étude a pour objectif :

- a) De vérifier si les gouvernements ont pleinement mis en oeuvre les recommandations;
- b) D'identifier les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait et de voir pour quelles raisons;
- c) De proposer des mesures visant à améliorer la situation concernant la disponibilité au niveau mondial d'opiacés à des fins médicales.

66. L'étude comprend une enquête réalisée auprès des autorités compétentes de tous les gouvernements et des demandes de renseignements adressées à l'OMS et à des organisations professionnelles compétentes. Un nombre conséquent de gouvernements de pays développés et en développement ont répondu à l'enquête. Une fois que les informations contenues dans les réponses fournies en retard seront incluses dans l'étude, celle-ci offrira un panorama complet de la situation au niveau mondial. L'étude examine également les tendances de la consommation d'opiacés afin de mieux comprendre la situation dans de nombreux pays ainsi que les changements qui s'opèrent.

67. L'Organe analysera les informations rassemblées et publiera ses conclusions et recommandations.

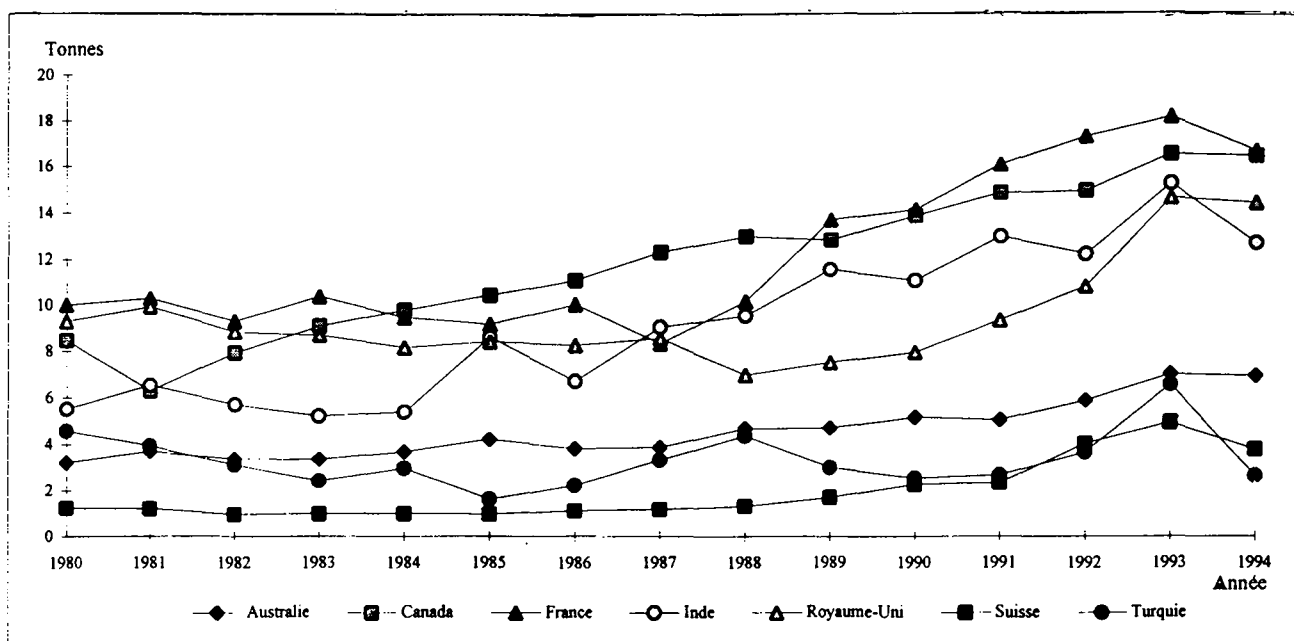
9. Demande d'opiacés et offre de matières premières opiacées

a) Consommation officielle

68. La consommation d'opiacés dans le monde est restée stable à quelque 200 tonnes d'équivalent morphine au cours des années 80. Depuis le début des années 90, elle a augmenté, atteignant 230 tonnes d'équivalent morphine en 1993, soit le niveau le plus élevé jamais enregistré. En 1994, la consommation mondiale d'opiacés est demeurée élevée, se chiffrant à 223 tonnes d'équivalent morphine, soit le deuxième niveau le plus élevé jamais enregistré. Cette augmentation, comparée aux niveaux d'avant 1991, peut être attribuée en partie à l'accroissement de la consommation de codéine. En 1993, par exemple, celle-ci a atteint 182 tonnes d'équivalent morphine, contre une moyenne annuelle de 167 tonnes avant 1991. Comme il apparaît dans la figure I, la consommation de codéine en 1993 a beaucoup augmenté, par rapport au niveau moyen enregistré entre 1980 et 1990, dans les principaux pays consommateurs : Australie, Canada, France, Inde, Royaume-Uni, Suisse et Turquie. Ces pays ont absorbé, en 1993, 44 % de la consommation mondiale de codéine.

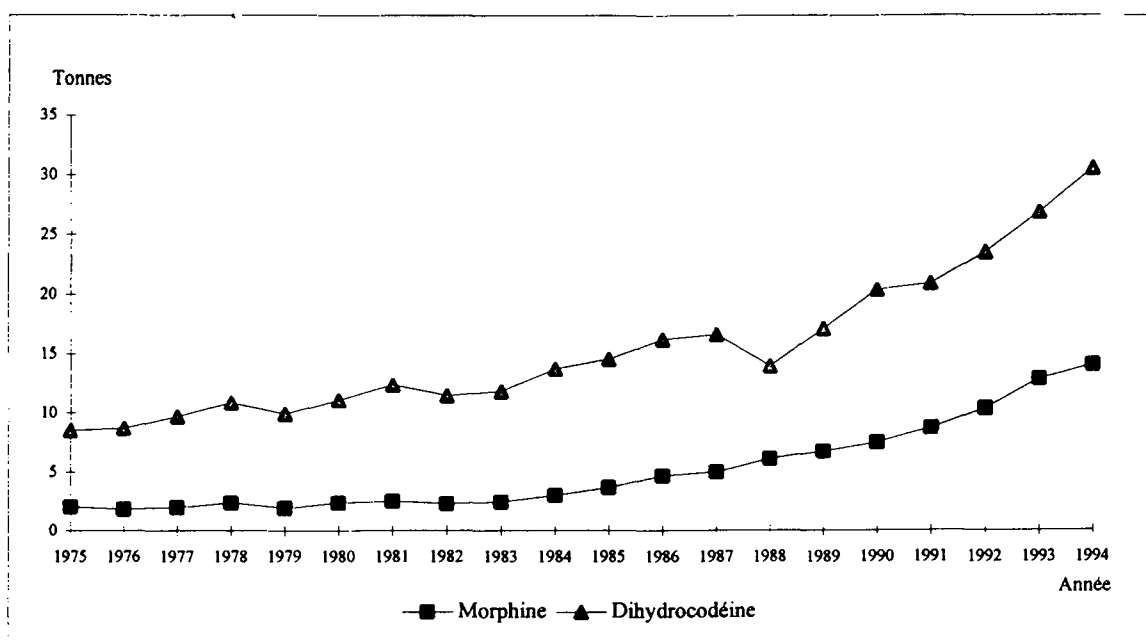
* Tels que l'UNICEF, l'OMS, la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et le Comité international de la Croix-Rouge ainsi que des fournisseurs internationaux de bonne foi.

Figure I. Consommation de codéine par les principaux pays utilisateurs, exprimée en équivalent morphine, 1980-1994



69. L'accroissement de la consommation mondiale d'opiacés tient aussi à la progression de la consommation de morphine et de dihydrocodéine. En fait, en 1994, la consommation mondiale de ces deux substances atteint un niveau record. Comme il ressort de la figure II, la consommation mondiale de morphine a augmenté régulièrement depuis 1984, et depuis 1991 elle a progressé de 2 tonnes par an en moyenne, atteignant 14 tonnes en 1994. Cette tendance à la hausse a été particulièrement sensible en Allemagne, aux Etats-Unis, en France, au Japon et au Royaume-Uni. La consommation de dihydrocodéine s'est également accrue rapidement ces dernières années; elle est passée de 21 tonnes d'équivalent morphine en 1991 à 30 tonnes en 1994.

Figure II. Consommation mondiale de morphine et de dihydrocodéine, exprimée en équivalent morphine, 1975-1994



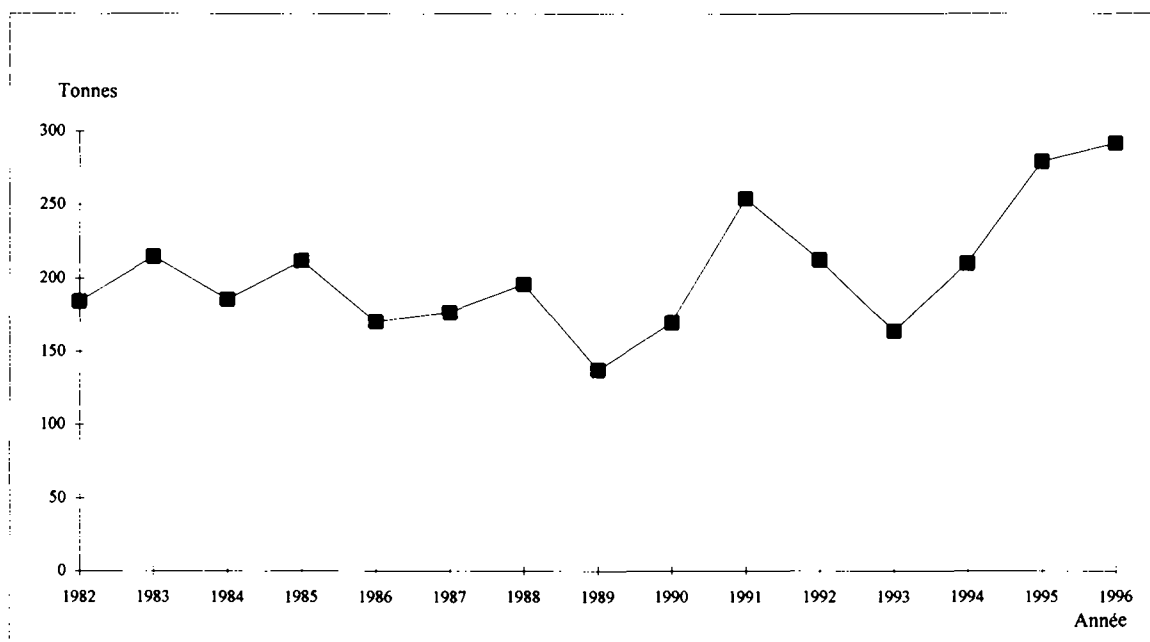
70. La consommation mondiale de codéine a oscillé autour de 167 tonnes d'équivalent morphine dans les années 80 et se situait à ce niveau en 1994. D'après les évaluations fournies pour 1995 et 1996, elle devrait encore augmenter pendant ces deux années, car l'on prévoit un accroissement de la consommation dans certains des principaux pays utilisateurs. Etant donné que la progression de la consommation de morphine a été régulière et persistante ces dernières années, on peut s'attendre à une nouvelle augmentation à l'avenir. L'utilisation de la dihydrocodéine devant s'accroître en Allemagne, au Japon et au Royaume-Uni, comme l'indiquent les évaluations de ces pays pour les années à venir, la consommation de cette substance devrait également augmenter.

71. Compte tenu de ce qui précède, la consommation annuelle mondiale d'opiacés devrait continuer de progresser lentement pendant les prochaines années. Elle devrait dépasser 223 tonnes d'équivalent morphine, qui était le niveau atteint en 1994, confirmant ainsi l'évolution observée ces dernières années.

b) *Production de matières premières opiacées*

72. Etant donné que la superficie effectivement cultivée en Inde et en Turquie a beaucoup progressé en 1995 par rapport à 1994, la production mondiale de matières premières opiacées a atteint 279 tonnes d'équivalent morphine, malgré les mauvaises récoltes enregistrées en Australie et en Espagne (voir figure III). D'après les statistiques les plus récentes, 22 799 hectares étaient consacrés à la culture de matières premières opiacées en Inde en 1995, soit près de deux fois plus qu'en 1994, ce qui représente la superficie la plus importante jamais cultivée dans ce pays depuis 1987. En Turquie, en 1995, 60 051 hectares étaient consacrés à la culture des matières premières opiacées, soit la superficie la plus importante jamais cultivée dans quelque pays que ce soit à des fins licites. La production en Inde et en Turquie a atteint 89,3 tonnes et 80,6 tonnes d'équivalent morphine respectivement, représentant au total 61 % de la production mondiale en 1995.

Figure III. Production mondiale de matières premières opiacées, exprimée en équivalent morphine, 1982-1996^a



^a Les chiffres pour 1995-1996 sont fondés sur les premières statistiques et projections.

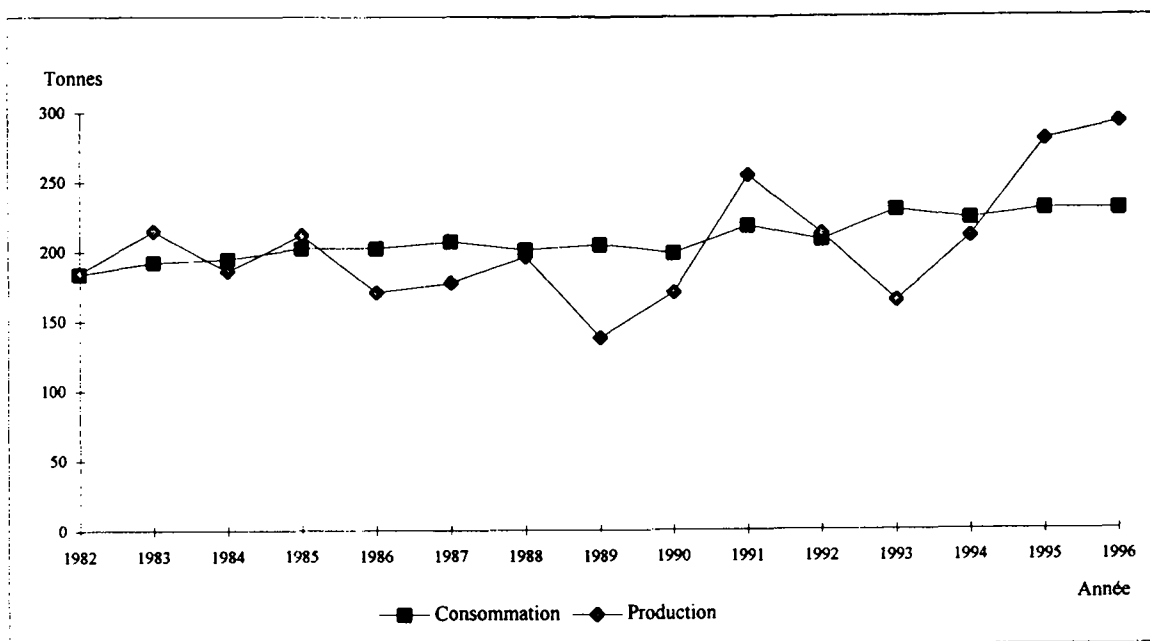
73. Selon les évaluations, la production mondiale de matières premières opiacées en 1996 devrait se chiffrer à quelque 290 tonnes d'équivalent morphine, si les conditions atmosphériques sont normales. La production ayant chuté de plus de 40 % en Australie en 1995, de manière inattendue et exceptionnelle à la suite de la

sécheresse, la superficie consacrée à la culture du pavot dans ce pays augmentera en 1996 de 1 350 hectares pour atteindre 10 600 hectares. En Inde, comme les chutes de pluie ont été insuffisantes en 1995 et comme le rendement prévu est faible, la superficie où la culture du pavot sera autorisée a été portée à 35 000 hectares afin d'atteindre le niveau de production prévu pour 1996. La superficie effectivement cultivée peut rester bien inférieure à celle autorisée.

c) *Equilibre entre la production de matières premières opiacées et la consommation d'opiacés*

74. En 1994, selon les estimations, la consommation d'opiacés a dépassé la production de matières premières opiacées de 12,8 tonnes exprimée en équivalent morphine. En 1995 toutefois, l'Inde et la Turquie ayant augmenté leur production face à la situation des stocks, la production mondiale devrait être supérieure à la consommation de quelque 50 tonnes d'équivalent morphine. Selon les projections, en 1996, la production pourrait à nouveau dépasser la consommation; la différence pourrait aller jusqu'à plus de 60 tonnes d'équivalent morphine (voir figure IV).

Figure IV. Production mondiale de matières premières opiacées et consommation d'opiacés, exprimées en équivalent morphine, 1982-1996^a

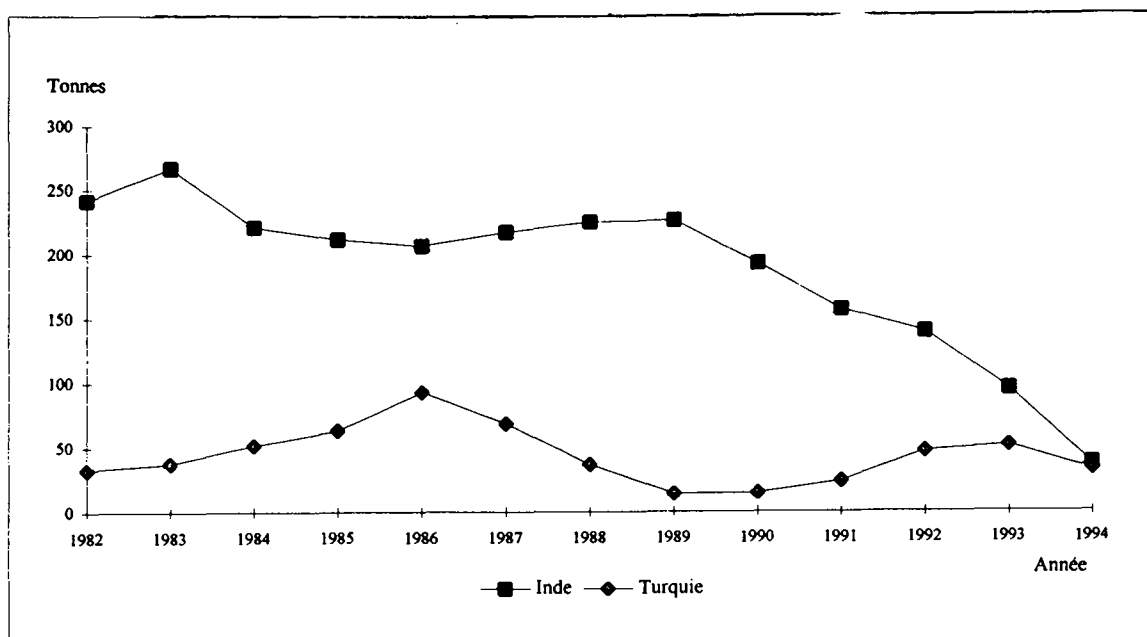


^a Les chiffres pour 1995-1996 sont fondés sur les premières statistiques et projections.

d) *Stocks de matières premières opiacées*

75. La figure V montre les stocks de matières premières opiacées détenus par l'Inde et la Turquie entre 1982 et 1994. Il convient de noter qu'à la fin de 1994, les stocks de l'Inde s'élevaient à 36,9 tonnes d'équivalent morphine, dont quelque 14 tonnes de qualité commerciale. La quantité totale de concentré de paille de pavot détenue en stock à la fin de 1994 par l'Australie, l'Espagne, la France et la Turquie était d'environ 47 tonnes d'équivalent morphine, dont 33 tonnes détenues par la Turquie.

Figure V. Stocks de matières premières opiacées, exprimés en équivalent morphine, détenues par l'Inde et la Turquie, 1982-1994



76. La quantité d'opium qui sera disponible en Inde du 30 juin 1995 jusqu'à la prochaine récolte, en mai et juin 1996, devrait être d'environ 1 025 tonnes (récolte de 1995 comprise). Selon les informations reçues au cours des consultations informelles qui se sont tenues en mars 1995 en application de la résolution 1994/5 du Conseil économique et social, cette quantité devrait couvrir l'approvisionnement mondial pour 1995-1996. Le Gouvernement indien a estimé que quelque 35 tonnes d'opium resteraient en stock jusqu'à la prochaine récolte.

77. Au cours des consultations informelles de mars 1995, les représentants des pays importateurs se sont déclarés préoccupés par l'amenuisement des stocks de l'Inde. Toutefois, il a été estimé qu'il n'y avait pas de problème d'approvisionnement en matières premières opiacées, mais plutôt que le niveau des stocks d'opium était faible (voir tableau).

B. Substances psychotropes

1. Etat de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes

78. Au 1er novembre 1995, la Convention de 1971 comptait 140 Etats parties. Depuis le dernier rapport de l'Organe, les pays suivants sont devenus parties à la Convention : Belgique, Guinée-Bissau, Liban, Mali, Ouzbékistan, République de Moldova, Swaziland et Tchad.

79. Parmi les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention de 1971, 14 sont en Afrique, 17 en Asie, 6 en Amérique centrale et dans les Caraïbes, 7 en Europe et 7 en Océanie. Ces chiffres englobent plusieurs Etats nouvellement indépendants qui n'ont pas encore indiqué s'ils souhaitent devenir parties à la Convention par succession ou d'une autre manière. L'Organe invite ces Etats à confirmer leur adhésion à la Convention de 1971 dans les plus brefs délais.

Production de matières premières opiacées, consommation d'opiacés et solde correspondant, 1982-1996
(superficie ayant produit des récoltes exprimée en hectares; production et solde exprimé en tonnes d'équivalent morphine)

	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996 ^a
Australie															
Superficie exploitée	2 459	5 273	5 738	4 851	3 994	3 274	3 462	5 011	5 581	7 155	8 030	6 026	6 735	8 139	10 600
Production	20,5	41,4	42,3	49,4	38,5	31,8	38,5	38,8	43,0	67,5	89,8	66,9	66,0	45,6	90,5
France															
Superficie exploitée	4 460	3 731	3 705	4 029	3 200	3 300	3 113	2 644	2 656	3 598	3 648	4 158	4 431	4 866	5 500
Production	25,0	12,7	23,2	20,7	15,7	16,6	21,4	13,4	19,5	30,2	21,8	28,8	32,9	41,1	36,8
Inde															
Superficie exploitée	31 958	31 359	18 620	25 153	23 811	22 823	19 858	15 019	14 253	14 145	14 361	11 907	12 694	22 799	35 000
Production	108,0	113,8	53,4	86,8	75,1	76,8	63,8	53,9	48,0	43,1	54,3	38,1	46,8	89,3	85,8
Espagne															
Superficie exploitée	1 602	3 311	4 567	4 042	3 458	3 252	2 935	2 151	1 464	4 200	3 084	3 930	2 539	3 623	6 000
Production	2,2	11,4	17,3	11,2	5,6	12,3	10,8	5,7	8,0	24,2	12,8	9,0	5,1	4,6	10,9
Turquie															
Superficie exploitée	8 534	7 002	12 569	4 902	5 404	6 137	18 260	8 378	9 025	27 030	16 393	6 930	25 321	60 051	70 000
Production	13,3	11,5	20,8	9,2	8,4	9,2	24,7	7,2	13,3	57,9	18,7	7,8	41,1	80,6	49,7
Autres pays															
Superficie exploitée
Production	<u>15,5</u>	<u>23,9</u>	<u>28,8</u>	<u>34,6</u>	<u>27,1</u>	<u>30,3</u>	<u>36,9</u>	<u>18,4</u>	<u>38,0</u>	<u>31,2</u>	<u>14,9</u>	<u>13,2</u>	<u>18,3</u>	<u>18,0</u>	<u>18,0</u>
Total															
Superficie exploitée
Production 1)	184,5	214,7	185,8	211,9	170,4	177,0	196,1	137,4	169,8	254,1	212,3	163,8	210,8	279,2	291,7
Total															
Consommation 2)	<u>183,6</u>	<u>192,2</u>	<u>194,5</u>	<u>202,4</u>	<u>202,3</u>	<u>206,8</u>	<u>200,9</u>	<u>204,7</u>	<u>198,3</u>	<u>218,0</u>	<u>207,9</u>	<u>229,5</u>	<u>223,0</u>	<u>230,0</u>	<u>230,0</u>
Solde															
1) moins 2)	+0,9	+22,5	-8,7	+9,5	-31,9	-29,8	+4,8	-76,3	-28,5	+36,1	+4,4	-65,7	-12,8	+49,2	+61,7

Note : Etant donné que la méthode utilisée ces dernières années pour calculer la consommation d'opiacés exprimée en équivalent morphine ne reflétait pas véritablement les tendances de cette consommation, l'Organe international de contrôle des stupéfiants a décidé de modifier la manière dont la consommation, exprimée en équivalent morphine, était calculée; en conséquence, des ajustements mineurs ont été apportés à certaines données de ce tableau depuis la publication du Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1994 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XI.4).

^a Estimations et projections.

80. L'Organe se félicite de ce que l'adhésion à la Convention de 1971 de la Suisse ait été approuvée récemment par le parlement de ce pays. Le Gouvernement autrichien a fait savoir à l'Organe dans une lettre parvenue à celui-ci en octobre 1995 qu'il avait l'intention d'adhérer à la Convention de 1971 à la fin de 1995. L'Organe est donc convaincu que l'adhésion prochaine de ces grands pays fabricants et exportateurs à la Convention de 1971 renforcera le système international de contrôle des substances psychotropes.

81. L'Organe note que d'autres Etats qui ne sont pas parties à la Convention de 1971, y compris l'Andorre, l'Indonésie, l'Iran (République islamique d'), le Kenya, la Namibie, Oman, Sao Tomé-et-Principe et le Yémen ont déjà adopté des lois et des règlements conformes à cette Convention. L'Organe espère que ces Etats adhéreront bientôt à la Convention de 1971.

82. A sa trente-huitième session, la Commission des stupéfiants, dans ses décisions 1 (XXXVIII), 2 (XXXVIII) et 3 (XXXVIII), a décidé d'inscrire l'étryptamine et la méthcathinone au Tableau I, le zipéprol au Tableau II et l'aminorex, le brotizolam et le mésocarbe au Tableau IV de la Convention de 1971. Ainsi, le nombre total des substances faisant l'objet d'un contrôle au titre de la Convention de 1971 est passé à 111. La Commission a également décidé, dans sa décision 4 (XXXVIII), de transférer le flunitrazépam du Tableau IV au Tableau III de la Convention de 1971. L'Organe demande aux gouvernements de prendre des mesures appropriées pour conformer les réglementations nationales relatives au contrôle de ces substances aux dispositions de la Convention de 1971, comme l'exige l'article 2, paragraphe 7 de ladite Convention.

2. Coopération avec les gouvernements

83. Quelque 170 Etats et territoires soumettent chaque année à l'Organe les rapports statistiques sur les substances psychotropes requis au titre de l'article 16 de la Convention de 1971. Ces rapports sont communiqués par des Etats tant parties que non parties à la Convention de 1971. La ponctualité de la présentation des rapports, leur exhaustivité et leur fiabilité sont révélatrices de la mesure dans laquelle les gouvernements appliquent les dispositions de la Convention de 1971 et les recommandations de l'Organe, entérinées par le Conseil économique et social dans ses résolutions. Plusieurs Etats parties à la Convention de 1971 ont présenté leurs rapports statistiques annuels pour 1994 après le 30 juin 1995, date limite fixée par l'Organe. Celui-ci prie instamment les gouvernements concernés de faire en sorte de soumettre leurs rapports dans les délais prévus.

84. L'Organe procède en permanence à une analyse des données communiquées par les gouvernements de manière à cerner les carences des mécanismes nationaux de contrôle et les tentatives faites pour détourner des substances psychotropes de la fabrication et du commerce licites vers les circuits illicites. Ces analyses et les enquêtes auxquelles elles donnent lieu ont permis à l'Organe d'aider plusieurs gouvernements à identifier des sociétés ou des particuliers qui essayaient de détourner des substances psychotropes vers des circuits illicites ou violaient la législation nationale.

85. Si la plupart des Etats parties à la Convention de 1971 soumettent régulièrement les rapports statistiques annuels, l'Organe note avec préoccupation que les pays suivants n'ont pas communiqué les statistiques exigées depuis plusieurs années : Gabon, Malawi, Mauritanie et Zambie. Ces quatre Etats bénéficient de différents types d'assistance offerts par l'Organe et par le PNUCID. L'Organe poursuivra son dialogue avec ces Etats parties pour contribuer à améliorer leur système de contrôle des substances psychotropes et d'établissement des rapports.

86. Quelques Etats parties à la Convention de 1971, dont le Canada, le Luxembourg et la Nouvelle-Zélande, ne contrôlent pas encore le commerce international de toutes les substances inscrites aux Tableaux III et IV et ne fournissent pas à l'Organe de rapport sur les exportations et les importations de certaines de ces substances. L'Organe a fait remarquer, à de nombreuses reprises, à ces Etats qu'ils ne respectaient pas les obligations prévues par les traités pertinents et les a rendus attentifs aux risques encourus, cette situation pouvant être exploitée par les trafiquants. Des explications concernant le contrôle du commerce international des substances psychotropes ont été fournies aux autorités compétentes du Canada et du Luxembourg au cours de missions de l'Organe dans ces pays en 1995 et 1994 respectivement (pour plus de détails concernant le résultat de la mission envoyée au Canada, voir les paragraphes 225 et 226

ci-dessous). Une mission de l'Organe est prévue en Nouvelle-Zélande en juillet 1996. L'Organe espère que les gouvernements des parties concernées prendront rapidement des mesures pour combler une grave lacune dans le contrôle international des substances psychotropes.

3. Fonctionnement du système de contrôle des substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1971

87. Comme les années précédentes, le système de contrôle du commerce international des substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1971 continue de fonctionner de manière satisfaisante. En application de l'article 12 de ladite Convention, le commerce international de ces substances est régi par le système d'autorisations d'importation ou d'exportation. En outre, conformément à l'article 7 de la Convention de 1971, le commerce international des substances inscrites au Tableau I n'est autorisé que pour de petites quantités requises à des fins scientifiques et à des fins médicales très limitées. Pour les substances inscrites au Tableau II, un système d'estimation simplifié appliqué depuis le début des années 80 permet aux autorités compétentes des pays exportateurs de recevoir des renseignements sur les besoins légitimes des pays importateurs.

88. L'existence de renseignements sur les besoins légitimes des pays importateurs pour ce qui est des substances inscrites au Tableau II permet aux pays exportateurs et à l'Organe de repérer plus facilement les tentatives de détournement de ces substances à l'aide de fausses autorisations d'importation. Les gouvernements vérifient soigneusement la légitimité des commandes portant sur ces substances et consultent l'Organe en cas de doute. Plusieurs tentatives effectuées par des trafiquants pour détourner d'importantes quantités de ces substances, en particulier de fénétylline et de méthaqualone, ont pu être contrées grâce à une étroite coopération entre les gouvernements et l'Organe. Aucun détournement important de substances inscrites au Tableau II n'a été détecté depuis 1990. Il semble donc que les préparations contenant des amfetamines, de la fénétylline et de la méthaqualone, que l'on trouve sur les marchés illicites de diverses parties du monde, ne proviennent plus de l'industrie pharmaceutique licite.

89. L'Organe craint que les médias dans certains pays n'aient donné une vision trop séduisante de certaines substances psychotropes inscrites au Tableau I et utilisées comme drogues de loisirs, y compris la méthylènedioxymétamfetamine (MDMA), plus connue sous le nom d'"ecstasy". L'Organe souligne qu'une telle présentation de la drogue peut induire le public en erreur et peut saper les efforts de prévention. Il demande donc aux médias de veiller à ce que leurs publications et leurs émissions n'aillent pas à l'encontre de leur contribution, par ailleurs précieuse et nécessaire, à la campagne visant à prévenir l'abus de drogues.

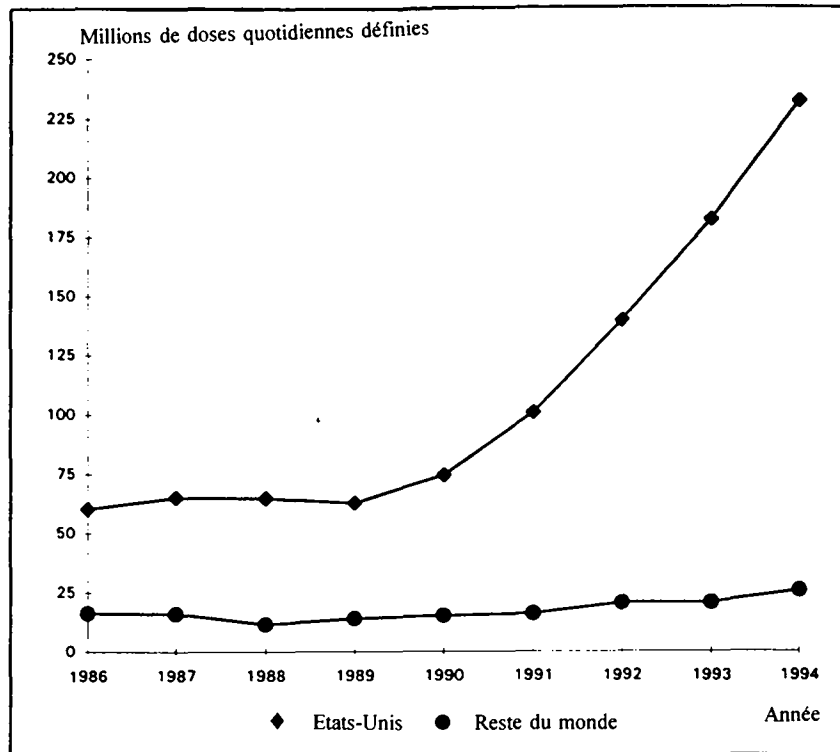
4. Utilisation du méthylphénidate pour le traitement des troubles de l'attention

90. La consommation mondiale de méthylphénidate, substance inscrite au Tableau II de la Convention de 1971, est passée de moins de 3 tonnes en 1990 à plus de 8,5 tonnes en 1994 et a continué de progresser en 1995. Cette tendance générale est due essentiellement à l'évolution de la situation aux Etats-Unis qui représentent 90 % de la production et de la consommation totales de la substance. Le méthylphénidate est de plus en plus utilisé dans ce pays pour le traitement des troubles de l'attention chez les enfants. D'autres pays ont également signalé un accroissement, nettement moins marqué toutefois, de cette utilisation du méthylphénidate (voir figure VI).

91. Actuellement, 3 à 5 % de tous les enfants d'âge scolaire aux Etats-Unis souffrent apparemment de troubles de l'attention et sont traités au méthylphénidate, souvent sans que ce traitement soit accompagné des autres formes de thérapie recommandées dans les directives. Selon certains rapports, les troubles de l'attention seraient peut-être diagnostiqués trop souvent, d'autres problèmes d'attention et de comportement étant peut-être négligés. Une enquête réalisée par les autorités américaines compétentes ont révélé des pratiques divergentes en matière de prescription de méthylphénidate chez les médecins s'occupant de soins primaires et a montré également qu'un très faible pourcentage d'entre eux rédigeaient une très forte proportion des ordonnances de ce produit. De nombreux enfants suivent un traitement au méthylphénidate pendant des périodes assez longues, fréquemment jusqu'à l'adolescence et même l'âge adulte. L'abus de méthylphénidate aux Etats-Unis a augmenté et des cas de dommage grave pour la santé résultant de cet abus

ont été signalés. Le méthylphénidate fait essentiellement l'objet d'un abus de la part d'adolescents qui obtiennent illicitement la substance sous forme de comprimés auprès d'enfants suivant un traitement pour des troubles de l'attention.

Figure VI. Consommation de méthylphénidate, en doses quotidiennes définies aux Etats-Unis et dans le reste du monde, 1986-1994



Note : Les autorités américaines ont signalé que la consommation de méthylphénidate devrait encore augmenter de 50 % et atteindre 350 millions de doses quotidiennes définies d'ici à 1996.

92. Les autorités américaines compétentes ont fait savoir à l'Organe qu'elles étaient préoccupées par la forte augmentation de la consommation de méthylphénidate, et en particulier de la préparation vendue sous le nom de "Ritalin". L'utilisation de ce médicament pour soigner les troubles de l'attention est activement encouragée par une "association de parents" très influente qui a reçu de grosses contributions financières du principal fabricant de ce produit aux Etats-Unis.

93. L'Organe est préoccupé par cette situation. Il demande donc aux autorités américaines de continuer à surveiller attentivement la situation en ce qui concerne le diagnostic des troubles de l'attention chez les enfants et la mesure dans laquelle le méthylphénidate et d'autres stimulants (tels que la dexamphétamine et la pémoline) sont utilisés pour le traitement de ce trouble, afin de veiller à ce que ces substances soient prescrites conformément à la pratique médicale, comme l'exige l'article 9, paragraphe 2 de la Convention de 1971. En outre, l'Organe prie les autorités américaines de s'assurer que les activités des "associations de parents" préconisant l'utilisation de méthylphénidate ne vont pas à l'encontre de l'article 10, paragraphe 2 de la Convention de 1971 qui interdit les annonces publicitaires ayant trait aux substances psychotropes et destinées au grand public.

94. L'Organe demande à tous les gouvernements d'être extrêmement vigilants et d'éviter des diagnostics trop fréquents des troubles de l'attention chez les enfants et des traitements médicalement injustifiés au méthylphénidate et à d'autres stimulants. Il invite l'OMS à évaluer, à titre prioritaire, la prévalence des troubles de l'attention dans les différentes parties du monde, les critères de diagnostic de ces troubles et

l'utilisation de méthylphénidate et d'autres stimulants et de toute autre forme de traitement de ces troubles chez les enfants. Il invite également l'OMS à porter les résultats de ses évaluations à l'attention des autorités sanitaires nationales.

5. Mécanisme de contrôle applicable au commerce international des substances inscrites aux Tableaux III et IV de la Convention de 1971

95. Au cours des dix années écoulées, l'Organe n'a cessé de prier instamment les gouvernements de soumettre le commerce international des substances psychotropes inscrites aux Tableaux III et IV à des mesures supplémentaires de contrôle. Il a souligné que les mesures de contrôle applicables au commerce international de ces substances, telles qu'elles sont exposées dans la Convention de 1971, ne se sont pas révélées dans la pratique suffisamment efficaces pour empêcher les détournements. De grandes quantités de substances psychotropes en provenance de pays qui n'ont pas encore mis en oeuvre les mesures de contrôle supplémentaires recommandées par l'Organe ont continué d'être détournées vers le trafic illicite.

96. Au nombre des mesures de contrôle supplémentaires que l'Organe a recommandé d'appliquer à l'exportation et à l'importation des substances psychotropes inscrites aux Tableaux III et IV figure le recours au système des autorisations d'exportation et d'importation et au système des prévisions (évaluations simplifiées). Les gouvernements ont été aussi priés de communiquer dans les rapports statistiques annuels qu'ils présentent à l'Organe des détails sur les importations et les exportations de ces substances. Le Conseil économique et social a entériné toutes ces recommandations dans nombre de ses résolutions, dont les plus récentes sont les résolutions 1991/44 et 1993/38. La majorité des gouvernements ont déjà mis en oeuvre des mesures de contrôle volontaires de ce type. L'Organe invite les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à suivre sans tarder leur exemple.

97. Actuellement, des autorisations d'importation sont exigées par les législations nationales de 120 pays et territoires pour toutes les substances inscrites au Tableau III et de 100 pays et territoires pour toutes les substances inscrites au Tableau IV. Quarante autres pays et territoires exigent des autorisations d'importation pour certaines au moins des substances inscrites dans ces Tableaux. Plus de 140 gouvernements ont communiqué à l'Organe des prévisions (évaluations simplifiées) de leurs besoins légitimes annuels de substances inscrites aux Tableaux III et IV. Tous les pays exportateurs de substances psychotropes sont tenus régulièrement informés de ces prévisions. Environ 90 % des gouvernements ont inclus dans leurs rapports statistiques annuels à l'Organe des détails sur les pays d'origine des importations et sur les pays de destination des exportations de substances inscrites aux Tableaux III et IV. Tous les grands pays exportateurs et importateurs de substances psychotropes communiquent désormais à l'Organe ce genre de détails, ce qui permet de déceler les détournements de substances et de cerner les lacunes des systèmes de contrôle.

6. Prévention du détournement de substances inscrites aux Tableaux III et IV de la Convention de 1971

98. L'Organe constate avec satisfaction que la plupart des gouvernements ont déjà mis en place des mécanismes de contrôle des exportations efficaces pour les substances inscrites aux Tableaux III et IV de la Convention de 1971. Un certain nombre d'entre eux consultent régulièrement l'Organe quant à la légitimité des demandes d'importation suspectes. En 1995, l'Organe et les autorités compétentes de plusieurs pays exportateurs ont mené des enquêtes conjointes sur la légitimité de plus de 60 commandes commerciales, ce qui a empêché le détournement de centaines de millions de comprimés contenant des substances psychotropes, notamment des stimulants (amfépramone et pémoline), des hypnotiques sédatifs et des tranquillisants (chlordiazépoxyde, diazépam, nitrazépam et témazépam) et des antiépileptiques (phénobarbital). Dans la plupart des cas, les trafiquants avaient essayé de détourner les substances psychotropes en utilisant des autorisations d'importation falsifiées.

99. La situation telle qu'elle est apparue en 1995 montre que les pays exportateurs devraient surveiller très étroitement les commandes de substances psychotropes destinées aux pays politiquement instables. Souvent, les trafiquants tentent de tirer parti des carences administratives dont ces Etats pâtissent. Dans un cas, les autorités indiennes ont porté à l'attention de l'Organe plusieurs commandes suspectes concernant la livraison

au Libéria de 100 millions au total de comprimés et gélules contenant du chlórdiazépoxyde et du diazépam. Ces commandes étaient accompagnées d'autorisations d'importation et de lettres émanant prétendument des autorités libériennes compétentes. De même, des commandes portant sur 50 millions de comprimés d'éphédrine, accompagnées des pièces justificatives, avaient été soumises. Les enquêtes que l'Organe a conduites au Libéria ont cependant confirmé que les pièces justificatives avaient été falsifiées ou délivrées par erreur par les autorités, trompées par les trafiquants. En 1995, des trafiquants ont recouru aussi à des autorisations d'importation falsifiées, émanant prétendument des autorités afghanes et somaliennes, pour essayer de détourner des substances psychotropes.

100. En 1995, plusieurs tentatives ont été faites par les trafiquants pour détourner du phénobarbital à l'état brut et des comprimés de phénobarbital vers des circuits illicites, dans plusieurs parties du monde. Les trafiquants ont essayé de détourner de grandes quantités de cette substance vers des pays de l'Asie de l'Ouest, où le phénobarbital sert d'adultérant dans la fabrication illicite d'héroïne. L'Organe souhaiterait féliciter les autorités hongroises de la vigilance qu'elles ont exercée et qui a permis d'empêcher le détournement d'au moins six tonnes de phénobarbital vers les circuits illicites d'Afghanistan et du Pakistan. L'Organe prie les gouvernements de vérifier soigneusement la légitimité de toutes les commandes de phénobarbital, en particulier de celles qui sont destinées à des pays de l'Asie de l'Ouest.

101. Certains gouvernements d'Afrique, d'Asie et d'Amérique du Sud ont fait savoir à l'Organe qu'ils avaient découvert que des substances psychotropes, essentiellement de l'amfépramone, du phénobarbital et différentes benzodiazépines, avaient été exportées vers leurs pays sans les autorisations d'importation exigées par leur législation nationale. Ces exportations avaient été effectuées par des sociétés établies en Belgique et en Suisse, Etats qui n'appliquent pas encore à l'exportation des contrôles adéquats. L'Organe espère que l'adhésion de ces Etats à la Convention de 1971 (voir les paragraphes 78 et 80 ci-dessus) permettra d'empêcher tout nouveau détournement de substances psychotropes à partir de leur territoire.

102. L'Organe s'inquiète de ce que certains gouvernements n'aient pas été en mesure de répondre avec célérité à ses demandes de renseignements détaillés sur les exportations suspectes de substances psychotropes à partir de leur territoire. Il s'agit essentiellement d'Etats, dont certains grands exportateurs de substances psychotropes, qui n'ont pas encore commencé à placer sous contrôle les exportations des substances inscrites aux Tableaux III et IV en recourant au système des autorisations d'importation et d'exportation. L'Organe prie les gouvernements concernés de renforcer leurs mesures de contrôle nationales concernant l'obligation pour les sociétés de tenir des registres et de présenter des rapports, de manière à pouvoir répondre rapidement à ses demandes de renseignements sur les transactions suspectes.

103. L'Organe note que certains pays exportateurs appliquant le système des autorisations d'exportation aux substances inscrites aux Tableaux III et IV n'ont pas encore entrepris de comparer chaque demande d'importation et les prévisions (évaluations simplifiées) des besoins annuels légitimes des pays importateurs. C'est ainsi que les trafiquants ont pu détourner des substances psychotropes en utilisant des autorisations d'importation falsifiées. Par exemple, plus de 800 kg de chlórdiazépoxyde ont été exportés d'Italie vers le Nigéria en 1994 et 1995, alors que les prévisions des besoins annuels légitimes du Nigéria en la matière n'étaient que de 78 kg. L'enquête menée par l'Organe a révélé que les autorisations d'importation nigérianes, sur la base desquelles les exportations ont été effectuées, étaient des faux. Plus de 80 millions de gélules contenant du chlórdiazépoxyde ont été détournées vers le trafic illicite au Nigéria.

104. L'Organe se félicite des mesures prises par les autorités italiennes et nigérianes pour enquêter sur cette affaire et empêcher tout nouveau détournement de chlórdiazépoxyde. Il prie instamment tous les gouvernements de se reporter systématiquement, pour l'examen de la légitimité des demandes d'importation, aux prévisions des besoins annuels légitimes des pays importateurs. Les pays exportateurs sont invités à consulter l'Organe chaque fois que les autorisations d'importation ou d'autres pièces justificatives semblent permettre l'importation de quantités supérieures aux besoins annuels légitimes du pays importateur considéré, ou chaque fois que l'on soupçonne que la commande risque d'être destinée en dernier ressort au trafic illicite.

105. L'Organe s'inquiète de ce que certaines sociétés aient été à plusieurs reprises mêlées à des détournements de substances psychotropes. Il prie donc instamment les gouvernements de veiller à ce que

les licences pour la fabrication et le commerce des substances psychotropes ne soient délivrées qu'aux personnes dûment qualifiées pour appliquer effectivement et fidèlement les dispositions des lois et règlements adoptés en exécution de la Convention de 1971, comme le prévoit l'article 8, paragraphe 4, de la Convention.

7. Utilisation illicite de diazépam pour la fabrication de "perles noires"

106. De très importantes quantités de préparations appelées "perles noires" (connues aussi sous les noms de pilules Tung Shueh, Cows Head et Chiufong Toukawan) font l'objet d'importations illicites, essentiellement vers les Etats-Unis. Ces pilules sont, d'après leurs distributeurs, des médicaments à base de plantes destinés à traiter l'arthrite et d'autres affections chez les personnes âgées, et elles ont été librement vendues en tant que médicaments. Contrairement à ce qui est indiqué sur les étiquettes, les "perles noires" contiennent certaines substances synthétiques, dont le diazépam, tranquillisant inscrit au Tableau IV de la Convention de 1971. L'utilisation sous le couvert et médicalement impropre de ces substances a posé de graves problèmes de santé, et dans un certain nombre de cas, la mort. Des "perles noires" frelatées provenant de pays de l'Asie de l'Est sont introduites en contrebande aux Etats-Unis, en vrac. Une saisie record de 31 millions de "perles noires" a été opérée en juin 1994.

107. Les enquêtes effectuées par l'Organe auprès des autorités compétentes du Canada, de Hong-kong, de la Malaisie et de Singapour ont révélé que celles-ci avaient eu elles aussi à faire face à des problèmes avec des préparations mises sur le marché en tant que médicaments traditionnels sous le nom de "perles noires", ou sous tel ou tel des noms susmentionnés. Même si elles variaient, les diverses substances contenues dans ces pilules comprenaient du diazépam et des substances qui n'étaient pas sous contrôle international, comme l'indométacine, la prédnisolone, l'acide méfénamique et l'hydrochlorothiazide.

108. La commercialisation de "perles noires" et de produits analogues frelatés semble être un problème international. C'est pourquoi l'Organe a appelé l'attention de l'OMS là-dessus, étant donné en particulier les risques graves que l'emploi illicite de diazépam et des autres ingrédients actifs contenus dans les préparations fait peser sur la santé. L'Organe invite tous les gouvernements à enquêter pour savoir si ces produits frelatés sont distribués illégalement sur leur territoire. Les gouvernements des pays de l'Asie de l'Est, où ces médicaments traditionnels sont fabriqués, sont priés de veiller à ce que le diazépam ne soit pas détourné pour être utilisé illicitement en tant qu'adultérant dans cette fabrication.

8. Détournement de comprimés d'éphédrine vers l'Afrique

109. Dans son rapport pour 1993¹⁴, l'Organe a émis l'avis que, comme les détournements de pémoline vers le trafic illicite dans des pays d'Afrique de l'Ouest s'étaient considérablement réduits, les trafiquants essaieraient de détourner d'autres stimulants vers le trafic illicite dans cette sous-région du monde. En outre, il s'était déclaré préoccupé par les informations concernant des exportations suspectes d'éphédrine vers l'Afrique. L'éphédrine n'est inscrite dans aucun des Tableaux de la Convention de 1971, mais elle est placée sous contrôle aux termes de la Convention de 1988 en tant que précurseur* pour la fabrication de stimulants placés sous contrôle international comme la métamfetamine et la méthcathinone.

110. On a repéré en 1995 un certain nombre de tentatives faites pour détourner d'importantes quantités de comprimés d'éphédrine vers des pays d'Afrique. Les méthodes et itinéraires utilisés pour détourner les

* Le terme "précurseur" sert à désigner une quelconque des substances inscrites au Tableau I ou au Tableau II de la Convention de 1988, sauf lorsque le contexte exige une autre expression. Ces substances sont souvent désignées sous le nom de précurseurs ou de produits chimiques essentiels, selon leurs propriétés chimiques principales. La conférence de plénipotentiaires qui a adopté la Convention de 1988 n'a pas utilisé de terme précis pour désigner ces substances, mais c'est dans la Convention qu'est apparue pour la première fois l'expression "substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes". Il est cependant courant désormais de désigner toutes ces substances simplement sous le nom de "précurseurs"; bien que ce terme ne soit pas techniquement correct, l'Organe a décidé de l'employer dans le présent rapport par souci de commodité.

préparations pharmaceutiques de ce type sont souvent les mêmes que ceux utilisés pour détourner les substances psychotropes. Les pays concernés étaient le Libéria, le Nigéria et la Sierra Leone. Les informations reçues de ces pays et d'autres pays d'Afrique de l'Ouest confirment que des comprimés d'éphédrine sont détournés pour être utilisés comme stimulants. L'Organe invite les gouvernements intéressés à analyser l'ampleur de l'abus et du trafic illicite des préparations d'éphédrine et de pseudoéphédrine et à porter tout renseignement dont ils disposent à l'attention de l'Organe et de l'OMS, qui rassemble les informations en vue de revoir éventuellement la situation en ce qui concerne ces substances.

9. Détournement de substances psychotropes des circuits de distribution intérieurs

111. L'Organe note avec préoccupation que des substances psychotropes, outre qu'elles sont détournées du commerce international, sont détournées en grandes quantités des circuits de distribution intérieurs. Ces substances sont vendues pour être consommées sur place, ou alors sont introduites en contrebande dans d'autres pays où il existe des marchés illicites. Par exemple, le trafic illicite de plus en plus important de comprimés de flunitrazépam aux Etats-Unis, pays où cette substance n'est ni fabriquée ni en vente légale, semble être alimenté essentiellement par le détournement de ces comprimés des circuits licites de distribution en gros et/ou au détail d'autres pays, notamment la Colombie et le Mexique. De même, des trafiquants en Turquie ont essayé de se procurer d'importantes quantités de comprimés de flunitrazépam pour le marché local, en les détournant des circuits de distribution intérieurs licites de Bulgarie.

112. Selon des rapports de l'OIPC/Interpol, plusieurs pays ont opéré en 1994 et 1995 d'importantes saisies de préparations contenant des substances psychotropes sur le point d'être introduites en contrebande sur leur territoire, qui avaient été fabriquées par l'industrie pharmaceutique licite dans d'autres pays et détournées des circuits de distribution intérieurs. Les gouvernements des pays où d'importantes saisies sont faites devraient toujours communiquer les renseignements pertinents aux autorités du pays où le détournement a eu lieu, si ce pays a été identifié. L'Organe est à la disposition des gouvernements pour faciliter l'échange d'informations destinées à identifier les sociétés et les particuliers mêlés au détournement de substances psychotropes.

113. Les gouvernements devraient s'efforcer de sensibiliser l'industrie pharmaceutique et les distributeurs en gros et au détail aux méthodes de détournement utilisées par les trafiquants et encourager leur coopération avec les autorités compétentes. La réglementation en matière de contrôle devrait être au besoin renforcée. L'Organe note avec satisfaction qu'au Royaume-Uni, la réglementation nationale concernant le témazépam, benzodiazépine inscrite au Tableau IV de la Convention de 1971, a été renforcée récemment pour faire face au problème de son abus dans le pays, qui revêt un caractère quasi épidémique. Depuis plusieurs années, des millions de gélules et de comprimés de témazépam sont détournés chaque année au Royaume-Uni par des groupes criminels bien organisés qui recourent à divers moyens, dont le vol à grande échelle et des exportations fictives. La nouvelle réglementation britannique limite la prescription de témazépam sous forme de gélules, fait de la possession de témazépam un délit pénal, impose des contrôles plus stricts à l'importation et à l'exportation et impose aux fabricants, aux grossistes et aux pharmacies l'obligation de garder cette substance dans des conditions de sécurité.

114. Dans les pays qui ne disposent pas de système de contrôle des substances psychotropes, il n'est pas possible de prévenir leur détournement des circuits de distribution intérieurs. Qui plus est, l'absence de lois et règlements empêche de poursuivre les trafiquants, comme le montre un cas qui s'est produit en Autriche et dont il a été fait état dans le rapport de l'Organe pour 1994¹⁵.

10. Conférence de suivi sur le contrôle du commerce international des substances psychotropes en Europe

115. L'Organe et le Groupe Pompidou du Conseil de l'Europe ont organisé conjointement à Strasbourg (France), du 3 au 5 mars 1993, une conférence sur le contrôle du commerce international des substances psychotropes en Europe. La Conférence a formulé des recommandations sur le renforcement, par les Etats membres du Groupe Pompidou, du contrôle du commerce international licite des substances psychotropes afin d'empêcher leur détournement. La Conférence de suivi, qui s'est tenue à Strasbourg du 18 au

20 octobre 1995, avait pour objectif de faire le point de la mise en oeuvre des recommandations de la Conférence de 1993 et d'examiner les tendances récentes en ce qui concerne le détournement de substances psychotropes de la fabrication et du commerce licites en Europe vers les circuits illicites.

116. La Conférence de suivi est parvenue notamment à la conclusion que tant qu'il n'aura pas été appliqué par tous les pays, le contrôle du commerce international des substances psychotropes inscrites aux Tableaux III et IV à l'aide du système des autorisations d'importation et d'exportation n'aurait qu'une efficacité limitée et le détournement de ces substances se poursuivrait. Les participants à la Conférence de suivi ont recommandé que les parties à la Convention de 1971 y proposent un amendement, selon la procédure simplifiée (art. 30), de manière à faire de l'application du système des autorisations d'importation et d'exportation pour les substances inscrites aux tableaux III et IV et du système de prévisions (évaluations simplifiées) des substances psychotropes une obligation conventionnelle¹⁶.

117. Les participants à la Conférence de suivi se sont déclarés préoccupés par les coupes que certains pays européens, dont d'importants fabricants et exportateurs de substances psychotropes, risquaient d'opérer dans les effectifs des organismes de réglementation. Pareille mesure serait en contradiction avec l'accroissement du nombre des substances placées sous contrôle international et des transactions à surveiller¹⁷. Elle compromettrait la capacité de contrôle non seulement des pays intéressés, mais aussi de l'ensemble de la communauté internationale.

118. L'Organe espère qu'outre les pays européens, les pays des autres régions du monde, en particulier les grands fabricants et/ou exportateurs de substances psychotropes, veilleront à doter leurs organismes nationaux de réglementation de ressources suffisantes.

11. Utilisation de substances psychotropes en médecine vétérinaire

119. Lors des enquêtes menées sur les tentatives faites pour détourner de grandes quantités de stimulants placés sous contrôle vers le trafic illicite de drogues en Afrique, l'Organe a appris que ces stimulants devaient être utilisés en médecine vétérinaire. Mais une étude réalisée récemment par le secrétariat de l'Organe, agissant en coopération étroite avec les gouvernements du monde entier, a confirmé que les stimulants n'étaient pas utilisés à des fins vétérinaires. Les substances psychotropes utilisées en médecine vétérinaire appartiennent essentiellement au groupe des hypnotiques sédatifs et des tranquillisants. Elles sont utilisées en traitement clinique, pour le transport et le regroupement des animaux, l'anesthésie et l'euthanasie.

120. L'Organe tient à rappeler à tous les gouvernements que les dispositions de la Convention de 1971 et les recommandations figurant dans les résolutions pertinentes du Conseil économique et social s'appliquent aux substances psychotropes indépendamment de leur utilisation finale. En conséquence, les rapports des gouvernements concernant la fabrication, l'utilisation et le commerce international des substances psychotropes, de même que les prévisions des besoins légitimes de ces substances, devraient faire état des quantités destinées à la médecine vétérinaire.

C. Précurseurs

1. Etat de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988

121. Au 1er novembre 1995, cinq ans après son entrée en vigueur, 119 Etats et la Communauté européenne étaient parties à la Convention de 1988, soit 62 % de l'ensemble des Etats du monde. Seize Etats ont adhéré à la Convention de 1988 depuis la présentation du rapport de l'Organe pour 1994 : Algérie, Belgique, Cap-Vert, Guinée-Bissau, Haïti, Lesotho, Mali, Norvège, Ouzbékistan, République de Moldova, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Swaziland, Tchad, Trinité-et-Tobago et Uruguay.

122. L'Organe se félicite de cette situation, mais s'inquiète du fait que de grands Etats fabricants et exportateurs ne sont pas encore parties à la Convention de 1988. L'Organe tient à demander une fois de plus à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de devenir dès que possible parties à la Convention.

2. *Coopération avec les gouvernements*

a) *Rapports à présenter à l'Organe international de contrôle des stupéfiants en vertu de la Convention de 1988*

123. Au 1er novembre 1995, 115 gouvernements au total avaient communiqué à l'Organe des renseignements pour 1994 concernant les précurseurs, conformément à l'article 12 de la Convention de 1988, dont les Etats membres de l'Union européenne qui avaient communiqué des renseignements par l'intermédiaire de la Commission européenne. Ce chiffre représente plus de la moitié des pays et territoires appelés à fournir des renseignements, c'est-à-dire un taux de réponse à peu près analogue à celui des années précédentes. Néanmoins, l'Organe note que, malgré une certaine amélioration, 68 % seulement de l'ensemble des parties ont fourni les données requises pour 1994 et qu'un certain nombre d'entre elles n'ont pas fait rapport à l'Organe ces deux dernières années.

124. La présentation à temps à l'Organe de renseignements exhaustifs, conformément à l'article 12 de la Convention de 1988, permet de savoir si un gouvernement a institué des systèmes de contrôle destinés à surveiller les transactions de précurseurs, ainsi que des mécanismes destinés à garantir une bonne coordination entre les différents organes et des procédures pour la collecte des données et l'échange d'information et s'il a adopté les textes législatifs et réglementaires voulus. L'absence de communication de renseignements à l'Organe peut vouloir dire que le cadre et les systèmes de contrôle voulus ne sont pas encore en place. C'est pourquoi l'Organe est profondément préoccupé par le fait qu'un certain nombre de parties n'ont toujours pas fourni les renseignements requis. L'Organe a entrepris de prendre contact directement avec tous les pays concernés, afin d'étudier, en liaison avec les autorités compétentes, les problèmes qui les empêchent de lui faire rapport.

b) *Communication à l'Organe international de contrôle des stupéfiants de renseignements spécifiques concernant le commerce licite des précurseurs*

125. L'Organe salue l'initiative prise par la Commission des stupéfiants et entérinée par le Conseil économique et social de prier les gouvernements de communiquer à l'Organe les renseignements voulus pour surveiller le mouvement des précurseurs. Dans sa résolution 1995/20, le Conseil a instamment prié les gouvernements, sous réserve des dispositions de leur législation nationale sur la confidentialité et la protection des données, d'informer régulièrement l'Organe, sur sa demande et sous la forme et de la manière prévues par lui, des quantités de substances inscrites au Tableau I de la Convention de 1988 qu'ils auront importées ou exportées, ou qui auront transité par leur territoire, et il les a invités à procéder à une évaluation de leurs besoins licites annuels. Ces renseignements sont indispensables si l'on veut que les mécanismes de surveillance prévus dans la Convention de 1988 empêchent effectivement le détournement de précurseurs. L'Organe prendra contact avec les pays et territoires où le volume du commerce licite de précurseurs est important.

3. *Fonctionnement du système de contrôle et prévention des détournements vers les circuits illicites*

126. L'Organe continue à passer en revue les mesures prises par les gouvernements pour appliquer les dispositions de l'article 12 de la Convention de 1988. L'examen détaillé de ces mesures figure dans le rapport de l'Organe pour 1995 sur l'application de l'article 12¹⁸.

a) *Fonctionnement général du système de contrôle et mesures supplémentaires requises*

127. La fabrication illicite de drogues se fait quasi exclusivement à partir de précurseurs détournés des circuits licites. En 1994, l'Organe a fait état de la découverte de cas de détournement et de tentatives de détournement de grandes quantités d'éphédrine¹⁹, précurseur servant à la fabrication du stimulant connu sous le nom de métamfetamine, largement consommée en diverses régions du monde. A partir de ces faits, l'Organe, dans son rapport pour 1994 sur l'application de l'article 12 de la Convention de 1988²⁰, a formulé des recommandations spécifiques et détaillé un certain nombre de mesures pratiques que les gouvernements pourraient et devraient prendre pour empêcher les détournements de précurseurs. Il s'est

ensuivi que les autorités compétentes d'un nombre de plus en plus grand de pays exportateurs et importateurs ont pris, à titre prioritaire, des mesures pour s'assurer de la légitimité des différentes transactions avant qu'elles ne se réalisent effectivement. Ces pays exportateurs ont pris contact directement avec les pays importateurs pour vérifier la légitimité des transactions, ou ont demandé l'aide de l'Organe à cette fin.

128. C'est ainsi qu'un certain nombre d'autres cas de transactions suspectes et de tentatives de détournement ont été détectés et que les envois ont été interceptés. De même, des cas de détournement effectif ont été décelés, et des itinéraires de détournement nouveaux ou inconnus jusqu'alors identifiés. Le détournement à grande échelle de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 se poursuit cependant, comme en témoigne l'aptitude à répondre aux demandes du marché illicite des drogues dont les trafiquants de drogues ne cessent de faire preuve. Il n'empêche que les méthodes et itinéraires de détournement employés apparaissent de plus en plus au grand jour, à mesure qu'augmente le nombre de pays instituant des systèmes de contrôle des précurseurs efficaces. On trouvera ci-après un bref résumé de certains de ces cas.

129. Les tentatives de détournement d'éphédrine vers l'Amérique du Nord, souvent grâce à la production de faux documents, se sont poursuivies. Suite au resserrement des contrôles au Mexique, de nouveaux itinéraires de détournement ont été établis. Le Guatemala continue d'être utilisé par les trafiquants pour servir de point de transbordement en vue du détournement de l'éphédrine vers l'Amérique du Nord. On a découvert en Slovénie et dans les Emirats arabes unis, pays de transit important, des intermédiaires qui facilitaient les détournements d'éphédrine. L'Organe a dépêché des missions au Guatemala et aux Emirats arabes unis (voir, pour plus de détails, par. 207, 335 et 336 ci-dessous).

130. Alors que certains gouvernements doivent prendre des mesures supplémentaires afin de réduire les risques, avec la coopération des gouvernements de tous les pays concernés, les possibilités de tentatives de détournement par des itinéraires tels ceux décrits ci-dessus se trouvent réduites. Mais, à mesure que les contrôles sur l'éphédrine se resserrent, certains trafiquants en viennent à lui substituer la pseudoéphédrine pour la fabrication illicite de métamfetamine.

131. Dans un petit nombre de cas, il a été procédé à des livraisons surveillées, qui ont abouti à l'arrestation de trafiquants et à la saisie des substances chimiques considérées. Les quantités d'éphédrine et de pseudoéphédrine saisies ou interceptées au cours de la période de douze mois à compter du mois de septembre 1994 se sont élevées au total à 95 tonnes, quantité suffisante pour fabriquer environ 65 tonnes de métamfetamine, soit l'équivalent de 6 milliards de doses vendues à la sauvette. Une douzaine de cas concernant chacun plusieurs tonnes de métamfetamine, ont été mis au grand jour avec la découverte de documents falsifiés grâce aux efforts déployés par les gouvernements des pays exportateurs, des pays importateurs et des pays de transit concernés, avec l'assistance de l'Organe, pour vérifier la légitimité de différentes transactions.

132. Des itinéraires et des points de transbordement jusqu'alors inconnus empruntés pour détourner de l'anhydride acétique, substance chimique majeure entrant dans la transformation illicite de morphine en héroïne, ont été repérés. Par exemple, des sociétés sises dans les Emirats arabes unis ont eu un rôle dans des tentatives de détournement d'anhydride acétique découvertes récemment. Dans un cas, de l'anhydride acétique était expédié licitement d'Allemagne, en plusieurs envois, à une société établie dans les Emirats arabes unis, pour servir prétendument à fabriquer des insecticides et des antiseptiques. De là, les envois étaient introduits en contrebande par voie maritime en Turquie. Depuis le milieu de l'année 1994, plus de 50 tonnes d'anhydride acétique d'origine allemande, soit une quantité suffisante pour fabriquer entre 20 et 40 tonnes d'héroïne, ont été saisies en Turquie. Dans un autre cas, près de 40 tonnes d'anhydride acétique originaire de Chine devant être acheminées à travers Hong-kong, les Emirats arabes unis, la République islamique d'Iran et l'Afghanistan vers une région du Pakistan habitée par des tribus, ont été repérées. Les autorités de Hong-kong ont alerté de la transaction l'Organe, et les autorités des Emirats arabes unis intercepté l'envoi. Ces cas montrent qu'il est fréquemment recouru à des itinéraires complexes pour brouiller les pistes quant au pays de destination, et à des déclarations falsifiées d'utilisation pour éviter tout soupçon. L'Organe félicite les gouvernements des pays et territoires concernés d'avoir agi avec célérité et lance un appel à tous les autres qui sont le théâtre d'un important commerce de transit de précurseurs pour qu'ils mettent en place les systèmes de contrôle voulus pour pouvoir faire de même.

133. Des détails concernant les cas mentionnés ci-dessus et d'autres cas de détournement et de tentatives de détournement de précurseurs figurent dans le rapport de l'Organe pour 1995 sur l'application de l'article 12 de la Convention de 1988¹⁸. Nonobstant ces succès, il reste de nombreux points sensibles à travers le globe. Les gouvernements sont invités à adopter les recommandations formulées par l'Organe et contenues dans ledit rapport quant aux mesures à prendre pour empêcher les détournements de précurseurs et soumettre ces substances à un contrôle plus efficace.

134. Mais, pour que ces mesures produisent des effets, il importe que les gouvernements des pays importateurs répondent en temps utile aux demandes de renseignements concernant la légitimité des transactions. Certes, nombre de pays importateurs le font, mais l'Organe note avec préoccupation que certains gouvernements n'y ont pas répondu ou qu'ils ne l'ont fait que tardivement. Des pays importateurs, comme le Guatemala et le Mexique en particulier, où l'on sait que des détournements ont été opérés, doivent répondre plus rapidement aux demandes de renseignements relatives à la légitimité des importations qui leur sont destinées. L'Organe lance de nouveau un appel à tous les gouvernements pour qu'ils mettent en place des mécanismes de travail et des procédures opérationnelles appropriées avec leurs partenaires commerciaux respectifs pour conduire les enquêtes et échanger immédiatement les informations entre eux aux fins de la vérification de la légitimité des transactions.

135. L'Organe lance de nouveau un appel aux gouvernements des pays exportateurs pour qu'ils délivrent systématiquement des notifications préalables à l'exportation, avant que l'expédition n'ait lieu, même lorsque les pays importateurs ne l'ont pas demandé officiellement en vertu de l'article 12 de la Convention de 1988. L'Organe note avec satisfaction que, dans sa résolution 1995/20, le Conseil économique et social a formulé à l'intention des gouvernements une demande dans le même sens.

136. Dans sa résolution 1995/20, le Conseil économique et social a demandé que le gouvernement du pays importateur, sur réception d'une forme quelconque de notification préalable à l'exportation émanant du pays exportateur, vérifie la légitimité de la transaction et, éventuellement avec l'assistance de l'Organe, communique des informations à ce sujet au pays exportateur. De même, le Conseil a instamment prié les gouvernements des pays exportateurs de mener leur propre enquête sur les cas douteux et de demander des informations et des avis à l'Organe, à d'autres organisations internationales et à d'autres gouvernements, selon qu'il conviendra, dans la mesure où ces derniers pourraient disposer d'indices supplémentaires corroborant les soupçons. L'Organe demeure à la disposition des gouvernements qui le souhaitent pour les aider à vérifier la légitimité de ces transactions. L'Organe demande en outre à être informé de toute difficulté rencontrée en la matière, de même que des cas où il n'a pas été donné suite aux demandes de renseignements, afin qu'il puisse prendre contact avec les gouvernements concernés.

b) Points particuliers

137. *Rôle des intermédiaires dans les détournements et les tentatives de détournement de précurseurs.* La découverte de cas de détournements et de tentatives de détournement de précurseurs a mis en lumière le rôle des intermédiaires dans ces agissements. Avec la complexité des itinéraires empruntés pour l'acheminement des envois, qui font intervenir un certain nombre d'intermédiaires dans différents pays, les gouvernements ont du mal à repérer ces envois. C'est pourquoi, dans sa résolution 1995/20, le Conseil économique et social a prié instamment les gouvernements d'exercer d'urgence une vigilance accrue sur les activités des courtiers, étant donné le rôle particulier que jouent certains d'entre eux dans le détournement de précurseurs et de les soumettre à un régime d'agrément ou à d'autres mesures de contrôle efficaces qui peuvent être nécessaires. L'Organe, en consultation avec le Groupe Pompidou, a convoqué en mai 1995 une réunion d'experts chargée de se pencher sur les opérations des intermédiaires portant sur les précurseurs, de même que sur les substances psychotropes, et d'examiner les mesures concrètes à prendre pour les soumettre à des mesures de contrôle efficaces. Il est rendu compte dans le rapport de l'Organe pour 1995 sur l'application de l'article 12 de la Convention de 1988¹⁸ (voir aussi les paragraphes 145 à 152 ci-dessous) des principales recommandations formulées par le groupe d'experts en ce qui concerne le contrôle des précurseurs.

138. *Existence de ports francs et de zones franches en certains points de transbordement.* De nombreux cas de détournement mis au grand jour ont eu pour théâtre des ports francs et des zones franches.

L'article 18 de la Convention de 1988 impose aux gouvernements l'obligation d'appliquer au mouvement des précurseurs dans les zones franches et les ports francs des mesures qui ne sont pas moins strictes que celles qu'ils appliquent dans les autres parties de leur territoire. L'Organe note avec satisfaction que les autorités de Hong-kong et des Emirats arabes unis mettent actuellement au point des mesures spécifiques de contrôle des transactions sur leur territoire et attend avec intérêt toute information complémentaire à ce sujet. L'Organe prie les gouvernements des pays qui ont le même environnement commercial de suivre cet exemple.

139. *Itinéraires de détournement inconnus jusqu'ici.* En 1994, l'Organe a appelé l'attention sur le fait que des pays qui n'avaient pas été auparavant touchés par des tentatives de détournement de précurseurs étaient devenus la cible de trafiquants, les mesures de contrôle qui y étaient appliquées ne permettant pas aux gouvernements de suivre efficacement les transactions à travers le territoire²¹. Des pays comme le Guatemala, où les tentatives de détournement d'éphédrine se sont poursuivies, doivent prendre des mesures supplémentaires pour empêcher les détournements. Il se peut que des pays d'Afrique et les Etats nouvellement indépendants d'Asie centrale, entre autres pays, soient choisis en tant que points se prêtant au détournement de précurseurs (voir les paragraphes 177, 322 et 340). De même, on a détecté des cas de détournement de précurseurs qui avaient été importés dans des pays d'Europe puis réexportés à partir de là.

140. *Alerte en cas de tentatives de détournement.* Les faits mentionnés dans les paragraphes qui précèdent montrent que les gouvernements, en particulier ceux des pays exportateurs, doivent échanger les informations concernant les tentatives de détournement, dès que ces tentatives sont repérées, afin que les autres gouvernements puissent être alertés. L'Organe note avec satisfaction que l'Union européenne a mis en place à cet égard un système d'échange d'informations entre ses Etats membres. L'Organe invite les Etats membres de l'Union européenne à élargir cet échange d'informations, selon que de besoin par l'intermédiaire de l'Organe, aux autres gouvernements, dans la mesure où, une fois identifiés, les trafiquants se tourneront probablement vers des sources extérieures à la région pour se procurer les précurseurs dont ils ont besoin.

141. *Renforcement des contrôles réglementaires sur le commerce international des précurseurs.* Les autorités des pays exportateurs devraient passer en revue les mesures de contrôle auxquelles elles soumettent actuellement le commerce international des précurseurs, car l'efficacité des contrôles à l'exportation passe aussi par la surveillance des importations, dont certaines peuvent faire ultérieurement l'objet de réexportations et finir dans des circuits illicites.

142. *Renforcement des contrôles réglementaires sur la fabrication et la distribution intérieure des précurseurs.* Dans ses rapports récents, l'Organe a consacré de longs développements aux détournements de précurseurs du commerce international, car pareils détournements ne peuvent être repérés et empêchés par un gouvernement agissant seul et appellent une action concertée de la part de tous les gouvernements. L'Organe tient cependant à souligner une fois de plus qu'un certain nombre de pays doivent soumettre la fabrication et la distribution intérieure des précurseurs à des mesures de réglementation supplémentaires de manière à empêcher le détournement de ces substances, lesquelles, souvent, sont ultérieurement introduites en contrebande dans des pays voisins où des drogues sont fabriquées illicitement. Bien que les activités de contrôle des précurseurs aient été couronnées de succès dans certains pays d'Asie et d'Amérique latine, une grande partie des substances chimiques entrant dans la fabrication illicite de cocaïne et d'héroïne sont détournées des circuits de distribution intérieurs. L'Organe propose de revoir, avec les autorités des pays concernés, les mesures de contrôle appliquées actuellement, en particulier à la fabrication et à la distribution intérieure des précurseurs.

143. *Aide fournie.* L'Organe se plaît à noter que certains organismes régionaux aident des gouvernements à élaborer les textes de loi fondamentaux régissant le contrôle des précurseurs et à mettre en place l'infrastructure administrative nécessaire pour leur application. Mais il a noté que certains de ces programmes d'assistance n'ont pas encore donné les résultats escomptés. Pour que cette assistance porte ses fruits, il importe en premier lieu d'évaluer avec soin les besoins spécifiques des diverses autorités compétentes, à la lumière de la situation effective des pays concernés, et de concevoir des programmes d'assistance répondant à leurs besoins spécifiques eu égard à la situation générale en ce qui concerne le trafic illicite de drogues et de précurseurs. A cet effet, l'Organe prie instamment tous les organismes associés à ces activités de coordonner étroitement leur action, par l'intermédiaire du PNUCID, et, le cas échéant, de consulter l'Organe

pour obtenir tous renseignements pertinents recueillis par lui dans le cadre de ses activités de suivi de l'application par les gouvernements de l'article 12 de la Convention de 1988.

c) *Conclusions*

144. L'expérience a montré que les efforts consentis par certains gouvernements pour empêcher le détournement de précurseurs ont été couronnés de succès. En conséquence, l'Organe réitère son appel aux gouvernements qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils prennent d'urgence des mesures concrètes afin de mettre en place les mécanismes de contrôle voulus pour appliquer pleinement les dispositions de l'article 12 de la Convention de 1988. Seule une action internationale concertée permettra de réduire l'offre des précurseurs dont les trafiquants ont besoin pour la fabrication illicite de drogues. L'Organe a déjà fourni en tant que de besoin, et continuera de le faire, des directives et une assistance aux gouvernements au titre de la mise en place de ces mécanismes et de leur fonctionnement.

D. Mesures à prendre pour empêcher le détournement de substances psychotropes et de précurseurs à travers des intermédiaires

145. Des intermédiaires ont été mêlés en 1994 et 1995 aux principaux cas de détournement ou de tentatives de détournement de substances psychotropes et de précurseurs. Les trafiquants considèrent qu'il est commode d'utiliser les intermédiaires pour détourner des précurseurs et des substances psychotropes, dans la mesure où ceux-ci sont en mesure, et parfois désireux, de faciliter, ou encourager d'une autre manière, le trafic illicite de substances psychotropes et de précurseurs parallèlement à leurs activités commerciales légitimes.

146. Agissant en coopération avec le Groupe Pompidou, l'Organe a convoqué en mai 1995 une réunion d'experts sur le contrôle des opérations des intermédiaires et des transitaires portant sur les substances psychotropes et les précurseurs.

147. Le groupe d'experts a conclu que le détournement de substances psychotropes et de précurseurs faisant intervenir des intermédiaires devait beaucoup au fait que certains pays n'avaient pas institué les mesures de contrôle visées dans les traités internationaux relatifs aux drogues, ni celles recommandées par le Conseil économique et social dans ses résolutions pertinentes. Qui plus est, certains pays qui se conformaient aux dispositions des traités et aux résolutions du Conseil économique et social avaient par inadvertance facilité le détournement de substances psychotropes et de précurseurs en permettant régulièrement que ces substances soient exportées vers des pays où les contrôles exercés sur les importations et/ou les exportations étaient lâches.

148. Le groupe d'experts a formulé un certain nombre de recommandations en conséquence, concernant non seulement le contrôle des activités des intermédiaires mais aussi le contrôle du commerce international des substances psychotropes et des précurseurs en général*.

149. S'agissant des pays dont les régimes de contrôle présentent des lacunes, le groupe d'experts a recommandé que les pays exportateurs exercent la plus grande vigilance sur les commandes concernant l'importation et des substances placées sous contrôle en vertu de la Convention de 1971 et des substances énumérées au Tableau I de la Convention de 1988, afin de prévenir les réexportations non contrôlées. En l'absence de contrôle sur les réexportations, il convenait aussi d'éviter les exportations vers les zones franches.

150. Le groupe d'experts a recommandé en outre qu'aucun pays exportateur n'autorise l'envoi de substances psychotropes et de substances inscrites au Tableau I de la Convention de 1988 lorsque les quantités excèdent

* Il est rendu compte dans leurs grandes lignes, dans le rapport de l'Organe pour 1995 sur l'application de l'article 12 de la Convention de 1988¹⁸, des recommandations concernant expressément le contrôle des activités des intermédiaires engagés dans le commerce des précurseurs.

les besoins intérieurs annuels légitimes des pays destinataires, en particulier dans le cas des substances qui font l'objet de détournements fréquents.

151. Le groupe d'experts a conclu que les pays qui avaient appliqué systématiquement les mesures de contrôle visées dans la Convention de 1971 et la Convention de 1988 ainsi que celles recommandées par le Conseil économique et social dans ses résolutions pertinentes ne rencontraient pas de problèmes de détournement des substances placées sous contrôle à travers des intermédiaires*.

152. L'Organe a examiné et entériné les conclusions du groupe d'experts. L'Organe étudie actuellement la demande expresse qui lui a été faite par le groupe d'experts de fournir une assistance supplémentaire aux gouvernements et d'entreprendre de nouvelles activités en la matière.

III. ANALYSE DE LA SITUATION MONDIALE

A. Afrique

153. Depuis la publication du dernier rapport de l'Organe, la Guinée-Bissau a adhéré à la Convention de 1961, la Guinée-Bissau, le Mali, le Swaziland et le Tchad ont adhéré à la Convention de 1971 et l'Algérie, le Cap-Vert, la Guinée-Bissau, le Lesotho, le Mali, le Swaziland et le Tchad sont devenues parties à la Convention de 1988. En Afrique, 40 Etats sont parties à la Convention de 1961, 39 à celle de 1971 et 30 à celle de 1988.

154. Les pays suivants ne sont parties à aucun des trois principaux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues : Angola, Comores, Congo, Djibouti, Erythrée, Gambie, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Mozambique, Namibie, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, Sao Tomé-et-Principe et Swaziland. L'Organe exhorte les gouvernements de ces Etats à utiliser le système international de contrôle des drogues en adhérant aux traités pertinents.

155. En 1995, l'Organe a envoyé des missions au Bénin, en Gambie, au Ghana et au Togo (voir par. 183 à 186 ci-après).

156. En mars 1995, un séminaire destiné à des administrateurs chargés du contrôle des drogues en Afrique du Nord et de l'Ouest a été organisé par l'Organe à Tunis. Lors de ce séminaire, accueilli par le Gouvernement tunisien, les autorités compétentes ont passé en revue l'application pratique des mesures de contrôle, ce qu'il est souvent nécessaire de faire dans les pays d'Afrique. Des tentatives de détournement de substances placées sous contrôle grâce à des certificats d'importation falsifiés ont déjà pu être évitées grâce au séminaire. Ce dernier a fourni une bonne occasion de recueillir des informations sur les méthodes utilisées pour l'évaluation des besoins médicaux dans les pays d'Afrique.

157. L'Organe apprécie les efforts faits par le PNUCID pour aider un grand nombre d'Etats africains à mettre au point une législation adéquate en matière de contrôle des drogues et à créer des organismes nationaux de coordination. Il est conscient que de nombreux pays d'Afrique connaissent d'énormes problèmes dus aux conflits politiques et sociaux et que, dans certains cas, le redressement de la situation économique et sociale est prioritaire. En même temps, l'Organe souhaite cependant appeler l'attention des gouvernements sur les liens existant entre le problème de la drogue et celui de la criminalité et de la corruption ainsi que sur les répercussions négatives qu'ils ont par exemple sur la stabilité économique et la santé publique. L'Organe exhorte les gouvernements à accélérer le processus d'adoption d'une législation adéquate en matière de contrôle des drogues et la mise en place d'organismes nationaux de coordination opérationnels.

* Il est rendu compte dans leurs grandes lignes, dans le rapport de l'Organe pour 1995 sur l'application de l'article 12 de la Convention de 1988¹⁸, des recommandations concernant expressément le contrôle des activités des intermédiaires engagés dans le commerce des précurseurs.

158. L'Organe se félicite de l'adoption d'une nouvelle législation en matière de drogues au Cap-Vert, en Gambie, en Guinée, en Mauritanie, à Maurice et en Zambie, qui se fonde sur les dispositions des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues.

159. L'Organe apprécie la création d'organismes interministériels de coordination de la lutte contre la drogue en Angola, au Congo, au Gabon, en Guinée, en Ouganda et en République-Unie de Tanzanie.

160. L'Organe approuve les initiatives prises pour lutter contre le blanchiment de l'argent dans plusieurs pays d'Afrique. L'Egypte, le Ghana, la Mauritanie et la Zambie ont adopté des mesures visant à mettre en oeuvre l'article 3 de la Convention de 1988, autorisant l'ouverture d'une enquête pour les délits liés au blanchiment de l'argent, et l'article 5, autorisant la confiscation des biens tirés du trafic illicite de drogues. Au Kenya, la loi sur le contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes de 1994, qui régit l'application des dispositions de la Convention de 1988, comprend des dispositions pénales pour les délits liés au blanchiment de l'argent et prévoit la possibilité de confisquer les biens et produits tirés du trafic de drogues.

161. Le Nigéria a conclu avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord un accord de coopération et d'entraide judiciaire en matière pénale, en vue de lutter contre le blanchiment de l'argent en confisquant les biens tirés du trafic de drogues. En outre, le Nigéria a adopté une nouvelle loi sur le blanchiment de l'argent, mais l'absence de dispositions obligeant les institutions financières à surveiller les transactions de leurs clients et à rendre compte des transactions suspectes rend malheureusement difficile la détection des activités de blanchiment de l'argent dans ce pays.

162. En 1994, le Service national de répression en matière de drogues du Nigéria a signalé l'arrestation de huit gros trafiquants. Leurs biens personnels ont été confisqués et une enquête sur leurs comptes bancaires a été entreprise. L'Organe apprécie les premières mesures prises par le Service de répression pour lutter contre ces "barons de la drogue", qui ont dans le passé réussi à éviter toute condamnation.

163. Lors de la septième Réunion des chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues, Afrique, qui s'est tenue à Addis-Abeba du 14 au 18 octobre 1994, un groupe de travail sur les conséquences du blanchiment de l'argent et les mesures prises pour lutter contre ce fléau a conclu qu'il était indispensable que les Etats disposent d'une législation appropriée et que les mesures de caractère volontaire ne seraient pas suffisantes²². L'Organe exhorte les Etats d'Afrique à appliquer les dispositions de la Convention de 1988 pour lutter contre le blanchiment de l'argent.

164. La culture illicite du cannabis touche la plupart des pays d'Afrique. Elle se poursuit sur une grande échelle dans la région montagneuse du Rif au Maroc. D'importantes saisies de cannabis nigérian arrivant en Europe semblent indiquer que la culture illicite du cannabis est répandue dans ce pays. L'Egypte a indiqué avoir détruit des plantations de cannabis (7 millions de plants en 1994), de même que le Soudan; en Afrique du Sud et au Swaziland, plus de 6 000 tonnes de plants de cannabis illicites ont été détruits, essentiellement au moyen de pulvérisations aériennes.

165. D'après des rapports de l'OIPC/Interpol, l'Afrique du Sud est une source importante d'approvisionnement; la production illicite du cannabis est estimée à plus de 175 000 tonnes par an (poids sec). Bien que la plus grande partie du cannabis cultivé dans ce pays soit destinée à la consommation intérieure, une partie a été introduite en contrebande en Europe.

166. Selon des rapports de l'Organisation mondiale des douanes, concernant les quantités totales de résine de cannabis saisies en Europe, la part de la résine de cannabis marocaine est passée de 35 % en 1992 à plus de 44 % en 1993 et à 70 % en 1994. Le trafic est organisé par des gangs qui sont en relation avec des associations de trafiquants d'Europe de l'Ouest et du Sud.

167. Les pays occidentaux ont signalé la saisie d'importants envois de résine de cannabis arrivant d'Asie de l'Ouest via des ports d'Afrique de l'Est et de l'Ouest. En 1994, 26 tonnes de résine de cannabis d'origine pakistanaise, emballées dans trois conteneurs, ont été saisies au Canada; la résine de cannabis était arrivée dans ce pays en transitant par des ports d'Afrique de l'Est via le Kenya, le Mozambique, l'Afrique du Sud

et l'Ouganda. Selon l'OIPC/Interpol, 40 tonnes de cannabis provenant d'Asie occidentale ont été saisies au Mozambique en 1995.

168. L'Organe exhorte les pays d'Afrique à intensifier leurs efforts pour lutter contre la culture et le trafic illicites du cannabis et à coopérer avec les pays d'Europe de l'Ouest pour mettre au point une stratégie permettant de combattre les activités communes des organisations criminelles de trafiquants africains et européens. L'Organe demande aussi instamment aux gouvernements d'Europe de l'Ouest d'aider les pays d'Afrique dans leurs efforts et de prendre des mesures plus concrètes pour lutter contre la demande illicite persistante de cannabis dans leurs propres pays.

169. Une forte augmentation de l'abus de cannabis a été signalée dans plusieurs pays d'Afrique de l'Ouest en 1994. Dans ces pays, le cannabis est fumé à l'état pur ou mélangé avec de la cocaïne ou de l'héroïne.

170. La culture illicite du pavot à opium continue en Egypte; toutefois, plus de 10 millions de plants de pavot ont été détruits en 1994 dans des régions isolées de la péninsule du Sinaï et le long du Nil. Des activités sporadiques à plus petite échelle ont été découvertes en Côte d'Ivoire, au Nigéria et au Tchad.

171. En 1994, les saisies d'héroïne ont augmenté dans plusieurs pays d'Afrique. Le trafic d'héroïne en provenance d'Asie s'est étendu de l'Afrique de l'Est à l'Afrique de l'Ouest. Les ports et aéroports d'Afrique sont souvent utilisés comme points de transit pour d'importantes expéditions d'héroïne destinées à l'Europe ou à l'Amérique du Nord. Les ressortissants africains (en particulier d'Afrique de l'Ouest) sont fréquemment utilisés comme passeurs pour le transport des colis moins volumineux. En même temps, l'héroïne est aussi consommée localement car elle est devenue facilement accessible à bas prix dans de nombreuses grandes villes de la région.

172. D'après l'OIPC/Interpol, les Africains sont aussi de plus en plus utilisés comme passeurs pour le transport de la cocaïne d'Amérique du Sud acheminée vers l'Europe via l'Afrique du Nord et de l'Ouest.

173. L'Afrique du Sud s'est déclarée préoccupée par la progression de l'offre et de l'abus de cocaïne, en particulier dans les grandes villes. Les quantités saisies et le nombre de cocaïnomanes demandant à faire l'objet d'un traitement ont sensiblement augmenté au cours des quatre dernières années. Plusieurs pays d'Afrique de l'Ouest ont fait état d'abus de cocaïne qui s'étendent désormais aux classes sociales moins favorisées du fait du faible prix de la substance. Des cas d'abus de crack ont été signalés au Ghana, au Nigéria et au Sénégal.

174. L'Organe constate avec préoccupation que les substances psychotropes continuent d'être consommées dans la région. Il est manifeste que le détournement de quantités importées légalement et l'insuffisance des mécanismes de contrôle du système d'approvisionnement pharmaceutique jouent un rôle important dans la progression de ce type d'abus. L'Organe apprécie les efforts déployés par plusieurs pays d'Asie et d'Europe pour s'assurer de la légitimité des commandes et des autorisations d'importation. Il recommande aux Etats qui exportent des substances psychotropes de suivre l'exemple de l'Inde et de certains pays européens et de demander aux autorités des pays importateurs ou à l'Organe de confirmer l'authenticité des documents chaque fois qu'ils ont des doutes sur la légitimité des transactions. Parallèlement, l'Organe exhorte les pays africains important des substances psychotropes à répondre rapidement et de manière complète aux questions qui leur sont adressées.

175. L'introduction en contrebande de méthaqualone en provenance de Bombay dans des pays d'Afrique orientale et australe se poursuit; d'après l'OIPC/Interpol, cette activité reste l'une des opérations illégales les plus lucratives, rapportant même plus que la contrebande d'héroïne. La principale destination demeure l'Afrique du Sud, où la consommation de Mandrax (produit qui associe la méthaqualone à un antihistaminique) est la plus élevée du monde. En Afrique du Sud, le Mandrax est illégal et ne peut être obtenu même sur ordonnance, mais les saisies de méthaqualone ont augmenté dans le pays au cours des années 90.

176. Des tentatives ont été faites pour mettre sur pied des laboratoires clandestins pour la fabrication illicite de méthaqualone ou d'autres substances psychotropes dans plusieurs pays d'Afrique orientale et australe, en particulier l'Afrique du Sud, le Kenya, le Mozambique, le Swaziland et la Zambie. Un laboratoire complet destiné à la fabrication d'un dérivé amfétaminique hallucinogène, caché dans des conteneurs destinés au Kenya, a été saisi par les services douaniers belges à Anvers en 1994.

177. Le trafic et l'abus illicites de stimulants synthétiques (amfétamines et composés de type amfétaminique, tels que la pémoline) continuent de poser des problèmes, surtout en Afrique centrale et occidentale. Des quantités importantes de benzodiazépines et d'éphédrine en provenance d'Inde et de pays d'Europe sont souvent introduits en contrebande en Afrique.

178. L'abus de benzodiazépines, et surtout de diazépam et de flunitrazépam, semble répandu dans plusieurs pays d'Afrique. L'un des facteurs aggravants est le fait qu'il est facile d'obtenir des préparations pharmaceutiques contenant des substances psychotropes auprès de distributeurs agréés sans ordonnance médicale ainsi que sur les "marchés parallèles".

179. L'Organe recommande au PNUCID et à l'OMS d'aider les Etats africains qui en font la demande à mettre en place les structures nécessaires pour faire en sorte que leur infrastructure pharmaceutique et son système de contrôle soient conformes aux normes internationales.

180. La consommation du khat (*Catha edulis*) suscite de nombreuses controverses. Elle est considérée par certains gouvernements africains comme posant un problème mais seuls quelques pays ont pris des mesures pour lutter contre le commerce de cette substance. Le commerce interrégional du khat (essentiellement dans la partie orientale du continent) est important et des expéditions ont été saisies dans des pays d'autres continents où son commerce et sa consommation sont interdits. Un groupe de travail de la huitième Réunion des chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues, qui s'est tenu à Kampala du 23 au 27 octobre 1995, a estimé que face aux problèmes sociaux et de santé créés par la consommation de khat dans certains pays d'Afrique de l'Est et d'Afrique centrale, il convenait d'envisager l'adoption de mesures au niveau national²³.

181. Il existe peu de programmes de réduction de la drogue en Afrique; dans de nombreux pays de la région, le nombre des centres de traitement est limité. L'Organe rend hommage aux efforts déployés par le Gouvernement nigérian pour créer des services spécialisés distincts dans les hôpitaux psychiatriques et les départements psychiatriques des hôpitaux. Dans plusieurs pays d'Afrique, des organisations non gouvernementales ont entrepris de mettre en place des centres de traitement des toxicomanes.

182. L'Organe estime que les connaissances concernant les formes, les tendances et les conséquences de l'abus des drogues en Afrique sont limitées. Il espère que les études d'évaluation rapide auxquelles procédera l'OMS avec l'assistance du PNUCID contribueront à préciser les formes prises par l'abus de certaines catégories de drogues ou de certaines drogues individuelles (par exemple pémoline). L'Organe est disposé à participer à ces évaluations.

183. En avril 1995, l'Organe a envoyé en Gambie une mission dont l'objectif principal était de faciliter l'adhésion de cet Etat aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues et de resserrer ses liens de coopération avec le pays. Ce dernier constate avec satisfaction que, conformément à la recommandation qu'il avait formulée, un conseil national de lutte contre la drogue a été créé pour élaborer une politique nationale en matière de drogues. La mission a aussi recommandé au gouvernement d'affecter le personnel médical nécessaire au traitement des toxicomanes.

184. Toujours en avril 1995, une mission de l'Organe s'est rendue au Ghana. Cette dernière a constaté que le Gouvernement ghanéen s'efforçait sérieusement de remplir les obligations qui lui incombent en vertu des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, mais qu'il devrait s'attacher davantage aux problèmes que pose l'intensification du trafic de transit et de l'abus de la cocaïne, de l'héroïne et des substances psychotropes.

185. En juin 1995, l'Organe a envoyé au Bénin une mission principalement chargée de suivre l'assistance juridique fournie au pays par le PNUCID pour élaborer une législation nationale en matière de contrôle des drogues. Il exhorte le gouvernement à accélérer le processus de ratification de la Convention de 1988 et d'adoption de la nouvelle législation et recommande la réactivation de la Commission chargée de la coordination des activités dans le domaine du contrôle des drogues. Il faudra, si nécessaire, organiser un programme de formation à l'intention des magistrats. L'Organe recommande un renforcement des contrôles, en particulier dans le port autonome de Cotonou, qui est un point d'entrée potentiel pour les drogues illicites.

186. Toujours en juin 1995, une mission de l'Organe s'est rendue au Togo pour aider ce pays à appliquer les dispositions des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues. L'Organe encourage le gouvernement à adopter le projet de loi générale en matière de contrôle des drogues, en faisant si nécessaire appel au PNUCID. Comme dans le cas du Bénin, il recommande au Gouvernement togolais de revitaliser la commission de coordination des activités en rapport avec les drogues et d'organiser des programmes de formation à l'intention du personnel des douanes et des magistrats. Il l'incite vivement à trouver un moyen pour détruire efficacement les quantités importantes de drogues saisies dans le pays. L'Organe estime qu'il convient d'entreprendre une étude afin d'avoir une image plus précise de la situation de l'abus des drogues au Togo.

B. Amériques

1. Amérique centrale et Caraïbes

187. En Amérique centrale, tous les Etats, à l'exception du Belize et d'El Salvador, sont parties à la Convention de 1961.

188. En Amérique centrale, seuls le Belize, El Salvador et le Honduras ne sont pas parties à la Convention de 1971. Dans les Caraïbes, la moitié des Etats n'y sont pas parties.

189. En Amérique centrale, tous les Etats, à l'exception du Belize, sont parties à la Convention de 1988. Dans les Caraïbes, Haïti et Sainte-Lucie y ont adhéré en 1995; par conséquent, les deux seuls Etats de la sous-région qui ne sont pas parties à ladite Convention sont Cuba et la Jamaïque.

190. Aussi bien l'Amérique centrale que les Caraïbes sont gravement touchées par le trafic de transit massif de drogues illicites. Les trafiquants de drogues tirent parti des lacunes dans la législation et les dispositions administratives en vigueur dans plusieurs pays de ces sous-régions, ainsi que du manque de coordination qui existe dans ces pays et entre eux.

191. Il ressort des renseignements sur les saisies que les trafiquants de drogues internationaux utilisent de plus en plus les pays d'Amérique centrale comme points de transit dans le transport de drogues illicites, en particulier la cocaïne et l'héroïne, de l'Amérique du Sud vers l'Amérique du Nord, ce transport s'effectuant essentiellement par le littoral atlantique. Les importantes saisies de cannabis et de cocaïne opérées indiquent que les pays des Caraïbes sont - en raison de leur situation stratégique - de plus en plus utilisés comme points de transit par les trafiquants illicites.

192. La violence liée à la drogue est en hausse dans les Caraïbes, comme l'attestent de récents événements survenus à Saint-Kitts-et-Nevis, où une série d'assassinats ont été associés au commerce illicite de drogues. L'Organe note avec préoccupation que les trafiquants de drogues parviennent à s'implanter solidement dans les Caraïbes et qu'ils pourraient poser une menace réelle à la stabilité politique de la sous-région.

193. L'application fructueuse de mesures de répression aux Bahamas et dans les Iles Turques et Caïques, et aussi en Floride méridionale (Etats-Unis d'Amérique), a incité les trafiquants à déplacer le centre de leurs activités illégales vers la partie orientale des Caraïbes où les contrôles passent pour être moins stricts. Porto Rico et les Iles Vierges des Etats-Unis sont devenus les points d'entrée préférés dans les marchés de drogues illicites d'Amérique du Nord. Aruba, les Iles Vierges britanniques, la Martinique et les Antilles

néerlandaises sont utilisées comme points d'accès aux marchés de drogues illicites de France, des Pays-Bas et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

194. L'Organe espère que le retour de la démocratie en Haïti et l'important remaniement des structures administratives dans plusieurs Etats et territoires des Caraïbes favoriseront un renforcement du contrôle des drogues.

195. L'Organe tient à appeler l'attention des gouvernements d'Amérique centrale et des Caraïbes sur l'importance que revêt une volonté suivie de définir des politiques globales de contrôle des drogues et d'établir les bases législatives et les structures administratives nécessaires à leur mise en oeuvre. L'Organe se félicite de l'assistance fournie par le PNUCID et exhorte les Etats de la région à faire usage des possibilités que le Programme leur offre.

196. L'Organe se réjouit des initiatives prises par certains gouvernements pour organiser et renforcer la coopération régionale. Il se félicite de la création au Costa Rica, avec l'assistance du PNUCID, d'un centre juridique régional pour la réforme de la législation en matière de contrôle des drogues dans les pays d'Amérique centrale et de l'aide financière dispensée par le Gouvernement hondurien pour les activités de la commission permanente centraméricaine pour la lutte contre la production, la consommation, l'utilisation et le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes.

197. L'Organe espère que le système d'intégration centraméricain et l'association des Etats des Caraïbes, récemment créée, seront à même de s'occuper des aspects du problème de la drogue qui relèvent de leur compétence.

198. La fragilité des structures bancaires et financières dans la plupart des pays d'Amérique centrale font de ces pays la cible privilégiée des activités de blanchiment de l'argent, situation que pourrait sensiblement aggraver l'existence de secteurs économiques importants, échappant à tout contrôle de l'Etat. Il est de la plus haute importance que chaque pays d'Amérique centrale adopte la législation et établisse les structures institutionnelles requises pour lutter efficacement contre le blanchiment de l'argent, comme le fait le Panama. L'Organe espère que l'entrée en activité du Groupe d'action financière des Caraïbes rendra cette région moins attrayante pour les personnes qui se livrent au blanchiment de l'argent et se félicite des mesures prises par le Gouvernement de Trinité-et-Tobago pour lutter contre cette activité. Depuis 1992, les banques locales signalent spontanément les dépôts de montant élevé au bureau des services stratégiques, qui dépend des services de police. Ce bureau a récemment publié des directives à l'intention du secteur financier sur les mesures de lutte contre le blanchiment de l'argent.

199. L'Organe se félicite de l'adoption, au Costa Rica, de mesures administratives visant à garantir que les avoirs d'origine illicite confisqués seront, pour partie au moins, affectés au financement des activités de son conseil national de la drogue.

200. Une législation plus rigoureuse pour la lutte contre le blanchiment de l'argent est en cours d'élaboration aux Bahamas et devrait entrer en vigueur dans un proche avenir. Bien que la Jamaïque ne soit pas encore partie à la Convention de 1988, la loi sur la confiscation des avoirs est entrée en vigueur en 1994 et le gouvernement a poursuivi l'élaboration d'un projet de loi visant à empêcher le blanchiment de l'argent.

201. Le cannabis est cultivé illicitement, pour la consommation illicite locale, dans la plupart des pays d'Amérique centrale et des Caraïbes. Il reste la drogue la plus largement consommée dans la région. La Jamaïque demeure un important producteur et fournisseur de cannabis pour l'Europe et l'Amérique du Nord.

202. L'Organe prend note des informations suivies selon lesquelles le pavot à opium serait cultivé dans des régions reculées du Guatemala.

203. De petites plantations de cocaiers auraient été détectées dans la partie méridionale du Panama.

204. Un abus croissant de cocaïne a été signalé dans plusieurs pays de la région.

205. Dans la plupart des pays de la région, ni la prescription, ni la délivrance, ni la distribution des préparations pharmaceutiques contenant des substances psychotropes ne satisfont aux dispositions de la Convention de 1971. L'Organe demande instamment à tous les Etats qui ne l'ont pas déjà fait d'adopter et de mettre en application les dispositions et mesures de contrôle réglementaires nécessaires pour prévenir l'abus de stimulants et de tranquillisants. Il invite les gouvernements à harmoniser et coordonner leurs mesures de lutte contre le détournement et la contrebande de telles préparations pharmaceutiques.

206. L'Organe se félicite vivement des efforts entrepris par la Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues et l'Organisation panaméricaine de la santé pour acquérir une meilleure connaissance de la situation de la région en matière d'abus des drogues. La disponibilité croissante de drogues faisant l'objet d'abus, principalement le cannabis et la cocaïne, imputable au fait que les trafiquants internationaux utilisent de plus en plus l'Amérique centrale et les Caraïbes comme points de transit, et la marginalisation d'importants secteurs de la population, principalement dans les zones urbaines de certains pays, pourraient contribuer à une propagation massive de l'abus des drogues. L'Organe exhorte les gouvernements des pays d'Amérique centrale et des Caraïbes à participer activement à des initiatives plus nombreuses visant à prévenir et réduire l'emploi abusif de drogues. Il se félicite vivement des activités des organisations non gouvernementales en matière de traitement et de réadaptation des toxicomanes, mais estime qu'il est de son devoir de rappeler aux gouvernements leurs responsabilités dans ce domaine.

207. D'importantes quantités d'éphédrine en provenance d'Asie et d'Europe ont été acheminées par le Guatemala vers le Mexique et les Etats-Unis en vue de la fabrication illicite de métamfetamine. Une brève mission au Guatemala en mars 1995 a examiné les problèmes législatifs et organisationnels. L'Organe est convaincu que le Guatemala et les autres Etats de la région feront preuve de la vigilance qui s'impose à l'égard de commandes d'importantes quantités d'éphédrine et de substances analogues non destinées à la fabrication licite de produits pharmaceutiques dans le pays, et que ces Etats interviennent dans les meilleurs délais (voir par. 129 à 131 ci-dessus); aucune saisie de précurseurs n'a cependant été signalée dans la région.

2. Amérique du Nord

208. Les trois pays d'Amérique du Nord, c'est-à-dire le Canada, les Etats-Unis et le Mexique sont parties aux Conventions de 1961, 1971 et 1988.

209. En 1995, l'Organe a envoyé une mission au Canada (voir par. 225 et 226 ci-dessous).

210. Le principal objectif de la stratégie de contrôle des drogues mise en oeuvre par les Etats-Unis en 1995, et plus généralement de la politique du pays en matière de drogues, est de réduire le nombre de consommateurs. Cette stratégie va de pair avec les efforts destinés à donner plus de pouvoir aux communautés, à lutter contre la violence des jeunes et à protéger les familles. Le Gouvernement des Etats-Unis considère par conséquent que sa politique en matière de drogues est un élément fondamental de sa politique intérieure en général et de sa politique sociale en particulier. Les autres éléments clefs de cette stratégie sont la coordination des efforts de répression et la mise en oeuvre de programmes de prévention destinés aux jeunes et à d'autres groupes à haut risque tels que les jeunes des villes et les femmes enceintes ou en âge de procréer. Elle cherche également à réduire l'abus de drogues et ses conséquences chez les toxicomanes chroniques. Les programmes d'échange d'aiguilles en sont un élément nouveau : le partage d'aiguilles entre toxicomanes constitue l'un des principaux modes de transmission du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et en 1993, 69 % des cas signalés de sida chez les femmes étaient imputables à la consommation par voie intraveineuse de drogues illicites. Les programmes d'échange d'aiguilles devraient limiter la pratique du partage et la progression de l'incidence de l'infection par le VIH chez les toxicomanes. L'Organe se félicite de la prise de position sans équivoque du Gouvernement des Etats-Unis contre toute forme de légalisation de l'usage non médical des drogues.

211. Une libéralisation des échanges entre le Mexique et les Etats-Unis ces derniers mois a suivi l'entrée en vigueur de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) et les mesures prises en vertu de cet accord. Cette libéralisation pourrait toutefois pénaliser les efforts déployés pour empêcher l'entrée de la cocaïne aux Etats-Unis depuis le Mexique. L'Organe se félicite par conséquent de l'initiative prise par

l'Office of National Drug Control Policy, qui dépend du pouvoir exécutif, pour repérer les opérations de contrebande le long de la frontière sud-ouest des Etats-Unis et y mettre fin.

212. L'Organe constate avec satisfaction que le Mexique a poursuivi sa campagne contre la culture, la production, la fabrication et le trafic illicites ainsi que l'abus de drogues conformément aux dispositions de la Convention de 1988. La structure institutionnelle de contrôle des drogues au Mexique est bien organisée et dispose de ressources importantes pour mener son action.

213. L'Organe se félicite des mesures adoptées par le Gouvernement mexicain pour éliminer la corruption chez les fonctionnaires et renforcer les contrôles juridiques destinés à empêcher le blanchiment de l'argent, qui reste un grave problème dans ce pays. Il espère que l'introduction de peines plus sévères ainsi que d'autres mesures renforcera les possibilités de prévention du blanchiment et de poursuite des personnes concernées. L'Organe note avec préoccupation que le volume considérable des flux financiers entre les Etats-Unis et le Canada a contribué à renforcer l'intérêt que présente ce dernier pour les personnes se livrant au blanchiment de l'argent.

214. Les personnes se livrant au blanchiment de l'argent aux Etats-Unis ont continué d'utiliser les casinos, de plus en plus nombreux, pour leurs activités. Les autorités américaines ont récemment découvert de nouvelles méthodes employées à cet effet, y compris le recours à des contrats d'échange (transactions internationales sur devises).

215. La culture illicite du cannabis se poursuit dans les trois pays en dépit des quelques résultats obtenus par les campagnes d'éradication. Le développement de la culture sous abri a été signalé aux Etats-Unis. Elle permet une production tout au long de l'année et à différentes échelles, depuis la culture de quelques plantes dans une armoire jusqu'à celle de milliers de plantes cultivées dans des serres spécialement construites (parfois sous terre) à cet effet. Les cultivateurs essaient d'accroître la puissance du cannabis par sélection et clonage. La culture intérieure sert également à la sélection et à l'isolement de plants femelles pour la production de sinsemilla. En 1994, la teneur moyenne en tétrahydrocannabinol (THC) du cannabis cultivé en plein air était de 4,3 %, ce qui représente une progression sensible par rapport à la fin des années 70 et au début des années 80 où elle était inférieure à 2 %. La teneur moyenne de cannabis sinsemilla en THC était d'environ 7,4 % en 1994, mais dépassait 24 % dans certains échantillons saisis.

216. En dépit des quantités de plus en plus importantes de cannabis saisies par les autorités mexicaines, le Mexique continue de fournir les marchés illicites aux Etats-Unis. Des quantités importantes sont également introduites en contrebande aux Etats-Unis en provenance d'autres pays, notamment de Colombie, de Thaïlande et, de plus en plus, de Jamaïque. Parallèlement, la part de la production locale est en augmentation (30 % au Canada et 25 % aux Etats-Unis). Les quantités de résine de cannabis saisies ont fortement progressé aux Etats-Unis (plus de 72 tonnes en 1994 contre 11,4 tonnes en 1993).

217. Le cannabis reste la drogue illicite la plus consommée dans la région. La consommation chez les jeunes, qui n'avait cessé de décroître de 1985 à 1992, est à nouveau en augmentation depuis cette date aux Etats-Unis parce que le risque est moins bien perçu alors qu'en fait il a augmenté en raison de la plus grande puissance de la drogue. Une consommation de "blunts" (cigares de cannabis) a été récemment signalée aux Etats-Unis (dans certains cas le cannabis est mélangé à de la phéncyclidine (PCP) ou à de la cocaïne).

218. Le pavot à opium est cultivé de manière illicite au Mexique et l'opium produit sert à la fabrication illicite d'héroïne, généralement expédiée en contrebande aux Etats-Unis. La proportion d'héroïne venant du Mexique sur le marché illicite des Etats-Unis est relativement peu élevée (environ 5 % selon les estimations) par rapport à celle d'héroïne venant d'Asie du Sud-Est (57 %) et d'Amérique du Sud (32 %).

219. La consommation d'héroïne se développe au Canada, en particulier dans les villes, ainsi qu'aux Etats-Unis où elle est principalement consommée par voie intraveineuse (méthode qui serait utilisée par 62 % des toxicomanes). Les 63 000 admissions aux urgences dans les hôpitaux en 1993 représentent une progression de 22 % par rapport à 1992 et de 50 % par rapport à 1989 ce qui pourrait s'expliquer, entre autres, par le degré relativement élevé de pureté de l'héroïne (40 % en moyenne) au niveau de la vente de

détail. Afin de renforcer l'effet euphorisant de la cocaïne et d'atténuer la dépression qui suit l'interruption de la prise, un nombre croissant de toxicomanes chroniques (en particulier de consommateurs de crack) aux Etats-Unis consomment également de l'héroïne.

220. Aux Etats-Unis, en raison de l'importance des entrées illicites de cocaïne en provenance d'Amérique du Sud (plus de 100 tonnes ont été saisies en 1994), cette drogue s'obtient sans difficulté dans la plupart des grandes villes. Le nombre d'utilisateurs occasionnels de cocaïne a très fortement diminué entre 1985 et 1993, passant de 12 millions selon les estimations à environ 4 millions, mais une augmentation de la consommation et du nombre d'admissions dans les services d'urgence liées à l'abus de cocaïne a été signalée en 1994. Au Canada, l'abus de cocaïne est en diminution. Au Mexique, où la consommation de drogues d'une manière générale et de cocaïne en particulier n'est pas comparable à ce que l'on observe aux Etats-Unis, une légère augmentation a été constatée à proximité de la frontière nord du pays.

221. Aux Etats-Unis, la fabrication clandestine, le trafic illicite et l'abus de métamfetamine sont en progression et posent de graves problèmes. Au Mexique et aux Etats-Unis, il existe un lien direct entre la production clandestine de métamfetamine et le détournement de l'éphédrine qui en est le précurseur le plus important. L'éphédrine peut être obtenue de deux moyens : le détournement (ou l'entrée en contrebande dans le pays) de préparations pharmaceutiques d'où elle peut être facilement extraite et les détournements d'éphédrine vers les Etats-Unis depuis (ou par) des pays où les dispositions de la Convention de 1988 concernant la surveillance des exportations ne sont pas appliquées de manière satisfaisante. L'Organe recommande au Gouvernement des Etats-Unis d'envisager de limiter les possibilités d'obtention de comprimés d'éphédrine sans ordonnance. Afin d'empêcher que de l'éphédrine puisse être utilisée pour la production illicite de métamfetamine, les Etats-Unis ont complété la législation applicable par l'adoption en 1993 d'une loi sur le contrôle de produits chimiques qui est entrée en vigueur en 1994. L'Organe se félicite de la décision d'appliquer des mesures de contrôle similaires pour empêcher le détournement de comprimés de pseudoéphédrine qui sont de plus en plus fréquemment utilisés en lieu et place de l'éphédrine pour la fabrication clandestine de métamfetamine. Des échanges directs entre l'Organe et les autorités compétentes des Etats-Unis et d'autres pays ont permis de découvrir et de saisir d'importantes quantités d'éphédrine, dont 6 668 kg au Mexique en 1994 (voir par. 207 ci-dessus). L'éphédrine est également utilisée comme précurseur pour la production clandestine de méthcathinone et en 1994, 20 laboratoires ont été découverts aux Etats-Unis. Aux Etats-Unis, la méthcathinone est principalement inhalée mais elle peut également être consommée par injection, avalée ou fumée (mélangée à du cannabis). (Pour ce qui est de la consommation de méthcathinone dans les Etats membres de la Communauté d'Etats indépendants (CEI), où elle est appelée éphédrone, voir les paragraphes 370 à 372 ci-dessous.)

222. Les problèmes créés par la forte augmentation de la fabrication et de l'utilisation licites de méthylphénidate liée à la généralisation de la prescription de cette drogue pour lutter contre les troubles de l'attention chez l'enfant aux Etats-Unis sont décrits aux paragraphes 90 à 94 ci-dessus.

223. Le trafic illicite et l'abus d'hallucinogènes se développent aux Etats-Unis. Le diéthylamide de l'acide dextro-lysergique (LSD) est vendu essentiellement sous forme de petits comprimés ou de petits carrés de papier trempés dans une solution de cette substance. Les cristaux de LSD fabriqués dans des laboratoires clandestins aux Etats-Unis sont très souvent expédiés en contrebande, principalement vers l'Europe. L'Organe exhorte le Gouvernement des Etats-Unis à accorder une attention particulière à la détection et à la destruction des laboratoires clandestins de production de LSD qui sont les principaux fournisseurs des marchés de drogues illicites en Europe. Le nombre de découvertes de laboratoires fabriquant du PCP est à nouveau en augmentation, mais on n'a pas atteint le niveau de consommation effréné de cette drogue constaté pendant les années 60 et 70. Le développement de l'abus d'hallucinogènes aux Etats-Unis est lié à des parties pendant lesquelles on danse toute la nuit ("raves") et au cours desquelles le MDMA ainsi que certaines autres substances hallucinogènes dérivées des amfetamines sont les drogues les plus largement consommées, comme c'est le cas également en Europe. Le MDMA est synthétisé dans des laboratoires clandestins aux Etats-Unis et de grandes quantités sont introduites clandestinement principalement depuis le Mexique ou en transit par ce pays.

224. Le développement de la consommation de flunitrazépam a été récemment signalé aux Etats-Unis. Des quantités importantes de comprimés de flunitrazépam ont été introduites en contrebande dans le pays.

225. Une mission de l'Organe s'est rendue au Canada en mars 1995. L'Organe se félicite de la stratégie globale de réduction de la demande menée par le Gouvernement canadien depuis 1987, qui met l'accent sur la prévention et la réduction de la consommation d'alcool. Il observe que selon les résultats d'une enquête menée en 1992, cette stratégie a également donné des résultats positifs en ce qui concerne l'abus de stupéfiants et de substances psychotropes. Il encourage le gouvernement à communiquer les conclusions des études déjà réalisées ou à venir aux gouvernements intéressés ainsi qu'à l'Organe et espère que le Canada continuera à combiner les méthodes de réduction de la demande aux efforts visant à réduire l'offre et obtiendra ainsi les résultats attendus.

226. L'Organe est persuadé que le Gouvernement canadien accélérera l'adoption et la mise en oeuvre de la nouvelle loi (projet de loi C 7) destinée à rendre la législation conforme aux dispositions de la Convention de 1971 que le Canada a ratifiée en 1987. L'application intégrale des dispositions concernant les substances inscrites aux Tableaux III et IV de cette Convention ainsi que des résolutions du Conseil économique et social sur cette question est prévue dans ce projet de loi, adopté par le Parlement le 30 octobre 1995 et actuellement examiné par le Sénat.

3. Amérique du Sud

227. En 1995, l'Uruguay a ratifié la Convention de 1988. A l'exception du Guyana, qui n'est pas partie à la Convention de 1961, tous les Etats d'Amérique du Sud sont parties aux trois principaux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues. L'Organe exhorte le Gouvernement guyanais à adhérer dès que possible à la Convention de 1961, notamment compte tenu de la situation géographique stratégique du pays.

228. En 1995, l'Organe a envoyé une mission en Colombie à la demande du gouvernement de ce pays (voir par. 242 à 246 ci-dessous) et a participé avec le PNUCID à une mission au Brésil (voir par. 247 à 249 ci-dessous).

229. L'Organe a conscience des efforts de la Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues (CICAD) pour combler le vide laissé par l'extinction du Traité sud-américain sur les stupéfiants et les substances psychotropes (ASEP) et espère que la coordination et l'échange d'informations au niveau régional recevront la priorité nécessaire. Il a également pris acte des initiatives du PNUCID en vue d'encourager l'adoption de stratégies et de programmes sous-régionaux globaux, qui ont commencé en Argentine, en Bolivie, au Chili et au Pérou en 1994²⁴, et espère que ces efforts contribueront à un renforcement de la coopération sous-régionale.

230. L'Organe est convaincu que la déclaration de principes et le plan d'action adoptés par le sommet des Amériques tenu à Miami (Etats-Unis) en décembre 1994, qui ont déjà débouché sur plusieurs activités communes, se concrétiseront par une politique globale à l'échelle du continent.

231. La Bolivie a procédé en 1994 à une profonde restructuration ministérielle, qui devrait être suivie par une mise à jour du plan national de contrôle des drogues adopté en 1993. En ce qui concerne le Pérou, l'Organe note avec satisfaction que le gouvernement a déjà adopté une loi relative à la création d'un système national de prévention de l'abus des drogues et de contrôle des drogues afin de faciliter la mise en oeuvre du plan national adopté en 1994.

232. L'Organe encourage vivement tous les gouvernements d'Amérique du Sud à accorder la plus haute priorité à la lutte contre le blanchiment de l'argent afin que les importants flux de capitaux provenant de la production, de la fabrication et du trafic illicites de drogues ne puissent avoir d'effets économiques, sociaux et politiques négatifs durables. Cependant, plusieurs pays d'Amérique du Sud n'ont toujours pas jeté les fondations juridiques de la lutte contre le blanchiment de l'argent dans toute sa complexité, et en particulier n'ont pas adopté les dispositions juridiques leur permettant de geler les capitaux et de saisir les avoirs

d'origine illicite, n'ont pas créé les organismes nécessaires pour suivre de près le fonctionnement des marchés financiers et n'ont pas adopté les mesures administratives permettant à ces organismes de détecter rapidement toute transaction suspecte. L'Organe se félicite des mesures législatives adoptées par les Gouvernements chilien (en 1994) et colombien (en 1995) pour faire du blanchiment de l'argent un délit.

233. Le cannabis est toujours cultivé en Amérique du Sud, principalement au Brésil et en Colombie. De larges quantités sont expédiées en contrebande depuis la Colombie, comme en témoignent les saisies importantes effectuées en Europe et en Amérique du Nord. Dans d'autres pays d'Amérique du Sud, le cannabis est principalement cultivé pour la consommation locale; il reste la drogue la plus consommée dans la plupart des pays de la région.

234. Des saisies répétées d'héroïne d'un haut degré de pureté d'origine colombienne dans certains pays d'Europe et d'Amérique du Nord semblent indiquer que la culture illicite du pavot, la production illicite d'opium et d'héroïne et/ou la fabrication illicite de morphine se sont poursuivies dans ce pays en faisant principalement appel aux réseaux de trafic de cocaïne. Bien qu'il n'ait pas été signalé de cas de culture illicite du pavot dans d'autres pays d'Amérique du Sud en 1995, les gouvernements de la région devraient rester vigilants afin de déceler toute expansion éventuelle de cette culture dans une région n'ayant pas de tradition de production d'opium ou de fabrication d'héroïne et/ou de morphine, qui aurait des effets dommageables et compliquerait davantage les circuits du trafic illicite ainsi que les habitudes de consommation.

235. La situation en ce qui concerne la culture du cocaïer et la production de feuilles de coca n'a pas varié en 1995. Le Pérou reste le premier producteur mondial de feuilles de coca, suivi par la Bolivie. L'Organe se félicite des efforts redoublés des Gouvernements bolivien et, surtout, colombien, pour intensifier les programmes d'éradication face à une opposition locale bien organisée et bien connue.

236. L'Organe a appelé à de nombreuses reprises l'attention de la Commission des stupéfiants sur le fait que les opinions et les pratiques des Gouvernements argentin, bolivien et péruvien concernant la culture licite et illicite de cocaïer ainsi que la production et la consommation de feuilles de coca ne sont pas conformes aux dispositions de la Convention de 1961²⁵. En 1994, le Gouvernement bolivien a officiellement prié l'OMS de déterminer, sur la base d'études scientifiques, la nature et les propriétés des feuilles de coca. L'Organe recommande que l'OMS ne limite pas son étude à la détermination de la valeur médicinale présumée des feuilles de coca mais qu'elle énonce clairement sa position quant au risque de dépendance liée à la consommation de feuilles de coca et aux conséquences pour la santé publique des différentes formes de consommation de ces feuilles.

237. La Bolivie et le Pérou sont toujours les principaux producteurs de pâte de coca, qui est ensuite exportée clandestinement en Colombie où elle est transformée en chlorhydrate de cocaïne. La production de chlorhydrate de cocaïne se développe également en Bolivie et au Pérou, mais à une moindre échelle.

238. La pâte de coca est facile à obtenir dans les pays producteurs tels que la Bolivie, la Colombie et le Pérou, où elle est généralement fumée mélangée à du tabac. Sa consommation continue de poser de graves problèmes sociaux et de santé dans ces pays. Dans les pays de transit, où les trafiquants paient généralement leurs partenaires en nature, les quantités de chlorhydrate de cocaïne disponibles à des prix relativement peu élevés sont de plus en plus importantes de sorte que l'abus de cette substance a des répercussions sociales de plus en plus marquées. L'incidence de l'abus d'opiacés en Amérique du Sud reste relativement faible, mais le développement de la production dans la région pourrait entraîner une nette aggravation de la situation.

239. L'abus de plus en plus marqué de substances psychotropes, notamment d'anxiolytiques (tranquillisants mineurs) et de drogues du type des amfetamines a été signalé, principalement dans les zones urbaines de certains pays de la région. L'Organe estime que la délivrance et la distribution de préparations pharmaceutiques contenant des substances psychotropes sans prescription médicale ou dans le cadre de pratiques de prescription non rationnelle sont d'importants facteurs du développement de la consommation. Il se félicite qu'au Brésil des médicaments antiobésité contenant des substances anorexiques analogues à des amfetamines combinées à des sédatifs ont été retirés du marché en 1994²⁶, mais la prescription et

l'utilisation à grande échelle de composés de type amfétaminique se poursuivent, principalement en Argentine, au Brésil et au Chili, à l'inverse des pratiques médicales suivies dans la plupart des pays du monde.

240. La prévention des activités des laboratoires clandestins et la détection de ces laboratoires sont souvent gênées par l'absence de réglementation et de contrôle sur les échanges de produits chimiques et les solvants nécessaires à la production illicite de pâte de coca et de chlorhydrate de cocaïne. Ces produits chimiques et solvants proviennent généralement d'Europe et des Etats-Unis. S'ils entrent parfois dans la région de manière illégale, ils sont pour l'essentiel importés légalement par des entreprises respectables ou par des sociétés "de façade" avant d'être détournés vers des utilisations illicites. La plupart des pays de la région n'ont pas l'infrastructure institutionnelle ni les moyens financiers et techniques qui leur permettraient de lutter véritablement contre le trafic par la route, notamment dans le bassin de l'Amazone, qui est la principale région frontalière entre la Bolivie, le Brésil, la Colombie, le Pérou et le Venezuela. Les trafiquants de drogues utilisent le fait que ces régions sont isolées et non contrôlées pour alimenter en produits chimiques et en solvants leurs laboratoires de production de pâte de coca en Bolivie et au Pérou et de transformation de la cocaïne en Colombie.

241. Tant que tous les pays d'Amérique du Sud ne seront pas capables de définir dans un cadre juridique approprié, des politiques globales et cohérentes et de les appliquer efficacement, des produits chimiques et des solvants continueront d'entrer dans la région et généreront, à long terme, les efforts de détection et de répression, aussi efficaces soient-ils.

242. Une mission de l'Organe s'est rendue en Colombie du 28 août au 1er septembre 1995. L'Organe a pris note avec satisfaction du succès des efforts d'éradication et d'interdiction entrepris dans ce pays qui ont permis la destruction d'un grand nombre de sites de culture illicite de cocaïers et de pavot à opium ainsi que la destruction de plusieurs laboratoires clandestins et de quantités importantes de drogues illicites.

243. L'Organe se félicite vivement du succès des mesures prises en Colombie contre les puissants cartels de la drogue, qui constituent une menace constante pour la stabilité économique et politique du pays. Le cartel de Medellín a été démantelé en 1993, et les dirigeants du cartel de Cali ont été récemment arrêtés. L'Organe espère que ces arrestations seront rapidement suivies de la conclusion des procédures judiciaires et de graves condamnations à l'encontre de ces criminels.

244. L'Organe se félicite de l'adoption par le Conseil national des stupéfiants de Colombie d'un plan national de contrôle des drogues qui a reçu le soutien des plus hautes autorités du pays. Ce plan prévoit l'éradication des cultures illicites et d'autres mesures de répression et contient des dispositions pour la lutte contre le blanchiment de l'argent ainsi que des projets de développement, de prévention et de réhabilitation. L'Organe continuera de suivre attentivement sa mise en oeuvre.

245. La Colombie est devenue partie à la Convention de 1988 en 1994, mais l'Organe regrette les réserves importantes contenues dans l'instrument de ratification. Il se félicite toutefois des progrès réalisés dans le pays pour ce qui est de l'application de certaines dispositions de ladite Convention, notamment le renforcement des contrôles sur les substances chimiques et les solvants utilisés pour la fabrication illicite de cocaïne, conformément à la législation type de la CICAD. Il note également avec satisfaction que suite à sa demande, ces contrôles ont été étendus à d'autres substances concernées par la Convention de 1988, en particulier l'éphédrine et la pseudoéphédrine.

246. L'Organe est persuadé que les difficultés politiques n'auront pas d'incidence sur la détermination du Gouvernement colombien de lutter contre les organisations se livrant au trafic de drogues et à la culture, à la production et à la fabrication illicite de drogues. Ces organisations perdent de plus en plus l'appui de la population, et l'Organe est convaincu que la majeure partie de la société colombienne soutiendra le combat des autorités contre le trafic de drogues.

247. Le Brésil n'a pas exercé un contrôle approprié sur la production et la distribution de stupéfiants et de substances psychotropes²⁷. En août 1995, une mission commune de l'Organe et du PNUCID s'est rendue dans ce pays afin d'aider les autorités nationales compétentes à élaborer une nouvelle législation. Le nouveau

projet de loi établira les bases juridiques du contrôle des drogues licites et de la lutte contre les drogues illicites. L'Organe note avec satisfaction que le Gouvernement brésilien a déjà décidé de soumettre ce projet de loi au parlement et recommande qu'il considère son adoption comme une question hautement prioritaire.

248. L'Organe est préoccupé par le fait que la législation actuelle ne permet pas de prévenir les activités de blanchiment ni de poursuivre les personnes se livrant à ces activités. Il exhorte le Gouvernement brésilien à élaborer, adopter et appliquer dès que possible une législation appropriée étant donné que la situation actuelle du Brésil attire les personnes se livrant au blanchiment.

249. L'Organe est conscient des difficultés considérables que pose le contrôle du mouvement de produits illicites dans le bassin de l'Amazone (voir par. 240 ci-dessus). Il encourage le Gouvernement brésilien à entreprendre des actions aux niveaux national et régional pour améliorer la situation, si nécessaire en coopération avec le PNUCID.

C. Asie

1. Asie de l'Est et du Sud-Est

250. Des 15 Etats de l'Asie de l'Est et du Sud-Est, 12 sont parties à la Convention de 1961, 9 à celle de 1971 et 5 à celle de 1988. Le Cambodge, la République populaire démocratique de Corée et le Viet Nam ne sont parties à aucun des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues.

251. En 1995, l'Organe a envoyé une mission à Singapour (voir par. 268 à 272 ci-dessous).

252. En mai 1995, un protocole au mémorandum d'accord de 1993 entre le PNUCID et les Gouvernements de la Chine, de la République démocratique populaire lao, du Myanmar et de la Thaïlande a été signé lors d'une réunion ministérielle à Beijing et a étendu le champ d'application du mémorandum au Cambodge et au Viet Nam. L'Organe se félicite vivement du renforcement de la coopération entre les pays de la région et accueille avec satisfaction la conclusion d'un accord de coopération en matière de contrôle des drogues entre les autorités compétentes du Myanmar et du Viet Nam. Il est cependant préoccupé par le temps mis par le Viet Nam pour adopter une législation appropriée en matière de contrôle des drogues et encourage le Gouvernement vietnamien, qui reçoit une assistance internationale de plus en plus importante, à ratifier les traités internationaux ainsi qu'à communiquer à l'Organe les informations nécessaires sur les questions en rapport avec le contrôle des drogues.

253. Au Cambodge, une nouvelle législation en matière de drogues, élaborée avec l'assistance du PNUCID est en cours d'examen par le gouvernement pour adoption.

254. L'Organe regrette que son séminaire de formation à l'intention des services chargés du contrôle des drogues en Asie de l'Est et du Sud-Est n'ait pu avoir lieu comme prévu en Malaisie, mais envisage de l'organiser au début de 1996.

255. Plusieurs gouvernements de la région considèrent le blanchiment d'argent comme un problème grave. En Chine, nombre de transactions financières sont effectuées par le biais de filières informelles, sans l'intervention d'établissements financiers, ce qui offre nombre de possibilités pour le blanchiment d'argent et fait obstacle à la lutte du gouvernement contre ces procédés. Les possibilités d'investissement en Chine sont également exploitées par les personnes qui se livrent au blanchiment d'argent. L'Organe se réjouit que les autorités de Hong-kong et de Singapour, qui sont deux des principaux centres financiers de la région, soient en train de renforcer le contrôle des établissements financiers et de mettre en oeuvre les recommandations du Groupe d'action financière sur la prévention du blanchiment de capitaux.

256. L'Organe se félicite de l'intérêt accru qu'accordent les gouvernements aux programmes de réduction de la demande. Au Viet Nam, les programmes nationaux de contrôle des drogues prévoient le traitement, la réadaptation et la réinsertion sociale des toxicomanes. En Thaïlande, le plan de prévention de l'abus de drogues pour la période 1992-1996 vise à faire mieux connaître et comprendre le problème de l'abus de

drogues et est axé sur la prévention, ainsi que sur l'instauration d'un contexte social qui favorise des modes de vie exempts de la drogue.

257. L'Organe se félicite de l'action entreprise par le Gouvernement japonais dans le domaine de la réduction de la demande de drogues, qui comprend des programmes de prévention de l'abus de drogues et le traitement et la réadaptation de toxicomanes. On espère que la politique du Gouvernement japonais, qui conjugue des mesures de répression avec une stratégie de réduction de la demande, empêchera l'apparition d'une situation caractérisée par un abus de drogues généralisé, comme cela s'est produit dans d'autres pays développés.

258. Dans certains villages de la République démocratique populaire lao, des programmes pour la prévention de l'abus de drogues, et pour la désintoxication et la réinsertion des toxicomanes ont été instaurés avec l'assistance du PNUCID. Aux Philippines, près de 3 000 personnes sont accueillies dans 29 centres de traitement et de réinsertion. En Chine, à Singapour et au Viet Nam, il existe des programmes obligatoires de traitement et de réinsertion des toxicomanes.

259. Le cannabis pousse à l'état sauvage et est cultivé en grande quantité dans nombre de pays de l'Asie du Sud-Est. En Thaïlande, la culture du cannabis s'étend des provinces du Nord et du Nord-Est à d'autres parties du pays. Selon le Gouvernement thaïlandais, quelque 900 tonnes de cannabis sont produites illicitement dans le pays chaque année. En Indonésie, 50 tonnes de cannabis ont été saisies et 37 hectares de culture illicite détruits en juillet 1994. D'après le Gouvernement philippin, le pays est devenu producteur d'une variété de cannabis très puissante, exportée illicitement vers l'Australie et le Japon. En décembre 1994, un chargement d'une tonne de cannabis a été saisi à Hong-kong. L'exportation illicite de cannabis, de l'Asie du Sud-Est vers l'Australie, le Japon, les Etats-Unis et d'autres pays est considérable, mais du cannabis provenant du Nigéria est aussi fréquemment saisi à Hong-kong et au Japon.

260. Le cannabis est la drogue dont l'abus est le plus répandu en Indonésie et aux Philippines, mais il est également consommé dans la plupart des pays de l'Asie du Sud-Est.

261. La culture de pavot et la production d'opium illicites se poursuivent en Asie du Sud-Est. Le Myanmar reste le plus grand producteur d'opium, dans l'Etat de Shan principalement. Du fait principalement de l'activité de groupes insurgés dans les zones de culture situées le long des frontières du Myanmar, on ne dispose d'aucune information fiable sur l'étendue de la culture de pavot et de la production d'opium illicites. L'Organe espère que l'amélioration de la situation politique dans ces régions permettra d'entreprendre des projets de développement sur de nouvelles bases. La culture illicite de pavot a considérablement diminué en République démocratique populaire lao et au Viet Nam à la suite de projets de développement et de programmes d'élimination. On fait état de culture de pavot et de production d'opium illicites au Cambodge et en Chine, principalement dans des régions isolées de la province du Yunnan.

262. Fumer l'opium est une tradition qui persiste dans certains pays de l'Asie du Sud-Est, mais elle commence à décroître. C'est le cas dans les tribus des collines, au Nord de la République démocratique populaire lao et au Viet Nam. A Ho Chi Minh Ville, et dans d'autres centres urbains du Viet Nam, la consommation par voie intraveineuse de l'opium appelé "black water" (morphine brute extraite des résidus de l'opium qui a été fumé), souvent mélangé à d'autres drogues (péthidine ou diazépam), devient préoccupante.

263. La fabrication d'héroïne se serait accrue au Myanmar. Des laboratoires clandestins se trouvent dans les zones de production d'opium de ce pays, principalement dans l'Etat de Shan, près de la frontière, où l'anhydride acétique entre dans le pays en provenance de pays voisins. La présence de petits laboratoires d'héroïne a été signalée dans les zones frontalières du nord de la Thaïlande. L'Asie du Sud-Est est un fournisseur important des marchés de l'héroïne illicite partout dans le monde mais des quantités considérables sont également consommées sur place. Il existe de nombreux itinéraires pour ce trafic à partir du Cambodge, de Hong-kong et de la Thaïlande, à destination de l'Australie, des Etats-Unis et de pays d'Europe. Dans certains cas, des pays d'Afrique orientale servent de points de transit. Il semblerait que la Chine, en particulier la province du Yunnan et le Guangzhou, serve de plus en plus de points de transit pour le trafic

d'héroïne. Au cours des trois dernières années, les autorités chinoises ont saisi chaque année entre 4 et 4,5 tonnes d'héroïne.

264. On a observé dans l'Asie du Sud-Est un accroissement rapide de l'abus d'héroïne, qui continue de se substituer à l'abus d'opium parmi les tribus des régions montagneuses de l'Asie du Sud-Est. L'abus d'héroïne a également été signalé dans certains centres urbains, par exemple au Myanmar, où il n'existait pratiquement pas il y a deux ans.

265. L'abus de phensétyl (médicament contre la toux qui contient de la codéine et, parfois, de l'éphédrine) existe en Asie du Sud-Est et en Asie du Sud (voir par. 284 ci-dessous). Des saisies de ce produit sont souvent signalées au Myanmar et aux Philippines.

266. Parmi les substances psychotropes, la métamfétamine (communément appelée "ice" ou "shabu") constitue un problème important en matière de drogues. La fabrication, le trafic illicites et l'abus de métamfétamine préoccupent fortement les pays de la région, particulièrement ceux de l'Asie de l'Est. La fabrication illicite de métamfétamine en Chine continentale, en Chine (province de Taïwan), aux Philippines et en Thaïlande, le trafic illicite à Hong-kong, au Japon et en République de Corée, et l'abus de métamfétamine au Japon, aux Philippines, en République de Corée et en Thaïlande sont liés aux activités d'organisations criminelles d'Asie de l'Est. Des quantités croissantes d'éphédrine, le plus important précurseur pour la fabrication de métamfétamine, seraient saisies en Chine continentale, et en Chine (province de Taiwan). Plus d'une tonne de métamfétamine a été saisie en Chine au cours des années 1990 et d'autres saisies importantes de métamfétamine ont été signalées par la Chine (province de Taiwan), Hong-kong, le Japon, les Philippines et la République de Corée. Des quantités importantes de métamfétamine sont introduites en contrebande, à partir de l'Asie de l'Est, aux Etats-Unis où l'abus de cette substance semble se développer. Les mesures prises pour prévenir la fabrication et le trafic illicites de métamfétamine et d'éphédrine sont décrites aux paragraphes 127 à 143 ci-dessus).

267. L'ampleur du trafic illicite et de l'abus d'autres substances psychotropes n'est pas comparable à ceux de la métamfétamine, bien que l'abus croissant de benzodiazépines ait été signalé dans certains pays de la région. L'insuffisance du contrôle de l'approvisionnement en produits pharmaceutiques, comme le montre la vente libre de certaines préparations pharmaceutiques, contribue à l'expansion de l'abus de ces drogues. L'Organe recommande aux Gouvernements du Cambodge, de la République démocratique populaire lao, du Myanmar et du Viet Nam d'élaborer des systèmes d'approvisionnement en produits pharmaceutiques appropriés, de contrôler la distribution de produits pharmaceutiques et de restreindre la vente de médicaments sur les marchés "parallèles". L'Organe recommande également à l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et à d'autres organisations internationales d'apporter leur assistance à ces gouvernements dans leur action.

268. Une mission de l'Organe s'est rendue à Singapour en septembre 1995. Ce pays a été utilisé pour détourner vers des voies illicites d'importantes quantités de préparations contre la toux contenant de la codéine ainsi que certains envois de substances psychotropes. L'Organe se félicite de la détermination du Gouvernement singapourien de mettre fin à de tels détournements et de coopérer avec d'autres pays et avec l'Organe à cet effet.

269. L'Organe note avec préoccupation l'absence à Singapour de mesures de contrôle du commerce international des stupéfiants et des substances psychotropes dans les zones et les ports francs. Il prie le Gouvernement singapourien d'adopter et de mettre en oeuvre les mesures de contrôle nécessaires le plus tôt possible, conformément aux dispositions de la Convention de 1961 et de la Convention de 1971.

270. L'Organe se félicite des mesures prises par le Gouvernement singapourien pour appliquer les dispositions de la Convention de 1988. Il ne doute pas que Singapour adhérera bientôt à cette Convention. Plusieurs de ses dispositions sont particulièrement importantes pour Singapour puisque le pays est utilisé comme un très important point de transbordement. L'Organe invite le Gouvernement singapourien à participer aux réunions régionales sur le contrôle des précurseurs.

271. Singapour a adopté certaines mesures contre le blanchiment de l'argent (voir également par. 255 ci-dessus) qui ont déjà conduit à la saisie et à la confiscation d'avoirs provenant du trafic illicite de drogues. L'Organe se félicite des informations communiquées par Singapour sur la valeur totale de ces saisies et confiscations, et il invite d'autres pays à suivre l'exemple de Singapour.

272. L'Organe constate que la situation de l'abus des drogues à Singapour est stable depuis 20 ans.

2. Asie du Sud

273. Des six Etats d'Asie du Sud, quatre sont parties à la Convention de 1961 et trois sont parties à la Convention de 1971. A l'exception des Maldives, tous les Etats de la région sont parties à la Convention de 1988.

274. L'Organe note avec satisfaction le renforcement de la coopération entre les membres de l'Association sud-asiatique de coopération régionale. La Convention sur les stupéfiants et les substances psychotropes de l'Association, qui doit assurer la bonne application des dispositions de la Convention de 1988, a été ratifiée par tous les Etats de la région.

275. Le Bangladesh, l'Inde, le Népal et Sri Lanka mettent actuellement à jour leurs législations nationales, pour assurer leur conformité avec les obligations contenues dans les traités. L'Organe est convaincu que les modifications actuelles des législations nationales, effectuées avec l'appui du PNUCID, formeront une base juridique solide pour le contrôle des transactions financières suspectes.

276. L'Organe se félicite du renforcement de la coopération entre les services de répression de l'Inde et du Pakistan ainsi que de l'augmentation du nombre d'accords bilatéraux en matière de contrôle des drogues entre les Etats de l'Asie du Sud et des Etats d'autres parties du monde.

277. Au Bangladesh, on pense que la gendarmerie maritime nationale créée en 1995 jouera un rôle capital dans la réduction de l'offre illicite de drogues lorsqu'elle aura reçu le personnel, la formation et les équipements suffisants.

278. Le cannabis poussé à l'état sauvage et est également cultivé en grandes quantités en Asie du Sud. A Sri Lanka, 300 tonnes de cultures illicites de cannabis ont été détruites dans la jungle, en 1994. Des campagnes de destruction sont lancées tous les ans en Inde, au Népal et à Sri Lanka. Dans la partie septentrionale du Bangladesh, où le cannabis n'était pas interdit jusqu'en 1984, les anciens cultivateurs de cannabis demandent des compensations pour les pertes entraînées par l'interdiction de cette culture. Le Gouvernement du Bangladesh devrait faire tous les efforts possibles pour supprimer ces plantations et envisager l'adoption de projets agricoles visant à donner aux anciens cultivateurs traditionnels de cannabis une autre source de revenus. Les organismes nationaux et internationaux de développement devraient étudier la possibilité de coopérer à ces efforts comme ils le font dans d'autres parties du monde, en particulier pour les cultivateurs traditionnels de pavot à opium ou de coca.

279. En Asie du Sud, presque tout le cannabis est consommé sur place. Toutefois, à Sri Lanka, comme le volume de la production de cannabis dépasse la demande nationale illicite, il est exporté illégalement vers l'Australie et certains pays européens. L'abus de cannabis persiste au Bangladesh, en Inde, au Népal et à Sri Lanka. Dans ce dernier pays, le nombre de consommateurs s'élèverait à 200 000. De grandes quantités de résine de cannabis sont exportées en contrebande vers l'Inde à partir du Népal et du Pakistan. L'abus d'huile de cannabis (huile de haschisch) a été signalé aux Maldives. Dans ce pays, le trafic de drogues ne constitue pas un problème important mais l'accroissement rapide du tourisme s'est accompagné d'une augmentation du nombre de ressortissants étrangers s'adonnant à cette activité illicite.

280. En Inde, des cultivateurs autorisés exploitent de façon licite le pavot à opium et fabriquent de façon licite de l'opium sous contrôle des pouvoirs publics (voir par. 72 à 77 ci-dessus). Pour prévenir les détournements, les autorités indiennes ont renforcé la surveillance des zones de production licites d'opium

et ont mené des campagnes de destruction dans d'autres Etats où l'on avait détecté des cultures illicites de pavot à opium. L'abus d'opium persiste dans quelques Etats de l'Inde.

281. La fabrication clandestine d'héroïne a été signalée en Inde et de grandes quantités d'héroïne ont été introduites en contrebande en Asie du Sud en provenance de l'Asie du Sud-Est et du Sud-Ouest. La coopération entre les services de répression indiens et pakistanais s'est améliorée, ce qui a permis de réussir quelques opérations, mais les trafiquants sont à la recherche de nouveaux itinéraires pour faire passer en contrebande en Inde de l'héroïne depuis l'Afghanistan et le Pakistan. On a signalé que les territoires de l'Inde, du Népal et du Sri Lanka servent de plus en plus au transit de l'héroïne en provenance de l'Asie du Sud-Est et du Sud-Ouest. La plus grande partie de l'héroïne introduite en Europe en contrebande à partir de Sri Lanka entre dans ce pays par l'Inde. Les trafiquants de drogues de Sri Lanka semblent avoir établi des liens étroits avec ceux de l'Inde et du Pakistan, pour pouvoir faire transiter l'héroïne provenant de l'Asie du Sud-Ouest par ces deux pays.

282. L'accroissement de la consommation d'héroïne constitue un grave problème en Asie du Sud. En Inde, au début, cette consommation se limitait aux zones métropolitaines et aux Etats du Nord-Est situés le long de la frontière avec le Myanmar, mais elle s'est étendue depuis aux régions rurales. La toxicomanie touche toutes les couches de la société indienne, mais la majorité des héroïnomanes se trouvent dans les groupes à faible, voire très faible revenu. Dans les Etats du nord-est de l'Inde, l'héroïne est injectée. Ailleurs, dans le pays, l'héroïne était essentiellement fumée ou inhalée jusqu'il y a environ trois ans. Depuis lors, la consommation par injection s'est étendue à Bombay, Delhi, Madras, à d'autres zones métropolitaines et même à des régions rurales, ce qui a contribué à une augmentation alarmante de l'incidence du virus du sida (voir également le paragraphe 285 ci-dessous).

283. A Sri Lanka, le nombre de consommateurs d'héroïne progresse depuis trois ans. L'héroïne est devenue la principale drogue consommée, principalement par inhalation, l'administration parentérale semblant rester marginale. Par le passé, le Bangladesh servait de pays de transit pour l'héroïne destinée à l'Europe ou à l'Amérique du Nord, mais il existe une consommation locale depuis quelques années. Au Bangladesh, ceux qui consomment de l'héroïne le font généralement par inhalation mais, en 1995, on a pu pour la première fois observer les indices d'un abus croissant par injection. Au Népal, la consommation d'héroïne augmente. Dans ce pays, la "chasse au dragon" (inhalation) est la principale méthode d'administration de l'héroïne, mais le nombre de toxicomanes qui l'injectent est également important.

284. L'abus (par voie orale) d'un antitussif, le sirop Phensédyl, a été signalé dans plusieurs pays de l'Asie du Sud. En Inde, il est utilisé comme un substitut peu coûteux des drogues ou de l'alcool; au Népal, pour prévenir cet abus, la vente de Phensédyl et d'autres sirops pour la toux à base de codéine a été interdite. On a signalé une progression de l'abus de Phensédyl au Bangladesh. Le Phensédyl, auparavant disponible seulement en flacons de 250 ml introduits en contrebande au Bangladesh à partir de l'Inde, existe également maintenant en barils. Le contenu en phosphate de codéine de certains lots de Phensédyl, saisis sur les marchés illicites au Bangladesh et au Népal est bien plus élevé que celui du Phensédyl disponible de façon licite en Inde. Selon le Gouvernement du Bangladesh, le Phensédyl est devenu la principale drogue faisant l'objet d'un abus chez les jeunes de certaines régions du pays, y compris Dacca. Le trafic illicite et l'abus de Phensédyl et d'autres sirops antitussifs ont aussi créé des problèmes dans certains pays d'Asie du Sud-Est (comme par exemple le Myanmar; voir également le paragraphe 265 ci-dessus). L'Organe invite les gouvernements des pays concernés à fournir des informations complémentaires sur la composition de ces spécialités pharmaceutiques, sur la réglementation applicable à leur commercialisation et à leur distribution, et sur les modes de consommation.

285. Dans le passé, seuls quelques cas d'abus d'opioïdes synthétiques (surtout la péthidine et la pentazocine) avaient été signalés en Asie du Sud. La situation a complètement changé à la suite de la fabrication et de la commercialisation de la buprénorphine en Inde. En raison de l'insuffisance des contrôles applicables au système d'approvisionnement en produits pharmaceutiques, les préparations de buprénorphine injectable sont facilement disponibles sans ordonnance médicale dans cette région, malgré les règles existantes concernant leur prescription. Une inquiétante augmentation de l'abus de buprénorphine est signalée au Bangladesh, en Inde et au Népal où elle contribue à la diffusion de l'infection par le VIH. En Inde, la buprénorphine est

fréquemment utilisée dans les centres de traitement pour la désintoxication des héroïnomanes. En outre, le traitement d'entretien à la buprénorphine est conseillé comme substitut local à l'entretien par la méthadone. En 1994, l'Inde a organisé une réunion nationale sur la prévention de l'abus de la buprénorphine. Des quantités considérables de buprénorphine sont transportées de façon illicite de l'Inde vers des pays d'autres régions, par exemple, vers les Etats membres de la Communauté d'Etats indépendants (CEI).

286. De l'avis de l'Organe, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et la Commission devraient revoir le système de contrôle de la buprénorphine. L'évolution récente de la situation justifie l'application de mesures de contrôle plus strictes comme celles prévues pour d'autres opioïdes puissants analogues inscrits au Tableau I de la Convention de 1961.

287. Seuls quelques cas d'abus de cocaïne ont été signalés au Bangladesh, en Inde et au Népal.

288. L'Organe note avec satisfaction les efforts déployés par le Gouvernement indien pour prévenir le détournement des substances psychotropes exportées licitement à partir de ce pays. Entre 1993 et 1995, les autorités indiennes compétentes et l'Organe ont enquêté sur quelque 80 commandes commerciales, et prévenu le détournement de stimulants (pémoline), phénobarbital, benzodiazépines (chlordiazépoxide, diazépam, nitrazépam) et buprénorphine vers des circuits illicites en Afrique, en Amérique, en Asie et en Europe (voir également par. 99 et 174 ci-dessus).

289. La fabrication illicite de méthaqualone s'est poursuivie en Inde au Gujarat, au Maharashtra, au Rajasthan, au Tamil Nadu et à Goa. Des quantités non négligeables de méthaqualone sont exportées en contrebande vers les pays africains (voir par. 175 ci-dessus); certains indices montrent que les trafiquants ont commencé à utiliser le Sri Lanka comme pays de transit. Les services de répression indiens luttent vigoureusement contre la fabrication et le trafic illicites de méthaqualone. Les saisies sont passées de 15 tonnes en 1993 à plus de 43 tonnes en 1994. Cette année-là, sept laboratoires clandestins de fabrication de méthaqualone ont été détruits dans le pays.

290. La consommation de sédatifs et de tranquillisants (barbituriques et benzodiazépines) semble augmenter en Asie du Sud. Les possibilités d'accès à un nombre croissant de ces produits pharmaceutiques et la surveillance insuffisante du système d'approvisionnement en produits pharmaceutiques sont des éléments contribuant à l'augmentation de l'abus de tels produits contenant des substances psychotropes. On a signalé que l'on pouvait se procurer la plupart des préparations pharmaceutiques sans ordonnance. L'Organe recommande que les Etats de la région veillent à ce que leur législation pharmaceutique soit conforme aux normes internationales et renforcent le contrôle sur la distribution des produits pharmaceutiques. Il invite l'OMS à aider les Etats de la région à mettre en place des systèmes adéquats de contrôle et de réglementation des produits pharmaceutiques. L'Organe note avec satisfaction l'initiative prise par le Gouvernement indien d'organiser une réunion d'experts sur les dispositions juridiques et administratives applicables au contrôle des médicaments afin d'en prévenir l'abus.

291. En 1993, l'Inde a institué un système de réglementation du commerce de l'anhydride acétique et l'Organe est convaincu que cette réglementation sera appliquée efficacement. De grandes quantités de ce réactif ont été saisies au Gujarat et au Rajasthan ainsi qu'à la frontière entre l'Inde et le Pakistan. On soupçonne que des quantités considérables d'anhydride acétique sont exportées illégalement vers l'Afghanistan, le Myanmar et le Pakistan et détournées en Inde même pour la fabrication illicite de l'héroïne.

292. L'Inde prend des mesures pour contrôler la fabrication et l'exportation de l'acide *N*-acétylanthranilique mais, de l'avis de l'Organe, la surveillance de la distribution de cette substance à l'intérieur du pays est capitale pour en prévenir l'utilisation en tant que précurseur dans la fabrication illicite de méthaqualone.

293. Après que l'Organe leur eut communiqué des informations concernant le détournement à grande échelle d'éphédrine et de pseudoéphédrine pour la fabrication illicite de métamfetamine, les autorités indiennes ont instauré un système d'autorisation préalable à l'exportation de l'éphédrine. L'Organe note avec satisfaction la coopération manifestée par le Gouvernement indien afin de prévenir l'accès à ce précurseur pour la fabrication clandestine de métamfetamine (voir par. 109 et 110 ci-dessus).

294. Le nombre de services de traitement et de réadaptation en Asie du Sud est en augmentation mais reste limité. L'Organe se félicite de la création par le Ministère des affaires sociales indien d'un comité interministériel pour la réduction de la demande illicite de drogues.

3. *Asie occidentale*

295. En 1995, le Liban est devenu partie à la Convention de 1971 et l'Ouzbékistan est devenu partie aux Conventions de 1961, 1971 et 1988. Sur les 24 Etats d'Asie occidentale, 18 sont parties à la Convention de 1961, 17 à la Convention de 1971 et 15 à celle de 1988. La Géorgie, le Kazakhstan, le Tadjikistan, le Turkménistan et le Yémen n'ont adhéré à aucun traité international relatif au contrôle des drogues. L'Organe exhorte tous les Etats de la région qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à ces traités.

296. En 1995, l'Organe a envoyé des missions aux Emirats arabes unis, au Kazakhstan, au Pakistan et en République islamique d'Iran (voir par. 327 à 342 ci-dessous).

297. L'Organe accueille avec satisfaction le développement de la coopération des Etats Membres* de l'Organisation de coopération économique²⁸ entre eux et avec le PNUCID.

298. L'Organe se félicite vivement de l'étroite coopération qui existe en matière de contrôle des drogues entre l'Egypte, Israël et la Jordanie et l'Autorité palestinienne ainsi qu'entre eux et le PNUCID, qui avait été encouragée à l'occasion de la réunion d'un groupe de travail technique tenue au Caire en juillet 1995.

299. L'Organe se félicite également de l'étroite coordination qui existe au niveau sous-régional entre les services de répression des Etats membres du Conseil de coopération pour les Etats arabes du Golfe**.

300. L'Organe accueille avec satisfaction l'élaboration par la Ligue des Etats arabes d'une nouvelle stratégie globale du contrôle des drogues, qui complète la stratégie précédente principalement axée sur la répression en tenant également compte des problèmes sociaux. Il note avec satisfaction la coordination qui existe entre les organes de répression du Conseil des ministres arabes de l'intérieur.

301. L'Organe se félicite de la création de commissions nationales interministérielles de coordination pour le contrôle des drogues en Arménie, au Kazakstan, au Kirghizistan et en Ouzbékistan et encourage les gouvernements des Etats de la région membres de la CEI à accélérer l'adoption d'une nouvelle législation avec l'assistance du PNUCID, comme à renforcer la coopération entre leurs organes nationaux de répression comme prévu par l'accord signé à Kiev en 1992 entre les forces de police des Etats membres de la CEI.

302. L'Organe se félicite des initiatives prises par le PNUCID pour assurer une coopération en matière du contrôle des drogues en Asie centrale et espère que le programme qui sera présenté pour signature aux chefs d'Etat ou de gouvernement des pays de la sous-région et au Directeur exécutif du PNUCID lors du sommet politique prévu pour le début de 1996 constituera une étape très importante du renforcement de la coopération entre les signataires.

303. L'Organe estime qu'il est urgent de mettre en place les cadres juridiques appropriés et de renforcer les structures de répression dans les Etats membres de la CEI en raison du développement de la culture illicite de plantes servant à la fabrication de stupéfiants ainsi que de la production, de la fabrication et du trafic illicites et de l'abus de stupéfiants et de substances psychotropes qui sont étroitement liés à la montée de la criminalité et en particulier aux activités des organisations criminelles. De même, il est urgent de réglementer et de contrôler le système d'approvisionnement licite de stupéfiants et de substances psychotropes.

* Afghanistan, Azerbaïdjan, Iran (République islamique d'), Kazakstan, Kirghizistan, Ouzbékistan, Pakistan, Tadjikistan, Turkménistan et Turquie.

** Arabie saoudite, Bahreïn, Emirats arabes unis, Koweït, Oman et Qatar.

304. Les quantités d'héroïne et d'opium exportées vers l'Europe depuis, notamment, l'Afghanistan et le Pakistan, à travers les territoires des cinq pays d'Asie centrale membres de la CEI (Kazakstan, Kirghizistan, Ouzbékistan, Tadjikistan et Turkménistan) sont de plus en plus importantes. Ce trafic de transit devrait augmenter rapidement avec la mise en place de nouvelles liaisons aériennes et ferroviaires internationales, l'extension de la route du Karakorum, et le rétablissement prévu de la route de la soie.

305. Certains des Etats membres de la CEI sont de très importants producteurs de substances chimiques pouvant être utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. L'Organe exhorte ces Etats à prendre immédiatement des mesures pour empêcher le détournement et l'exportation illicite de ces substances chimiques, en particulier de l'anhydride acétique (voir également par. 339 ci-dessous).

306. L'Organe estime que les Etats membres de la CEI devraient accorder une attention particulière au problème du blanchiment de l'argent. L'absence de mécanismes de contrôle des nouvelles institutions financières et de l'activité bancaire ainsi que les possibilités prometteuses d'investissement facilitent le blanchiment. Dans certains Etats membres de la CEI, les casinos, restaurants, boutiques et hôtels qui n'acceptent que les devises fortes offrent également la possibilité de se livrer à ce type d'activité criminelle.

307. L'Organe constate avec satisfaction que les Etats membres du Conseil de coopération pour les Etats arabes du Golfe ont accepté d'appliquer les recommandations du Groupe d'action financière pour lutter contre le blanchiment de l'argent. Toutefois, le volume des flux internationaux de devises et les possibilités d'investissement gênent fréquemment l'application de ces recommandations (voir également par. 336 ci-dessous).

308. L'Organe espère que la création d'une commission chargée d'assurer l'autoréglementation au sein du système bancaire et la coopération internationale, de même que l'adoption prochaine d'un nouveau projet de loi contenant des dispositions contre le blanchiment de l'argent permettront au Gouvernement libanais d'exercer un contrôle plus étroit sur les importants flux de devises et sur le développement rapide du secteur bancaire dans ce pays.

309. La culture illicite du cannabis et la production illicite de résine de cannabis à grande échelle ont persisté en Afghanistan. L'Afghanistan et le Pakistan restent d'importants fournisseurs des marchés illicites de drogues en Europe. L'ampleur du trafic de cannabis et de résine de cannabis continue de poser des problèmes aux pays de transit en Asie occidentale ainsi qu'en Europe.

310. Le cannabis à l'état sauvage couvre environ 140 000 hectares au Kazakstan et 6 000 hectares au Kirghizistan²⁹ ainsi que d'importantes superficies dans les autres Etats d'Asie centrale (Ouzbékistan, Tadjikistan et Turkménistan) et dans les Etats du Caucase (Arménie, Azerbaïdjan et Géorgie) membres de la CEI. La culture illicite du cannabis a également été signalée dans tous les Etats membres de la CEI, mais la diversité des estimations ne permet pas d'en évaluer de façon réaliste l'importance. Il existe des rapports contradictoires quant à la puissance des variétés de cannabis en Asie centrale. L'Organe recommande aux pays concernés de déterminer la teneur en THC des variétés de cannabis poussant à l'état sauvage et cultivées.

311. La consommation de cannabis et de résine de cannabis reste importante en Afghanistan et au Pakistan et s'est développée dans les Etats membres de la CEI. Elle a été signalée dans la plupart des pays d'Asie occidentale.

312. Les campagnes d'éradication des cultures illicites menées dans la vallée de la Bekaa au Liban en 1991 et 1992 ont été un succès³⁰. Depuis lors, aucune culture illicite n'y a été observée. Toutefois, les anciens cultivateurs de cannabis et de pavot n'ont toujours pas d'autre source de revenu, ce qui provoque de graves tensions. Pour résoudre ce problème, le PNUCID et le PNUD ont entrepris un programme intégré de développement de la région. L'Organe invite les gouvernements et les organismes de développement à fournir un appui aux efforts du PNUCID visant à empêcher la réapparition de la culture illicite de plantes servant à la préparation de stupéfiants au Liban.

313. En Afghanistan, la vaste étude réalisée par le PNUCID afin de déterminer l'importance de la culture illicite de pavot et de la production illicite d'opium au cours de la campagne 1994-1995, a confirmé les résultats de celle réalisée au cours de la campagne précédente. La production illicite d'opium s'élève, d'après les calculs, à environ 2 300 tonnes, soit à peu près un tiers de moins qu'en 1993-1994. Cette diminution est attribuée aux importants efforts d'éradication, à la baisse des prix (en raison de la surproduction de la campagne 1993-1994) et à une augmentation des coûts de culture. L'efficacité des contrôles aux frontières et de la lutte contre le trafic de drogues dans certains des pays voisins a également contribué à la baisse de la production et des prix. Les Etats membres de la CEI sont exhortés à renforcer eux aussi les contrôles aux frontières avec l'Afghanistan. La production illicite d'opium n'a augmenté que dans la province de Badakhshan, principalement en raison de l'apparition d'un nouveau trafic par l'intermédiaire des pays voisins de la CEI en Asie centrale. Au Pakistan, selon le gouvernement, les zones de culture du pavot et les quantités d'opium produites ont considérablement diminué depuis l'interdiction de ces activités en 1979, mais la culture illicite de pavot persiste dans les régions tribales où la plupart des lois fédérales ne sont pas appliquées.

314. Dans les Etats d'Asie centrale membres de la CEI, les régions de Gorno-Badakhshan (dans le sud du Tadjikistan), de Penjikent (à la frontière entre le Tadjikistan et le Kirghizistan), de Taldy-Kurgan et de Kzyl-Orda (toutes deux dans la partie sud du Kazakstan) et de Samarcande (en Ouzbékistan) sont les principales régions de production illicite d'opium, le pavot étant cultivé sur de petites parcelles. En 1994, 400 hectares de culture illicite de pavot ont été détruits dans le Penjikent et l'opération "Mak", dans le nord du Tadjikistan, a permis la saisie de 200 tonnes d'opium et de résine de cannabis ainsi que l'arrestation de dizaines de malfaiteurs bien armés. Le Gouvernement ouzbek a poursuivi l'opération "Black Poppy" qui a permis la destruction manuelle de 150 tonnes de pavot à opium et de 25 tonnes de plants de cannabis en moyenne chaque année. Dans les Etats du Caucase membres de la CEI, le pavot à opium est principalement cultivé en Géorgie, où 200 000 plants de pavot et 500 000 plants de cannabis ont été détruits en 1994.

315. La fabrication illicite d'héroïne s'est poursuivie en Asie occidentale. D'importantes quantités de morphine et d'héroïne base ont été exportées en contrebande d'Afghanistan et du Pakistan, notamment vers la Turquie où des laboratoires clandestins de fabrication de chlorhydrate d'héroïne ont été détruits dans les provinces orientales et, de plus en plus, dans la région d'Istanbul. D'après les rapports communiqués à l'OIPC/Interpol, certains laboratoires ont également été découverts au Liban. En Afghanistan, le nombre de laboratoires clandestins de production d'héroïne est en augmentation. Une grande partie est située dans la région nord du pays, près de la frontière avec l'Ouzbékistan, le Tadjikistan et le Turkménistan afin d'obtenir plus facilement les produits chimiques nécessaires. Au Kazakstan, d'importantes quantités d'anydride acétique sont produites et utilisées illicitement, parfois dans des laboratoires artisanaux, pour produire de l'héroïne.

316. L'abus d'héroïne (principalement fumée) pose toujours d'énormes problèmes au Pakistan. La consommation serait en hausse en Afghanistan, ainsi qu'au Turkménistan où la consommation de "brown sugar" (héroïne base) chez les jeunes crée davantage de problèmes que l'habitude de mâcher de l'opium chez les personnes âgées. L'injection intraveineuse d'opiacés (infusions d'opium ou extraits de paille de pavot) a été signalée en Arménie, en Georgie, au Kazakstan et en Ouzbékistan.

317. En 1994, les autorités de répression de Georgie ont découvert des cultures illicites expérimentales de cocaïer dans la région d'Adjaria, qui jouit d'un climat subtropical, ainsi que dans les montagnes de Svatenia. D'après les autorités locales, les trafiquants illicites ont commencé à étudier la possibilité de cultiver de la coca à grande échelle en Géorgie. L'Organe estime qu'il importe que le Gouvernement géorgien prenne les mesures nécessaires pour empêcher la culture du cocaïer sur son territoire et lutter contre les tentatives des organisations criminelles internationales d'introduire cette culture dans le pays.

318. D'après les rapports communiqués à l'OIPC/Interpol, la cocaïne base est exportée en contrebande des pays d'Amérique du Sud vers le Liban où elle est transformée en chlorhydrate de cocaïne dans des laboratoires clandestins puis réexportée illégalement, via la Turquie, vers d'autres pays, principalement en Europe.

319. L'abus de cocaïne n'est pas considéré comme un problème dans la plupart des pays d'Asie occidentale.
320. Pour ce qui est des substances psychotropes, les stimulants (amfétamine et fénétylline dans les pays arabes et méthcatinone en Asie centrale) posent de graves problèmes.
321. L'exportation clandestine d'importantes quantités de comprimés de fénétylline (Captagon) fabriqués illicitement d'Europe vers les Etats de la région du Golfe persique s'est poursuivie. L'analyse des échantillons saisis a montré que ces comprimés contiennent en fait souvent des amfétamines ou de la caféine au lieu de fénétylline. L'abus d'amfétamines et de fénétylline (vraie ou fausse) a été signalée en Israël et au Liban ainsi que dans les Etats de la région du Golfe persique.
322. La fabrication et le trafic illicites ainsi que l'abus de methcatinone (éphédrone) se sont développés dans les Etats d'Asie centrale membres de la CEI. La méthcatinone peut être facilement produite à partir de l'éphédrine, qui est extraite de l'*Ephedra*. Celle-ci pousse abondamment au Kirghizistan, où 500 tonnes en sont récoltées chaque année pour la fabrication licite d'éphédrine. Au Kazakstan, environ 2 000 tonnes d'*Ephedra* sont peut-être récoltées chaque année dans les régions montagneuses du pays. Des rapports font état de l'existence de laboratoires clandestins produisant de l'éphédrine qui est ensuite transformée en methcatinone.
323. Une très forte progression de l'abus de LSD a été signalée en Israël, comme c'est le cas dans plusieurs pays européens.
324. L'Organe se félicite vivement de la mise en oeuvre de programmes de réduction de la demande par le Gouvernement israélien, qui comprennent des campagnes de prévention dans de nombreuses écoles, offrent des possibilités de traitement et de réinsertion, font participer activement les médias et offrent des programmes spéciaux destinés à divers groupes ethniques et religieux.
325. L'Organe se félicite également des efforts similaires entrepris dans certains autres pays mais déplore l'absence de mesures de réduction de la demande dans de nombreux pays d'Asie occidentale. Il invite les gouvernements des Etats de la région à envisager d'adopter de tels programmes de prévention à titre prioritaire et de demander à cet effet une assistance au PNUCID, à l'OMS et aux organisations non gouvernementales.
326. En juin 1995, l'Organe a envoyé une mission en République islamique d'Iran afin d'étudier tous les aspects du contrôle des drogues dans ce pays. Il note avec satisfaction que le Gouvernement de la République islamique d'Iran mène une lutte systématique contre le trafic illicite de drogues. L'Organe est conscient des difficultés rencontrées par les autorités nationales de répression pour lutter contre l'introduction en contrebande de résine de cannabis, d'opium, de morphine et d'héroïne et pour empêcher que le territoire ne soit utilisé pour le transit de la plupart des drogues destinées à l'Europe en provenance des pays voisins. L'Organe se félicite des efforts du Gouvernement de la République islamique d'Iran à cet égard et recommande que le gouvernement reçoive une assistance en matériel.
327. L'Organe recommande que le Gouvernement de la République islamique d'Iran entreprenne une étude épidémiologique de la situation de l'abus des drogues dans le pays et définisse un programme national de prévention par la réduction de la demande.
328. La mission a examiné avec les autorités iraniennes les éventuelles conséquences d'exportation de codéine produite à partir de l'opium saisi. Une telle activité serait conforme aux dispositions des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues mais contraire à celle des résolutions pertinentes du Conseil économique et social. La mission a rappelé au Gouvernement de la République islamique d'Iran l'impact négatif qu'une telle mesure aurait sur l'équilibre entre l'offre et la demande d'opiacés (voir par. 68 à 77 ci-dessus).
329. Une mission de l'Organe s'est rendue au Pakistan en juin 1995. L'Organe se félicite de la diminution de la culture illicite de pavot et de la production illicite d'opium dans le pays, notamment dans les districts

où existent des projets de développement intégré. Il est toutefois préoccupé par l'importance du trafic illicite et de l'abus de stupéfiants au Pakistan. L'Organe est conscient du fait que les difficultés que connaît le pays sur le plan intérieur et extérieur (instabilité de la situation en Afghanistan, non-application de la législation fédérale dans les zones tribales, etc.) gênent les efforts du gouvernement pour aborder le problème de façon concertée.

330. L'Organe se félicite des mesures de répression qui ont conduit à la saisie de quantités importantes de résine de cannabis et d'opium. Il exhorte toutefois le Gouvernement pakistanais à accorder la plus haute priorité à l'application des lois et règlements fédéraux concernant les stupéfiants dans les zones tribales où ils ne le sont pas encore et où la culture, la production, la fabrication et le trafic illicites restent importants. L'Organe note avec préoccupation que, dans de nombreux cas, le succès des mesures de répression n'est pas suivi de la condamnation des trafiquants et invite le gouvernement à agir plus énergiquement contre les facteurs à l'origine de cette situation (corruption, influence politique des délinquants, etc.).

331. L'Organe est persuadé que la nouvelle structure administrative, l'ordonnance de 1995 relative au contrôle des stupéfiants, le renforcement de la coopération régionale et bilatérale et l'assistance actuellement fournie par le PNUCID permettront au Gouvernement pakistanais de lutter efficacement contre le problème de la drogue.

332. L'Organe est particulièrement préoccupé par l'abus de drogues au Pakistan mais se félicite de la prise de conscience plus grande de ce problème et encourage le gouvernement à étendre les activités de réduction de la demande à tous les aspects pertinents.

333. L'Organe recommande que le Gouvernement pakistanais renforce le contrôle du commerce licite de phénobarbital et d'autres substances psychotropes, conformément aux dispositions de la Convention de 1971, ainsi que la coopération entre les divers organismes nationaux pour ce qui est du contrôle des précurseurs.

334. L'Organe exhorte le Gouvernement pakistanais à accorder une plus grande attention aux activités de blanchiment de l'argent, qui sont souvent facilitées par les règlements financiers et politiques peu contraignants en vigueur.

335. En juin 1995, l'Organe a envoyé une mission aux Emirats arabes unis. Son attention a été appelée sur le fait que ce pays a été utilisé pour détourner les substances servant à la production illicite de méthamphétamine au Mexique et à la transformation de la morphine en Asie occidentale (voir par. 129 à 132 ci-dessus). La mission de l'Organe a donc examiné avec le Gouvernement des Emirats arabes unis les mesures qu'il serait nécessaire de prendre pour assurer l'application de l'article 12 de la Convention de 1988 et a recommandé que le gouvernement fasse en sorte que ces mesures soient effectivement appliquées par l'ensemble des organismes nationaux chargés du contrôle des précurseurs, notamment les services des douanes. L'Organe note avec satisfaction que le gouvernement a déjà introduit des mesures destinées à empêcher de nouveaux détournements.

336. Dans les Emirats arabes unis, les possibilités d'investissement et l'absence d'une législation appropriée facilitent le blanchiment de l'argent. L'Organe se félicite de la rédaction de la première loi prévoyant des mesures contre le blanchiment des avoirs provenant du trafic de drogues et leur confiscation. Il exhorte le Gouvernement des Emirats arabes unis à adopter et à appliquer cette loi dès que possible.

337. En septembre 1995, l'Organe a envoyé une mission au Kazakhstan afin d'inviter le gouvernement à ratifier les trois principaux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, étant donné que le Kazakhstan ne l'a pas encore fait.

338. L'adhésion à la Convention de 1961 et l'application des dispositions de cette Convention est une question prioritaire, étant donné que le Kazakhstan est le seul Etat membre de la CEI produisant de la morphine, de la codéine et d'autres opiacés naturels et semi-synthétiques et qu'il fournit des quantités importantes de ces alcaloïdes à d'autres Etats membres de la CEI. Selon certaines indications, la production d'opiacés de l'usine pharmaceutique de Chimkent a été détournée. De vastes régions du Kazakhstan sont

couvertes de cannabis poussant à l'état sauvage. Il existe des rapports faisant état de cultures illicites de pavot à opium et d'un développement de l'abus d'opiacés (principalement des extraits préparés dans des laboratoires artisanaux).

339. La ratification de la Convention de 1988 et l'application de ses dispositions sont essentielles car il apparaît que le territoire du Kazakhstan est de plus en plus utilisé comme point de transit par les trafiquants internationaux de drogues. Le Kazakhstan est un important fabricant d'anhydride acétique et des rapports indiquent que cette substance est exportée en contrebande vers les laboratoires clandestins de production d'héroïne d'Afghanistan.

340. Il est urgent d'exercer de stricts contrôles sur les précurseurs et les substances chimiques inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988. Les plantations sauvages d'*Ephedra* constituent une source potentielle de fabrication illicite d'éphédrine. De plus, l'éphédrine est un précurseur de la méthcathinone (appelée éphédrone dans les Etats membres de la CEI) et il apparaît que la production clandestine et l'abus de cette substance (soumise à contrôle en vertu de la Convention de 1971) constituent un problème au Kazakhstan. Si les dispositions de la Convention de 1988 ne sont pas appliquées, il sera très difficile d'empêcher la fabrication illicite et l'abus de méthcathinone.

341. L'Organe est convaincu que le Gouvernement kazak accélérera l'adoption d'une législation appropriée en matière de contrôle des drogues avec l'assistance fournie par le PNUCID. Il se félicite de l'adoption récente d'un mécanisme national de coordination et encourage le Gouvernement kazak à mettre en place les structures administratives nécessaires à la constitution d'un véritable système national de contrôle des drogues. L'Organe invite les organisations internationales à appuyer les efforts du gouvernement.

D. Europe

342. Depuis le dernier rapport de l'Organe, la Belgique est devenue partie à la Convention de 1971 et à la Convention de 1988, la Norvège à celle de 1988 et la République de Moldova aux Conventions de 1961, de 1971 et de 1988. Seul un petit nombre d'Etats en Europe ne sont pas parties aux trois principaux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues.

343. Depuis le dernier rapport de l'Organe, des missions ont été envoyées en Bulgarie, en Suisse et en Ukraine (voir par. 379 à 389 ci-dessous).

344. L'Organe se félicite des accords bilatéraux conclus par l'Union européenne avec un grand nombre d'Etats et d'organisations intergouvernementales afin d'intensifier la coopération dans les activités visant à combattre le blanchiment de capitaux, le détournement de précurseurs et d'autres produits chimiques ainsi que la fabrication et le trafic illicites de drogues. L'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies, créé à Lisbonne par le Conseil de l'Union européenne en 1994³¹ sera opérationnel en 1995. L'Organe note avec satisfaction que le Centre a l'intention de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies.

345. L'Organe se félicite de la conclusion par les Etats membres du Conseil de l'Europe de l'Accord relatif au trafic illicite par mer, mettant en oeuvre l'article 17 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, qui a été ouvert à la signature à Strasbourg en janvier 1995.

346. L'Organe regrette qu'en dépit de la préoccupation croissante suscitée par les problèmes liés à la drogue, aucun des ex-pays socialistes d'Europe de l'Est n'ait adopté une législation globale dans ce domaine. Dans plusieurs pays, une législation sur ce thème a été élaborée et même soumise aux gouvernements et aux parlements, mais n'a pas encore été adoptée. L'Organe prie instamment les gouvernements et les parlements de ces pays d'accélérer l'adoption d'une nouvelle législation en matière de drogues qui tienne compte des dispositions de la Convention de 1988.

347. L'Organe se félicite des contacts étroits établis entre le PNUCID et l'assemblée interparlementaire des Etats membres de la CEI afin de fournir une assistance technique aux parlements de ces Etats pour ce qui est de l'adoption d'une nouvelle législation en matière de contrôle des drogues.

348. Une commission gouvernementale chargée de la lutte contre l'abus et le trafic illicite de drogues a été créée par la Fédération de Russie, et un organe de coordination interministériel a été établi en Estonie en 1994. La Lituanie a créé un comité national de contrôle des stupéfiants en 1995, dont la tâche prioritaire est de rédiger une nouvelle législation tenant compte des dispositions de la Convention de 1988 et par la suite de préparer l'adhésion de la Lituanie à cette Convention.

349. Suite à la ratification des trois traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, un comité permanent chargé du contrôle des drogues a été mis en place par la République de Moldova en 1995.

350. L'Organe a noté les initiatives récemment prises par le Gouvernement néerlandais en vue de conformer davantage sa politique dans le domaine des drogues aux dispositions des traités internationaux pertinents. Il constate avec satisfaction que le Gouvernement et le Parlement néerlandais tiennent compte, au cours de leurs débats, des dispositions des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, de l'incidence de leurs décisions sur la politique d'autres Etats dans ce domaine et sur le trafic illicite ainsi que des points de vue exprimés dans le rapport de l'Organe pour 1993³². L'Organe reste cependant préoccupé par la persistance de certaines pratiques, qui n'ont été que légèrement modifiées, et au vu desquelles on peut se demander si le Gouvernement néerlandais respecte ses obligations au regard des traités. Parmi ces pratiques on peut citer la politique de "séparation des marchés"³³ qui s'est pourtant avérée un échec, en vertu de laquelle la culture de *nederwiet* est tolérée à condition qu'elle ait une faible teneur de THC, l'exploitation de *coffee shops*, qui sont souvent passés sous le contrôle d'éléments criminels, est autorisée et des stupéfiants sont stockés à des fins autres que médicales. L'Organe continuera d'observer attentivement les progrès réalisés par le Gouvernement néerlandais en ce qui concerne le respect des obligations découlant des traités.

351. Le Gouvernement britannique a lancé une nouvelle campagne énergique contre l'abus de drogues en 1995 sur la base d'un livre blanc intitulé "*Tackling drugs together*" (Attaquons-nous ensemble aux drogues) qui prévoit un mélange de répression vigoureuse, de prévention dans les écoles, d'action communautaire et d'initiatives dans les prisons. Le gouvernement a également mis en place un numéro d'appel gratuit et confidentiel qui donne des informations et des conseils sur les drogues et les inhalants vingt-quatre heures sur vingt-quatre. L'Organe se félicite de la fermeté avec laquelle le Gouvernement britannique refuse la légalisation de l'usage des drogues à des fins non médicales.

352. Le nombre des crimes liés au trafic illicite de drogues augmente en Europe, en particulier dans les régions centrales et orientales. Les problèmes liés à la drogue en Europe de l'Est ont un rapport étroit avec l'augmentation globale de la criminalité dans les ex-pays socialistes, qui connaissent de graves difficultés économiques et sociales. Le fait que les territoires des pays d'Europe centrale et orientale servent de plus en plus au transit des stupéfiants contribue à l'augmentation du nombre de crimes liés à la drogue et à la progression de l'abus local de drogues.

353. C'est dans les Etats membres de la CEI que l'incidence néfaste des activités des organisations criminelles sur la stabilité politique, économique et sociale a été la plus marquée. En effet, dans ces pays, les services de répression ont une capacité d'action limitée, le système judiciaire est lent, la corruption entrave le bon fonctionnement des administrations et les institutions démocratiques sont fragiles. Le trafic illicite de drogues est souvent facilité par une absence de contrôles à la frontière. Les différents groupes de trafiquants ont établi des relations entre eux et, avec l'aide de certains ressortissants des Etats membres de la CEI qui se sont récemment installés en Allemagne, en Autriche, à Chypre, en Hongrie, en Pologne, dans la République tchèque et dans d'autres pays, sont parvenus à établir des liens internationaux.

354. L'Organe se félicite des programmes d'assistance du PNUCID qui portent essentiellement sur la prévention des crimes liés à la drogue dans les Etats membres de la CEI et sont entrepris en coopération avec le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du secrétariat.

355. Il existe des liens étroits entre le trafic de drogues et le blanchiment de capitaux en Fédération de Russie. Le blanchiment de capitaux dans ce pays, qui n'est pas un délit pénal au regard de la législation en vigueur, se fait souvent par l'intermédiaire d'entreprises privées, de compagnies d'assurance, d'institutions financières, de bureaux de change et d'agences immobilières ainsi que par des usines, entreprises, hôtels, etc., récemment privatisés.

356. Les opérations de privatisation de biens de l'Etat actuellement en cours et les lacunes dans le contrôle du nombre croissant d'institutions financières offrent aux criminels de nombreuses possibilités de blanchiment dans les ex-pays socialistes d'Europe. L'Organe note avec satisfaction que la Hongrie a adopté une loi contre le blanchiment et engage vivement les autres Etats de la région à suivre cet exemple le plus rapidement possible.

357. L'Organe se félicite des efforts déployés par la Commission européenne pour faire appliquer les dispositions prévues par ses directives contre le blanchiment et félicite les autorités allemandes, françaises, italiennes et celles d'autres pays européens qui ont mené avec succès des opérations contre le blanchiment conduisant à l'arrestation d'importants trafiquants d'héroïne et de cocaïne.

358. En Suède, le pourcentage d'élèves de 16 ans qui ont essayé des drogues a diminué, tombant de 14 % à environ 5 % au cours des vingt dernières années. En 1980, 19 % des jeunes gens de 18 ans entrant à l'armée avaient pris des drogues; cette proportion était revenue à 9 % en 1994. Alors qu'en 1979, 37 % des toxicomanes chroniques avaient moins de 25 ans, ils n'étaient plus que 10 % en 1992. L'Organe félicite le Gouvernement suédois de ce résultat que l'on peut imputer à une politique clairement définie et suivie avec détermination, qui consiste à maintenir un équilibre entre la réduction de la demande et celle de l'offre, à parvenir à un consensus politique et à faire participer l'ensemble de la société.

359. L'Organe note également avec appréciation l'aide fournie par le PNUCID, l'Union européenne et le groupe Pompidou aux pays d'Europe centrale et orientale en ce qui concerne la réduction de la demande.

360. Les Pays-Bas sont devenus un producteur important de cannabis cultivé de manière artisanale. En 1994, quelque 500 000 plants ont été saisis par les forces de l'ordre dans ce pays. Selon l'OIPC/Interpol, la teneur en THC du cannabis aux Pays-Bas va de 9 à 22 %. Des graines sont exportées vers d'autres pays d'Europe occidentale et orientale où elles sont utilisées pour la culture artisanale de cannabis extrêmement riche en substance active. De l'avis de l'Organe, l'exportation de telles semences à des fins de culture illicite est contraire aux dispositions des Conventions de 1961 et de 1988 ainsi qu'aux règlements de la Commission européenne et du Conseil de l'Union européenne³⁴. L'exportation du savoir-faire technique des Pays-Bas vers les autres pays joue un rôle important dans la propagation de la culture illicite artisanale du cannabis en Europe.

361. Le cannabis pousse à l'état sauvage et il est également cultivé illicitement dans les Etats membres de la CEI en Europe (Biélorus, République de Moldova, Fédération de Russie et Ukraine). La culture illicite du cannabis a également été signalée en Europe orientale.

362. Bien que la situation en Europe n'ait pas beaucoup évolué pour ce qui est du trafic illicite de cannabis et de résine de cannabis, les saisies de cannabis ont considérablement augmenté, passant de 440 tonnes en 1993 à 783 tonnes en 1994. Le cannabis est fourni principalement par des pays d'Afrique (Maroc et Nigéria), d'Amérique centrale et des Caraïbes (Jamaïque), d'Amérique du sud (Colombie) et d'Asie de l'Est (Afghanistan et Pakistan).

363. Le cannabis demeure la principale drogue faisant l'objet d'un abus en Europe. Une augmentation de cet abus a été signalée essentiellement dans les régions orientales.

364. Au Biélorus, en Fédération de Russie et en Ukraine, malgré une interdiction totale, la culture illicite du pavot se poursuit. L'Organe note avec préoccupation qu'en République de Moldova, la culture du pavot n'est pas encore réglementée. Dans d'autres pays d'Europe centrale et orientale, la culture du pavot pour la production de graines est autorisée, mais la production d'opium, le trafic de paille de pavot et l'utilisation

de paille de pavot pour la préparation de substances pouvant faire l'objet d'un abus sont des délits au regard de la loi. Il existe un important trafic illicite de paille de pavot dans les Etats membres de la CEI et dans les Etats baltes (Estonie, Lettonie et Lituanie). En 1994, un laboratoire de production d'opium a été démantelé en Lituanie.

365. En 1994, 10 tonnes d'héroïne ont été saisies en Europe provenant probablement à 80 % de l'Asie du Sud-Ouest et transportées essentiellement par la route des Balkans. Le conflit armé qui sévit dans l'ex-République de Yougoslavie a bloqué la route traditionnelle des Balkans et les trafiquants internationaux ont donc diversifié leurs itinéraires. Les territoires des Etats membres de la CEI sont de plus en plus utilisés par les trafiquants pour le transit de l'héroïne et de la résine de cannabis. Outre la Bulgarie, la République tchèque, la Hongrie et la Roumanie sont devenus des pays de transit importants. L'Albanie et l'ex-République yougoslave de Macédoine servent fréquemment de points de transbordement. L'héroïne provenant de l'Asie du Sud-Est est transportée par voie maritime jusqu'à Vladivostok et par la route dans des camions TIR (transport international routier) par la Mongolie et la Fédération de Russie. Des conteneurs ferroviaires partant des Etats membres de la CEI en Asie centrale, ainsi que des pays de l'Asie du Sud-Ouest, la Turquie et les pays du Caucase servent de plus en plus à transporter l'héroïne en contrebande vers l'Europe occidentale en passant par la Fédération de Russie.

366. L'essentiel de l'héroïne introduite en contrebande en Europe est consommée dans les pays d'Europe occidentale mais il semble que l'abus d'héroïne apparaisse également dans certains pays d'Europe centrale et orientale. L'abus d'extraits de paille de pavot demeure un grave problème dans les Etats membres de la CEI et dans les Etats baltes, où l'abus d'opioïdes de synthèse devient également un problème (voir par. 367 ci-dessous). En Pologne, l'abus d'extraits de paille de pavot a diminué, mais celui d'amphétamines a progressé. Un passage similaire des opiacés aux amphétamines avait été observé plus tôt dans d'autres pays de la région³⁵.

367. De l'avis de l'Organe, l'existence d'un nombre croissant de laboratoires clandestins qui fabriquent des opioïdes de synthèse, en particulier du méthyl-3-fentanyl, dans la Fédération de Russie et la propagation de l'abus de ces drogues de synthèse dans ce pays et dans les pays voisins, en particulier dans les pays Baltes, constituent une grave menace pour l'ensemble de l'Europe. L'opioïde de synthèse méthyl-3-fentanyl est plusieurs centaines de fois plus puissant que l'héroïne et peut être fabriqué facilement. Etant donné que la capacité industrielle actuelle de la Fédération de Russie, des autres Etats membres de la CEI, des Etats baltes et d'autres pays d'Europe centrale et orientale n'est plus utilisée pleinement à des fins industrielles licites, il existe un risque réel de voir apparaître le méthyl-3-fentanyl et d'autres opioïdes de synthèse sur les marchés illicites d'Europe occidentale.

368. Les saisies de cocaïne ont considérablement augmenté en Europe. Les pays d'Europe centrale et orientale sont de plus en plus utilisés par les cartels d'Amérique du Sud comme Etats de transit pour la cocaïne destinée aux marchés illicites d'Europe occidentale. Des saisies de plus en plus importantes indiquent que la Pologne est devenue un grand centre de transit pour les trafiquants de cocaïne. Celle-ci est introduite en contrebande en Europe en passant par la Fédération de Russie et l'Ukraine et plusieurs pays d'Europe du Sud-Est. Malgré l'apparition de nouveaux itinéraires de trafic, la péninsule ibérique reste le principal point d'entrée en Europe de la cocaïne provenant d'Amérique du Sud. Toutefois, la France, les Pays-Bas et le Royaume-Uni réalisent également des saisies de plus en plus importantes de cette drogue. Les ressortissants d'Afrique occidentale continuent de servir de courriers pour introduire en Europe la cocaïne venant d'Amérique du Sud par les aéroports d'Afrique occidentale.

369. L'abus de cocaïne progresse en Europe, en particulier dans les pays occidentaux, mais il semble qu'il augmente également dans certains pays d'Europe orientale. En 1994, au Royaume-Uni, 50 % des saisies de cocaïne ont porté sur du crack. Celui-ci continue de préoccuper les autorités de ce pays, en raison notamment de la criminalité violente associée à son abus.

370. Les problèmes liés à l'abus de substances psychotropes augmentent en Europe. Selon l'Organe, l'abus de stimulants de synthèse (amphétamine, méthamphétamine et méthcathinone) et d'hallucinogènes (amphétamines hallucinogènes du type "ecstasy" et LSD) mérite une attention particulière.

371. Les amfetamines sont largement disponibles dans la plupart des pays d'Europe; de grandes quantites d'amfetamines provenant principalement des Pays-Bas, mais egalement de Pologne, ont ete saisies dans plusieurs pays d'Europe occidentale et dans les pays scandinaves. En Pologne, quatre gros laboratoires clandestins de fabrication d'amfetamines ont ete demantelés en 1994 et deux autres l'ont ete au premier semestre de 1995. Il semblerait que des amfetamines et de la metamfetamine soient fabriquées illicitement, sur une plus petite echelle, dans plusieurs autres pays europeens. Le marche noir de metamfetamines en Republique tchèque est approvisionné par un grand nombre de petits laboratoires "artisansaux" clandestins : en 1994, 70 laboratoires de ce type ont ete decouverts par les autorites.

372. Un abus croissant d'amfetamines a ete signale dans plusieurs pays, mais dans certains cas, aucune distinction n'a ete etablie entre les amfetamines et des derives hallucinogenes de l'amfetamine (MDMA), etc., dans les rapports concernant les saisies et les statistiques relatives a l'abus de drogues.

373. Une augmentation considerable du nombre de cas de saisies ou d'abus de MDMA et d'amfetamines hallucinogenes similaires a ete signalee en Espagne, en France, en Italie et dans d'autres pays. En Espagne, pour les trois premiers mois de 1995, plus de 200 000 doses de telles drogues ont ete saisies, soit deux fois plus que pour toute l'annee 1994. Les autorites ont demantelé a Amsterdam en 1994 le plus grand laboratoire de MDMA jamais decouvert. Les Pays-Bas demeurent le principal fournisseur d'amfetamines hallucinogenes, mais des quantites importantes de ces drogues proviennent aussi des pays d'Europe orientale. Il semblerait que la fabrication de drogues de synthese se poursuit dans les Etats baltes ou l'existence d'un grand nombre d'entreprises chimiques et pharmaceutiques fait qu'il est difficile de contróler et de detecter la fabrication et le trafic illicites de drogues.

374. L'abus de LSD progresse en Espagne et au Royaume-Uni et plusieurs pays d'Europe centrale et orientale (Croatie, Hongrie, Republique tchèque et Slovenie) ont signale un accroissement du trafic et de l'abus de LSD, a tel point que cette substance est devenue une de celles faisant le plus l'objet d'abus en Republique tchèque et en Slovenie. Le LSD decouvert en Europe provient essentiellement des Etats-Unis.

375. Une progression de l'abus de champignons hallucinogenes a ete signalee en Lettonie et en Federation de Russie, ou des mesures de contróle ont ete introduites pour prevenir cette forme d'abus. L'Organe invite les gouvernements et les organisations regionales et internationales a surveiller l'evolution de l'abus d'hallucinogenes.

376. L'Organe se felicite vivement de la cooperation des gouvernements en ce qui concerne le contróle des expéditions d'ephedrine, qui a permis d'eviter le detournement de quantites importantes de cette substance (par. 127 a 144 ci-dessus).

377. L'entree en contrebande de grandes quantites de khat (*Catha edulis*) en Europe soulève des problemes pour les autorites de plusieurs pays. Le khat n'est pas soumis a un contróle international mais sa consommation est consideree comme un type d'abus dans plusieurs pays europeens ou des mesures preventives ont ete prises contre l'importation de cette substance.

378. L'Organe a envoye une mission en Bulgarie en octobre 1995 pour evaluer les mesures prises par le gouvernement en application des recommandations formulees par l'Organe au cours de la mission envoyee dans ce pays en avril 1993³⁶. L'Organe se felicite des premieres mesures prises par le Gouvernement bulgare, a savoir la creation d'un comite interministériel de contróle des drogues, la mise en place de mecanismes de contróle des precurseurs et d'autres produits chimiques et le renforcement de certains services de repression. L'Organe a note que le Gouvernement bulgare est en train d'elaborer une loi concernant le blanchiment des capitaux.

379. L'Organe prie instamment le Gouvernement bulgare de ratifier le Protocole de 1972 modifiant la Convention de 1961, d'adopter une legislation complete en matiere de contróle des drogues, de prendre des mesures pour detruire les drogues saisies et d'ameliorer le fonctionnement du systeme de justice penale en ce qui concerne la poursuite des delits lies a la drogue.

380. En février 1995, l'Organe a envoyé une mission en Suisse dans le cadre du suivi de la mission déjà envoyée dans ce pays en février 1994³⁷. De telles missions font partie intégrante du dialogue permanent que l'Organe poursuit avec le Gouvernement suisse sur deux points extrêmement importants : l'adhésion de la Suisse aux Conventions de 1971 et de 1988 et la politique de contrôle des drogues de ce pays, y compris le projet en cours concernant l'héroïne.

381. La Suisse n'est toujours pas partie à la Convention de 1971, mais depuis le retour de la mission, l'Organe a été assuré par le gouvernement que tous les arrangements législatifs et administratifs nécessaires à la ratification et l'application de cette Convention en 1996 ont été effectués. L'Organe croit comprendre que l'application de la Convention inclura la mise en place d'un système d'autorisation d'exportation/d'importation conformément aux résolutions pertinentes du Conseil économique et social qui pourrait servir d'exemple à d'autres pays également gros fabricants et exportateurs de substances psychotropes.

382. Le territoire suisse a été souvent utilisé pour le détournement de précurseurs de substances psychotropes (en particulier d'éphédrine). L'Organe regrette que la Suisse ne soit pas encore disposée à ratifier la Convention de 1988, mais il se félicite de la coopération active des autorités de ce pays en ce qui concerne la prévention et la détection des cas de détournement et il est convaincu que le nouveau règlement relatif au contrôle des précurseurs et la nouvelle loi concernant le blanchiment de capitaux qui devraient être adoptés en 1995 renforceront le système international de contrôle.

383. Jusqu'à ces derniers temps, il existait un certain nombre d'endroits dans diverses villes suisses où la drogue pouvait être achetée et consommée ouvertement, notamment à Zurich où se retrouvaient chaque jour quelque 3 000 toxicomanes (et trafiquants), voire 8 000 dans les périodes de pointe. Selon les autorités suisses, tous ces sites ont été fermés. Outre un problème croissant d'abus de drogues, la Suisse a eu à faire face à une expansion rapide de l'infection à VIH (jusqu'à ces derniers temps, la Suisse avait le taux le plus élevé d'infection à VIH parmi les pays européens). L'Organe constate avec satisfaction que le Gouvernement suisse a reconnu que cette politique a rendu le problème incontrôlable.

384. Selon les autorités suisses, le projet concernant la prescription d'héroïne aux toxicomanes devrait être considéré comme un des éléments des efforts visant à trouver une solution aux problèmes de drogues du pays. Parallèlement à cette expérience controversée, le Gouvernement suisse a pris des mesures concrètes pour améliorer les programmes de prévention, de thérapie, de répression et de réhabilitation (qu'il considère comme les quatre piliers de sa politique en la matière). Dans le domaine thérapeutique par exemple, la capacité des installations de traitement à long terme, qui est actuellement de 1 500 personnes, sera augmentée (380 places supplémentaires) et quelque 13 000 à 15 000 toxicomanes suivent actuellement un traitement de substitution à la méthadone. L'objectif du projet relatif à l'héroïne est de trouver de nouvelles possibilités de traitement pour les toxicomanes chroniques pour lesquels toutes les autres formes de traitement ont échoué.

385. L'Organe exprime une nouvelle fois sa préoccupation face aux expériences de fourniture d'héroïne pour l'entretien³⁷; toutefois, il se félicite de la rapidité avec laquelle le Gouvernement suisse a suivi sa recommandation d'inviter l'OMS à réaliser une évaluation indépendante des aspects médicaux et scientifiques du projet. L'Organe est satisfait de voir que l'OMS est disposée à entreprendre cette évaluation et il espère que les conclusions en seront disponibles dans un avenir proche.

386. En septembre 1995, l'Organe a envoyé une mission en Ukraine. Il est conscient des difficultés rencontrées par les services de contrôle des drogues et de répression dans ce pays où la criminalité, notamment liée à la drogue, et l'abus de drogues sont en progression. L'Organe se félicite de la détermination du Gouvernement ukrainien à respecter ses obligations au regard des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues. Toutefois, il prie le gouvernement d'accélérer la mise en place d'une politique nationale globale de contrôle des drogues.

387. L'Organe accueille avec satisfaction les mesures initiales prises par le Gouvernement ukrainien pour introduire une nouvelle législation en matière de contrôle des drogues et mettre en place un mécanisme de coordination interministériel. L'adoption en 1995 de mesures législatives permettant aux autorités d'identifier

les opérations de blanchiment de capitaux, de poursuivre les personnes participant à ces activités et de confisquer les avoirs provenant du trafic de drogues est considérée par l'Organe comme un signe encourageant.

388. L'Organe recommande au Gouvernement ukrainien de consacrer davantage de ressources au renforcement de son système national de contrôle des drogues. Il se félicite de l'assistance fournie par le PNUCID en la matière et encourage les organisations internationales à continuer de fournir formation et matériel à l'Ukraine pour aider ce pays dans les efforts qu'il déploie pour améliorer sa capacité de contrôle des drogues et de répression.

E. Océanie

389. Sur les 14 Etats d'Océanie, 8 seulement sont parties à la Convention de 1961. Les mêmes 8 sont également parties à la Convention de 1971 et seules l'Australie et Fidji sont parties à la Convention de 1988. Six des Etats de la région ne sont parties à aucun traité international relatif au contrôle des drogues. L'Organe exhorte tous les Etats de la région qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à ces traités.

390. En 1995, l'Organe a envoyé une mission en Papouasie-Nouvelle-Guinée (voir par. 403 et 404 ci-dessous).

391. La production et le trafic illicites de drogues ainsi que l'abus de drogues ne posent pas de graves problèmes dans les pays insulaires du Pacifique si ce n'est dans un petit nombre d'entre eux (par exemple en Papouasie-Nouvelle-Guinée). Il apparaît toutefois que les trafiquants utilisent de plus en plus les territoires de ces pays comme points de transit. Leurs activités sont souvent facilitées par le fait que dans la plupart de ces pays la législation sur le contrôle des drogues, quand elle existe, est dépassée et que les moyens financiers, techniques et humains d'un grand nombre de pays insulaires pauvres sont trop faibles pour pouvoir faire face au développement du trafic.

392. L'Organe se félicite vivement de l'assistance fournie aux pays de la région par les Gouvernements australien et néo-zélandais ainsi que par le PNUCID pour la révision et la mise à jour de leur législation applicable au contrôle des drogues ainsi que pour la formation de spécialistes.

393. L'Organe se félicite des efforts déployés par le Gouvernement australien pour assurer un équilibre entre les activités de répression et celles de réduction de la demande dans le cadre de sa stratégie globale.

394. L'Australie a adopté dès 1987 une législation efficace pour lutter contre le blanchiment de l'argent. La Nouvelle-Zélande a, quant à elle, adopté une loi autorisant la saisie des avoirs provenant d'activités criminelles. L'Organe se félicite de l'élaboration en Nouvelle-Zélande d'une loi pour lutter contre le blanchiment de l'argent et espère que son adoption permettra à la Nouvelle-Zélande de devenir partie à la Convention de 1988 et d'en appliquer les dispositions. L'Organe se félicite de l'assistance fournie par le Forum du Pacifique Sud aux autorités nationales de la sous-région pour l'élaboration d'une législation contre le blanchiment de l'argent et pour la formation du personnel chargé de la mise en oeuvre des mesures de lutte, étant donné que la situation actuelle (absence de législation et de contrôle) est extrêmement propice aux activités de blanchiment.

395. Le cannabis pousse à l'état sauvage dans plusieurs pays d'Océanie et est également cultivé de manière illicite en Australie, à Fidji, en Nouvelle-Zélande, en Papouasie-Nouvelle-Guinée et à Samoa. Les saisies de cannabis venant de Papouasie-Nouvelle-Guinée sont fréquentes en Australie.

396. Des rapports font état de consommation de cannabis dans plusieurs pays de la région. Celui-ci reste la drogue la plus consommée en Australie, en Nouvelle-Zélande et en Papouasie-Nouvelle-Guinée.

397. La culture licite de pavot est réglementée et contrôlée de manière satisfaisante en Australie. Certains cas de culture illicite ont été signalés en Nouvelle-Zélande.

398. L'abus d'héroïne persiste en Australie et certains cas ont été signalés en Nouvelle-Zélande, où il arrive fréquemment que la codéine ou la morphine soit extraite de préparations pharmaceutiques avant d'être transformée en héroïne par les toxicomanes.

399. Il n'existe que quelques rapports concernant l'abus de cocaïne en Océanie.

400. La production illicite et l'abus de métamfetamine ainsi que d'amfetamines hallucinogènes, en particulier de MDMA, constituent toujours de graves problèmes en Australie. Les précurseurs destinés à la fabrication illicite de ces substances psychotropes en Australie proviennent généralement des Etats-Unis et de pays d'Europe. De nouvelles drogues hallucinogènes "sur mesure" ont également été saisies en Australie.

401. L'abus de stimulants (amfetamine et métamfetamine) a également été signalé en Nouvelle-Zélande, où le développement de la consommation d'hallucinogènes est considéré comme un problème par le gouvernement. Des quantités non négligeables de LSD ont été saisies dans ce pays, et différentes amfetamines hallucinogènes, de même que de la mescaline et de la psilocybine ont été découvertes récemment sur le marché illicite des drogues.

402. Une mission de l'Organe s'est rendue en Papouasie-Nouvelle-Guinée en octobre 1995. L'Organe avait reçu des rapports contradictoires sur l'importance de la consommation de cannabis dans ce pays. La mission a constaté que l'abus de cette drogue se développait et avait déjà atteint un niveau significatif. Il semble en revanche que la consommation d'autres drogues soit marginale. L'Organe invite le Gouvernement de Papouasie-Nouvelle-Guinée à évaluer l'importance de la consommation de cannabis et d'autres drogues. Il est persuadé que celui-ci affectera les ressources nécessaires aux activités de contrôle des drogues, y compris au traitement et à la réinsertion des toxicomanes.

403. L'Organe se félicite des efforts déployés par le gouvernement, avec l'aide du PNUCID, pour adopter une législation nationale globale permettant de faire face de manière appropriée aux nouvelles tendances en matière d'abus de drogues ainsi qu'au trafic illicite. Il exhorte le gouvernement à définir clairement le rôle des divers organismes concernés afin d'éliminer les malentendus qui peuvent parfois exister entre eux. L'Organe invite le gouvernement à renforcer les contrôles sur l'importation et la distribution de substances psychotropes et à transmettre à nouveau à l'Organe les rapports sur les stupéfiants et les substances psychotropes prévus par les traités.

Notes

¹*Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une Convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, Volume I* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.XI.5).

²"Prevention of the criminal use of the banking system for the purpose of money laundering", *Federal Banking Law Reporter*, vol. 1271, N° 11 (10 février 1989).

³Série des Traités européens N° 141.

⁴*Journal officiel des Communautés européennes*, N° L 166, 28 juin 1991.

⁵E/CONF.88/7.

⁶A/49/748, annexe.

⁷A/CONF.169/16.

⁸Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, N° 7515.

⁹Ibid., vol. 976, N° 14152.

¹⁰Ibid., vol. 1019, N° 14956.

¹¹*Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XI.4), par. 21 i).

¹²*Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément N° 9* (F/1995/29), par. 119.

¹³Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.89.XI.5.

¹⁴*Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1993* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.XI.2), par. 92.

¹⁵*Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1994...*, par. 88.

¹⁶Voir *Efficacité des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues : Supplément au rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XI.5), par. 50 à 62.

¹⁷Voir *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.XI.1), par. 216.

¹⁸*Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes : rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1995 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.XI.4).

¹⁹*Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1994...*, par. 105.

²⁰*Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes : rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1994 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XI.1).

²¹*Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1994...*, par. 101 à 122.

²²UNDCP/HONLAF/1994/5, par. 27.

²³UNDCP/HONLAF/1995, par. 1 et 20.

²⁴*Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1994...*, par. 186.

²⁵*Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1992...*, par. 25 à 28; *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1993...*, par. 211; et *Efficacité des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues : Supplément au rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1994...*, par. 42 à 49.

²⁶*Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1994...*, par. 203.

²⁷Ibid., par. 200 à 205.

²⁸Ibid., par. 251.

²⁹*Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1992...*, par. 238.

³⁰Ibid., par. 199.

³¹*Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1994...*, par. 276.

³²*Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1993...*, par. 285.

³³*Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1994...*, par. 282.

³⁴Ibid., par. 287.

³⁵Ibid. par. 303.

³⁶*Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1993...*, par. 298 à 300.

³⁷*Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1994...*, par. 322 à 327.

COMPOSITION ACTUELLE DE L'ORGANE INTERNATIONAL DE CONTROLE DES STUPEFIANTS

Sirad ATMODJO

Pharmacien. Instructeur assistant au laboratoire pharmaceutique de l'Université de Gajah Mada (1955-1959). Professeur de chimie (1957-1959). Fonctionnaire à la Direction des affaires pharmaceutiques au Ministère indonésien de la santé (1959-1965). Directeur des affaires pharmaceutiques au Ministère de la santé (1965-1967). Directeur de la distribution à la Direction générale de la pharmacie au Ministère de la santé (1967-1975). Directeur des stupéfiants et des drogues dangereuses (1975-1991) et Secrétaire à la Direction générale du contrôle des produits alimentaires et des drogues au Ministère de la santé (1981-1987). Doyen de la Faculté de pharmacie (1987-1991), deuxième Vice-Recteur (1991-1993) et premier Vice-Recteur (1994) de l'Université "17 Agustus 1945". Membre de l'Organe (depuis 1987), membre et Vice-Président du Comité permanent des évaluations (1994).

Edouard Armenakovich BABAYAN

Diplômé du deuxième Institut médical de Moscou (1941). Professeur, docteur en médecine, académicien. Président du Comité permanent sur le contrôle des stupéfiants de la Fédération de Russie (organisation non gouvernementale). Expert auprès de l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Vice-Président du Conseil international sur les problèmes de l'alcoolisme et des toxicomanies. Auteur de plus de 200 articles scientifiques, notamment de monographies et de cours sur le contrôle des drogues, publiés dans de nombreux pays du monde entier. Lauréat du prix international E. Brauning récompensant l'action menée en faveur de la lutte contre les stupéfiants; membre honoraire de la Société Purkine et médecin honoraire de la Fédération de Russie. Chef de la délégation russe à la Commission des stupéfiants. Président de la Commission (1977 et 1990). Membre de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (1995) et du Comité permanent des évaluations (1995).

Hamid GHODSE

Professeur de psychiatrie. Directeur du Service régional de traitement des problèmes de drogue, de formation et de recherche, et Directeur de l'équipe régionale des drogues et de l'alcool, South West Thames, autorité sanitaire du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Directeur du Centre d'études sur la toxicomanie et membre de l'Academic Board, du Conseil et du Joint Advisory Management Committee de la St. George's Hospital Medical School, Université de Londres. Président de l'Association of Professors of Psychiatry in the British Isles. Conseiller auprès du Joint Formulary Committee, British National Formulary. Membre du Groupe consultatif d'experts de l'OMS sur l'alcoolisme et la pharmacodépendance. Président de la Substance Misuse Section, membre du Conseil et du Court of Electors du Collège royal de psychiatrie (Royaume-Uni). Conseiller du Service sanitaire consultatif relevant du Service national de santé, Royaume-Uni. Rédacteur à l'*International Journal of Social Psychiatry* et au *Substance Misuse Bulletin*. Membre du Groupe consultatif de rédaction du *British Journal of Addiction*. *Fellow* (depuis 1985) du Collège royal de psychiatrie (Royaume-Uni). *Fellow* du Collège royal de médecine (Royaume-Uni). Membre, rapporteur et président de divers comités d'experts, groupes d'étude et autres groupes de travail de l'OMS et de la CEE sur la pharmacodépendance, en particulier membre du bureau des groupes d'experts de l'OMS sur l'enseignement médical (1986), l'enseignement de la pharmacie (1987), la formation des infirmières (1989) et la prescription rationnelle de drogues psychoactives. Professeur invité au titre de la Fondation M. S. McLeod à l'Association d'éducation médicale supérieure d'Australie du Sud (1990). Membre de l'Organe (depuis 1992) et membre du Comité permanent des évaluations (1992). Président de l'Organe (1993-1994).

Dil Jan KHAN

Licencié en lettres, licencié en droit et titulaire d'une maîtrise en sciences politiques. Secrétaire de la Division des Etats et des régions frontalières (1990-1993), Secrétaire de la Division de l'intérieur (1990) et Secrétaire de la Division de contrôle des stupéfiants (1990 et 1993-1994) du Gouvernement pakistanais. Commandant des services frontaliers de la province frontalière du Nord-Ouest (1978-1980 et 1982-1983). Inspecteur général de la police de la province frontalière du Nord-Ouest (1980-1982 et 1983-1986). Secrétaire additionnel, Ministère pakistanais de l'intérieur (1986-1990). Conseiller (1973-1978) et premier Secrétaire (1972) à l'Ambassade du Pakistan à Kaboul. Titulaire du Sitara-i-Basalat, l'une des plus hautes distinctions récompensant le courage, décernée par le Président du Pakistan (1990). Président du Club international de Kaboul. Doyen du Corps des conseillers/de l'Administration d'Afghanistan. Membre du Comité consultatif juridique afro-asiatique. Président de l'Association des policiers du Pakistan (1993-1994). Membre bienfaiteur de l'*Anti-narcotics society* (organisation non gouvernementale) (1982-1983). Participant au séminaire sur le remplacement de la culture de pavot à opium tenu à Bangkok en 1978. Chef de la délégation du Pakistan auprès du Comité exécutif du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) (1990-1993); à l'atelier du Comité consultatif juridique afro-asiatique du HCR (1991); à la réunion du HCR (1991); à la réunion du Comité consultatif juridique afro-asiatique de New Delhi (1991); à la réunion du Programme alimentaire mondial (1992) et aux discussions sur l'assistance aux réfugiés afghans tenues à Genève et à Washington (1993). Chef de la délégation du Pakistan auprès de la Commission des stupéfiants (1993 et 1994); aux consultations techniques entre l'Inde et le Pakistan consacrées à la coopération, tenues à Vienne sous les auspices du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (1994); ainsi qu'à la première réunion chargée de définir une politique en matière de coopération technique entre le Pakistan et l'Inde (1994). Membre de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (1995) et du Comité permanent des évaluations (1995).

Gottfried MACHATA

Docteur en chimie (1951) et professeur (1968). Chercheur en pharmacie et en chimie industrielle (1951-1954). Chef du Département de chimie de l'Institut de médecine légale à l'Université de Vienne (1955-1990). Expert des tribunaux en science médico-légale et en chimie générale (depuis 1955). Expert auprès de la Commission du désarmement (1983-1985). Membre de la Commission du Sénat de l'Organisation de recherche allemande. Auteur de plus de 145 publications dans le domaine de la toxicologie. A reçu l'International Widmark Award et la médaille Jean Servais Stas. Médaille d'honneur d'or pour la recherche scientifique de la République d'Autriche. Membre de l'Organe et membre du Comité permanent des évaluations (depuis 1992). Vice-Président du Comité permanent des évaluations (1995).

Mohamed MANSOUR

Directeur de l'Institut de formation aux affaires administratives, ancien directeur de l'Administration des opérations, Service de détection et de répression, Ministère de l'intérieur (Egypte). A donné des cours aux stagiaires et aux fonctionnaires chargés de la détection, de la répression et des enquêtes à l'Académie de police du Caire, ainsi qu'à l'Institut arabe d'études policières en Arabie saoudite. Licencié en droit et en sciences politiques, stages de formation à la Drug Enforcement Administration, Washington, D.C. (1974 et 1978). Médailles d'honneur El-Gomhoria (1977) et El-Estehkak (1984). Participation à diverses conférences et réunions dans le domaine de la détection et de la répression des délits relatifs aux drogues. Membre de l'Organe (depuis 1990) et Rapporteur (depuis 1992). Membre du Comité permanent des évaluations (1992 et 1993). Premier Vice-Président de l'Organe (1995).

Bunsom MARTIN

Docteur en médecine avec formation supérieure en médecine tropicale. A travaillé de longues années dans un hôpital, une école médicale et une université, en particulier en tant que chef de service et président du Conseil de l'université. Directeur général du Département d'éducation physique. Participant actif de différentes organisations, notamment la Croix-Rouge et une association de scoutisme. Président du Comité pour la prévention de l'abus des drogues pendant 22 ans. Ministre de l'éducation (1982) et Ministre de la

santé (1984) de la Thaïlande. Membre du Comité permanent des évaluations (depuis 1993). Deuxième Vice-Président de l'Organe international de contrôle des stupéfiants et Président du Comité permanent des évaluations (1995).

António Lourenço MARTINS

Diplômé en droit de l'Université de Coimbra. Procureur (1965-1972); Juge (1972-1976); Directeur général de la police judiciaire (1977-1983); et Vice-Ministre de la justice et membre de la Commission consultative auprès du cabinet du Ministre de la justice (depuis 1983). Nommé par le gouvernement chef des groupes de travail qui ont rédigé la législation antidrogue portugaise (1983 et 1993); coordonnateur du programme d'informatisation des tribunaux à la demande du Ministère portugais de la justice (depuis 1988). Maître de conférences sur les aspects du droit concernant l'accès aux données informatiques à l'Institut juridique pour les communications de la Faculté de droit de l'Université de Coimbra. Auteur de divers articles sur des questions en rapport avec les drogues et l'information électronique et d'un recueil des principales contributions internationales et nationales à la lutte contre les drogues, avec commentaires. A participé à diverses sessions de l'Assemblée générale de l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC/Interpol) (1977-1982) et de la Commission des stupéfiants. A également participé aux groupes de travail du Groupe Pompidou du Conseil de l'Europe et à diverses réunions du Comité européen de lutte antidrogue (CELAD). Président du groupe *ad hoc* qui a défini le cadre en vue de la création de l'Observatoire européen des drogues et de la toxicomanie (1992). Président de l'un des groupes du séminaire sur les stratégies contre les drogues en Europe (1993). Membre de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (1995) et du Comité permanent des évaluations (1995).

Herbert S. OKUN

Diverses fonctions internationales et ambassadeur. Directeur exécutif du Corps des volontaires des Services financiers, New York. Conférencier en matière de droit international invité à la Yale University Law School, Service diplomatique des Etats-Unis (1955-1991). Assistant spécial du Secrétaire d'Etat, Washington, D.C. (1969-1971). Vice-Président de la délégation des Etats-Unis aux négociations SALT II et aux négociations trilatérales entre les Etats-Unis, le Royaume-Uni et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur un traité concernant l'interdiction complète des essais nucléaires (1978-1980). Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique en République démocratique allemande (1980-1983). Représentant permanent suppléant et ambassadeur des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies (1985-1989). Conseiller spécial et adjoint du Coprésident de la Conférence internationale sur l'ancienne Yougoslavie (1991-1993). Membre du Groupe d'experts appelés à conseiller et à assister le Secrétaire général en vue d'accroître l'efficacité du dispositif de lutte contre l'abus des drogues de l'ONU (1990). Membre de l'Organe (depuis 1992).

Alfredo PEMJEAN

Docteur en médecine (1968) et psychiatre (1972). Praticien en psychiatrie hospitalière (1972-1989). Chef du service de psychiatrie clinique de l'hôpital Barros Luco-Trudeau de Santiago du Chili (1975-1981). Enseignant en premier cycle et en cycle supérieur à la faculté de médecine de l'Université du Chili (depuis 1975). Chef du Département de santé mentale et de psychiatrie de la faculté de médecine, Campus sud, de l'Université du Chili (1976-1979 et 1985-1988). Professeur de psychiatrie à l'Université du Chili (depuis 1979). Professeur de psychiatrie à l'Ecole de psychologie de l'Universidad Católica de Chile (depuis 1983). Chef du service de santé mentale du Ministère de la santé du Chili (1990-1995). Président de la Sociedad Iberoamericana para el Estudio del Alcohol y las Drogas (1986-1990). Professeur dans le cadre du programme de maîtrise consacré à la dimension "santé mentale" de la santé publique de l'Ecole de santé publique de l'Université du Chili. Membre de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (1995).

Manuel QUIJANO

Docteur en médecine. Chirurgien pendant 35 ans dans un centre hospitalier universitaire. Professeur dans un stage d'enseignement supérieur de trois ans de chirurgie générale. Conseiller scientifique de la

délégation mexicaine à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (1980-1983). Directeur des affaires internationales du Ministère mexicain de la santé. Membre et Président du Conseil exécutif de l'Organisation mondiale de la santé (1988-1989). Membre de l'Organe et membre du Comité permanent des évaluations (depuis 1992). Premier Vice-Président (1993) et Rapporteur (1995) de l'Organe.

Oskar SCHROEDER

Administrateur et juriste. Docteur en droit. Procureur (1957). Directeur général du Service de l'Administration du contrôle fiscal de l'Administration des finances en Rhénanie-du-Nord-Westphalie (1957-1964). Au Ministère de la jeunesse, de la famille et de la santé de la République fédérale d'Allemagne (1965-1989) : secrétaire personnel du Secrétaire d'Etat et chef de la Division du budget et de plusieurs divisions chargées de la législation en matière de santé (1965-1973); chef de la Division chargée de la législation concernant les stupéfiants (1973-1982); Directeur général chargé des questions relatives à la famille et de la protection sociale (1982-1989). Chef de la délégation de la République fédérale d'Allemagne à la Commission des stupéfiants (1973-1982) et Président de la Commission (1980). Président de la Commission du développement social (1989). Membre de l'Organe (depuis 1990). Membre du Comité permanent des évaluations et Président du Comité du budget (1990). Président de l'Organe (1991, 1992 et 1995).

Elba TORRES GRATEROL

Avocate, Université centrale du Venezuela (1959). Conseiller pour les questions en rapport avec les drogues au Ministère des affaires étrangères du Venezuela (1985-1994). Directrice de la protection sociale au cabinet du Ministre de la justice (1971-1981); représentante du Parquet auprès de la Commission de contrôle de l'abus des drogues (1971-1981); membre de la Commission chargée de préparer un projet de loi préliminaire sur les stupéfiants et les substances psychotropes (1974-1984); et Conseiller auprès du Département de la prévention du crime du Ministère de la justice (1982-1983). Membre de la délégation vénézuélienne à la Commission des stupéfiants (1985-1993). A participé aux réunions du groupe d'experts intergouvernementaux chargés d'étudier le projet de convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (1986-1988); à la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une Convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes (1988); à des réunions du groupe d'experts nommés par la Commission interaméricaine de contrôle de l'abus des drogues (de l'Organisation des Etats américains) pour élaborer des règlements types applicables au blanchiment d'avoirs provenant du trafic illicite de drogues (1990-1992); et à la première réunion consacrée à l'application des articles 5 et 7 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (1993). Chef de la délégation vénézuélienne à la réunion organisée à Panama par la Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues afin d'étudier le problème de la réglementation contre le blanchiment de l'argent (1993). Membre de l'Organe international des stupéfiants (1995) et du Comité permanent des évaluations (1995).

LE ROLE DE L'ORGANE INTERNATIONAL DE CONTROLE DES STUPEFIANTS

Les responsabilités de l'Organe international de contrôle des stupéfiants en vertu des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues consistent à s'efforcer, en coopération avec les gouvernements, de limiter à des fins médicales et scientifiques la culture, la production, la fabrication et l'utilisation des stupéfiants, à faire en sorte que les quantités de ces substances nécessaires à des fins légitimes soient disponibles, et à en empêcher la culture, la production, la fabrication, le trafic et l'utilisation illicites. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes, les fonctions de l'Organe s'étendent au contrôle international de ces drogues. De plus, depuis l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, l'Organe assume des responsabilités particulières en ce qui concerne le contrôle de substances fréquemment utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, ainsi que pour l'évaluation de ces substances en vue d'une éventuelle modification du champ d'application de cette convention. En vertu de la Convention de 1988, l'Organe fait rapport chaque année à la Commission des stupéfiants au sujet de l'application de l'article 12 de ladite convention.

Dans l'exercice de ces responsabilités, l'Organe doit examiner toutes les phases du mouvement licite des stupéfiants; s'assurer que les gouvernements prennent toutes les mesures requises pour limiter la fabrication et l'importation des drogues aux quantités nécessaires pour les besoins médicaux et scientifiques; veiller à ce que des précautions soient prises pour empêcher les détournements de ces substances vers le trafic illicite; déterminer s'il existe un risque qu'un pays devienne un centre important de trafic illicite; demander des explications en cas de violation apparente des traités; proposer aux gouvernements qui n'en appliquent pas entièrement les dispositions, ou qui rencontrent des difficultés à les appliquer, les mesures propres à remédier à cette situation et les aider, le cas échéant, à surmonter ces difficultés. Dans cet ordre d'idées, l'Organe a souvent recommandé, en particulier depuis l'adoption de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972, qu'une assistance multilatérale ou bilatérale, technique ou financière, ou les deux, soit accordée à un pays qui éprouve des difficultés. Toutefois, si l'Organe constate que les mesures propres à résoudre une situation grave n'ont pas été prises, il peut porter le problème à l'attention des parties, de la Commission des stupéfiants et du Conseil économique et social, lorsqu'il juge que c'est là le meilleur moyen de faciliter la coopération et d'améliorer la situation. Enfin, en dernier recours, les traités autorisent l'Organe à recommander aux parties de cesser d'importer ou d'exporter des drogues, ou les deux, en provenance ou en direction du pays défaillant. Bien entendu, l'Organe ne se contente pas d'agir seulement lorsque de graves problèmes ont surgi; il s'efforce au contraire d'éviter des difficultés majeures avant qu'elles ne surviennent. Dans toutes circonstances, l'Organe agit en étroite coopération avec les gouvernements.

Afin que l'Organe soit en mesure de s'acquitter de sa tâche, il est indispensable qu'il puisse disposer de renseignements pertinents concernant la situation mondiale en matière de drogues, tant sur le plan du commerce licite que sur celui du trafic illicite. Les traités stipulent donc que les gouvernements doivent lui fournir régulièrement de tels renseignements, et la quasi-totalité des gouvernements, qu'ils soient parties ou non, se conforment à cette pratique. En coopération avec les gouvernements, l'Organe administre donc les systèmes d'évaluation des besoins mondiaux en stupéfiants et de statistiques des stupéfiants. Le premier de ces systèmes lui permet, par une analyse des besoins licites futurs, de vérifier *ex ante* si ces besoins sont raisonnables, le deuxième d'exercer un contrôle *ex post*. Enfin, les renseignements sur le trafic illicite qui lui sont communiqués, soit directement par les gouvernements, soit par l'intermédiaire des organes compétents des Nations Unies, lui permettent de déterminer si les buts de la Convention de 1961 sont sérieusement compromis par un pays et, le cas échéant, de mettre en oeuvre les dispositions décrites au paragraphe précédent.

LE RÔLE DE L'ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS

Les responsabilités de l'Organe international de contrôle des stupéfiants en vertu des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues consistent à s'efforcer, en coopération avec les gouvernements, de limiter à des fins médicales et scientifiques la culture, la production, la fabrication et l'utilisation des stupéfiants, à faire en sorte que les quantités de ces substances nécessaires à des fins légitimes soient disponibles, et à en empêcher la culture, la production, la fabrication, le trafic et l'utilisation illicites. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes, les fonctions de l'Organe s'étendent au contrôle international de ces drogues. De plus, depuis l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, l'Organe assume des responsabilités particulières en ce qui concerne le contrôle de substances fréquemment utilisées pour la fabrication de stupéfiants et de substances psychotropes, ainsi que pour l'évaluation de ces substances en vue d'une éventuelle modification du champ d'application de cette convention. En vertu de la Convention de 1988, l'Organe fait rapport chaque année à la Commission des stupéfiants au sujet de l'application de l'article 12 de cette convention.

Dans l'exercice de ces responsabilités, l'Organe doit examiner toutes les phases du mouvement licite des stupéfiants; s'assurer que les gouvernements prennent toutes les mesures requises pour limiter la fabrication et l'importation des drogues aux quantités nécessaires pour les besoins médicaux et scientifiques; veiller à ce que des précautions soient prises pour empêcher les détournements de ces substances vers le trafic illicite; déterminer s'il existe un risque qu'un pays devienne un centre important de trafic illicite; demander des explications en cas de violation apparente des traités; proposer aux gouvernements qui n'en appliquent pas entièrement les dispositions, ou qui rencontrent des difficultés à les appliquer, les mesures propres à remédier à cette situation et les aider, le cas échéant, à surmonter ces difficultés. Dans cet ordre d'idées, l'Organe a souvent recommandé, en particulier depuis l'adoption de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972, qu'une assistance multilatérale ou bilatérale, technique ou financière, ou les deux, soit accordée à un pays qui éprouve des difficultés. Toutefois, si l'Organe constate que les mesures propres à résoudre une situation grave n'ont pas été prises, il peut porter le problème à l'attention des Parties, de la Commission des stupéfiants et du Conseil économique et social, lorsqu'il juge que c'est là le meilleur moyen de faciliter la coopération et d'améliorer la situation. Enfin, en dernier recours, les traités autorisent l'Organe à recommander aux parties de cesser d'importer ou d'exporter des drogues, ou les deux, en provenance ou en direction du pays défaillant. Bien entendu, l'Organe ne se contente pas d'agir seulement lorsque de graves problèmes ont surgi; il s'efforce au contraire d'éviter des difficultés majeures avant qu'elles ne surviennent. Dans toutes circonstances, l'Organe agit en étroite coopération avec les gouvernements.

Afin que l'Organe soit en mesure de s'acquitter de sa tâche, il est indispensable qu'il puisse disposer de renseignements pertinents concernant la situation mondiale en matière de drogues, tant sur le plan du commerce licite que sur celui du trafic illicite. Les traités stipulent donc que les gouvernements doivent lui fournir régulièrement de tels renseignements, et la quasi-totalité des gouvernements, qu'ils soient parties ou non, se conforment à cette pratique. En coopération avec les gouvernements, l'Organe administre donc les systèmes d'évaluation des besoins du monde en stupéfiants et de statistiques des stupéfiants. Le premier de ces systèmes lui permet, par une analyse des besoins licites futurs, de vérifier *ex ante* si ces besoins sont raisonnables, le deuxième d'exercer un contrôle *ex post*. Enfin, les renseignements sur le trafic illicite qui lui sont communiqués, soit directement par les gouvernements, soit par l'intermédiaire des organes compétents des Nations Unies, lui permettent de déterminer si les buts de la Convention de 1961 sont sérieusement compromis par un pays et, le cas échéant, de mettre en œuvre les dispositions décrites au paragraphe précédent.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购买联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和售书处均有发售。 请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.